
UC-NRLF
$B 280 248









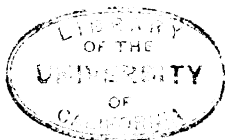
PETITE ENCYCLOPÉDIE SOCIALE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

XIX

LES BANQUES D'ÉMISSION

PAR

G. FRANÇOIS



PARIS
V. GIARD ET E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot, 16

1896

LES BANQUES D'ÉMISSION

tous les arguments présentés pour ou contre tel système. Le but est plus modeste : présenter ce qui s'est fait, ce qui se fait actuellement pour les émissions de billets au porteur dans les principaux pays; relever les critiques motivées par les divers systèmes, énumérer les avantages et sel inconvénients qui résultent de ces façons de procéder, en donnant au fur et à mesure les renseignements, les statistiques qui peuvent paraître nécessaires. Les informations ont été puisées pour la plupart aux sources officielles, et l'auteur a le devoir de remercier non seulement ses amis de l'étranger, mais aussi les Directeurs des banques qui ont bien voulu lui fournir les documents dont il avait besoin.

Douai, décembre 1895.



CHAPITRE PREMIER

La Monnaie fiduciaire.

De tous les instruments de crédit, le plus remarquable, sinon le plus important, est celui qu'on désigne sous l'appellation générale de monnaie fiduciaire, et qui dans l'état actuel de notre civilisation, est la monnaie de papier (billet de banque), ou le papier monnaie (billet d'État généralement non remboursable à vue).

Le crédit sous ses différentes formes est l'élément principal du commerce. Les ventes de marchandises à terme, la création et la négociation des effets de commerce, les dépôts en banque, etc., n'en sont que des manifestations diverses. La création des billets au porteur rentre évidemment dans la même catégorie, mais un perfectionnement bien simple lui a permis de remplir un rôle impossible pour toutes les autres valeurs de crédit.

Par sa forme même, le billet au porteur est exempt, pour sa transmission, des formalités qui accompagnent la cession de toutes les autres

valeurs, et dont l'inobservation entraîne souvent des conséquences sérieuses ; une indication d'échéance restreindrait cependant l'usage du billet au porteur à une période déterminée, et en rendrait la circulation moins facile ; il a suffi de l'indiquer payable à vue, c'est-à-dire remboursable à tout moment, à la seule volonté du porteur, pour lui permettre de remplir la fonction de monnaie. Sa transmission en est toujours aussi facile, aussi dégagée de toutes formalités si minimes qu'elles soient, mais en outre, par son échéance à vue, il est à chaque moment égal en valeur à un effet ordinaire qui serait arrivé à son échéance, valant par suite de l'argent comptant, si on admet que les conditions d'émission sont telles que le remboursement à vue peut- être considéré comme indiscutable. Mais tandis que le billet ordinaire ne possède cette qualité qu'un seul jour, celui de son échéance, après lequel sa circulation ne peut avoir lieu sans risques et sans restrictions, le billet au porteur remboursable à vue, possède ce caractère permanent, inhérent à lui-même, d'être équivalent à une quantité déterminée d'argent comptant. Ce pouvoir donné au porteur de retirer, à sa volonté, le montant exprimé sur le billet, fait que la remise de ce billet est considérée comme la remise de la somme elle-même et permet au billet au porteur de remplir le rôle de monnaie.

Il semblerait cependant que cette facilité accor-

dée au porteur de convertir les billets qu'il possède en espèces ordinaires dût amener une présentation rapide au remboursement ; c'est le contraire qui existe, étant admis que la confiance dans l'établissement émetteur est toujours entière. Précisément à cause de cette certitude d'un remboursement sur demande, et de la facilité plus grande que présentent à l'usage les billets sur la monnaie, ils demeurent en circulation un temps souvent considérable, et ne sont quelquefois présentés au remboursement qu'au moment où leur état de vétusté les rend définitivement impropres à la circulation.

Même avec la circulation la plus active et la mieux établie, le billet au porteur remplace la monnaie, mais ne constitue pas la monnaie elle-même. En ne considérant qu'une circulation normale, c'est la confiance dans un remboursement assuré, à quelque moment que le désire le porteur, qui en assure la circulation, qui fait accepter le billet au porteur comme constituant un paiement véritable. Mais c'est toujours une forme de crédit, une promesse de paiement à volonté, et si la remise d'un billet au porteur libère un débiteur, c'est par une novation acceptée par le créancier qui consent à prendre la garantie du billet en remplacement de celle que lui présentait son débiteur primitif. Et quelles que soient les transmissions successives, les compensations opérées par un billet quelconque, c'est son rem-

boursement seul, sa conversion en espèces ordinaires, qui constituera réellement l'opération définitive. Le fait que des billets de ce genre ont cours légal, et ne peuvent ainsi être refusés dans un paiement, n'introduit aucun changement dans ce qui vient d'être dit, car on ne saurait, sans violer les principes les plus élémentaires de la propriété, admettre qu'une libération de dette puisse être effectuée sans que, directement ou indirectement, celui qui reçoit une semblable libération puisse recouvrer le même montant qui lui était dû.

Il n'y a pas à considérer la couverture particulière des billets émis, et ce caractère de remplaçant de la monnaie est même plus sensible encore lorsque, comme cela se présente en partie pour les billets de la Banque d'Angleterre, la couverture existe certainement en numéraire; le porteur a bien réellement alors un bon lui donnant le droit de prélever, aux guichets de la Banque d'Angleterre, une certaine quantité de livres sterling que tient en dépôt le Département de l'émission. Cependant la facilité avec laquelle le billet au porteur remplit la fonction de la monnaie l'a fait confondre avec la monnaie elle-même, et cette conception a conduit d'une part à des systèmes de crédit irréalisables, de l'autre aux émissions faites par les gouvernements, croyant trouver ainsi le remède à une mauvaise situation financière, et arrivant au contraire, par

des émissions irraisonnées, à une dépréciation également funeste à tous les intérêts.

Si l'émission de billets au porteur ne crée pas la monnaie, elle n'en crée pas davantage le capital. Ce monnayage du crédit, si on peut l'appeler ainsi, donne à l'établissement qui le fait des ressources qui lui permettent de prendre à l'escompte des effets de commerce, d'ouvrir des crédits aux industriels et négociants, etc.; mais si les opérations sont prudemment conduites, une somme équivalente au montant des billets existe sous forme de matières premières, marchandises, outillages, etc. Les capitaux se transforment, prennent une circulation plus active, mais sans que par le fait de l'émission leur importance totale augmente. Comme l'a justement remarqué Horn (*La liberté des banques*), une banque en émettant des billets qu'elle remet à un cultivateur, lui facilite l'acquisition des objets dont il a besoin, sans aucune création de capital ; elle pourrait lui rendre le même service en se portant *ducroire* auprès des fournisseurs. L'émission des billets donne pour ces opérations un moyen plus commode, plus pratique, mais dont, au point de vue du capital, le résultat est le même.

Toutefois l'émission de billets au porteur n'est pas sans avantages d'abord pour le ou les établissements qui font cette émission, et ensuite pour la communauté en général. En supposant, ce qui est le cas le plus ordinaire, que l'encaisse soit

inférieure à la somme mise en circulation, l'établissement émetteur obtient ainsi, presque gratuitement, la jouissance d'un capital dont il peut faire un emploi rémunérateur. D'autre part les billets mis en circulation viennent prendre la place des monnaies réelles autrefois nécessaires pour les transactions habituelles. Si l'impulsion donnée à l'industrie et au commerce nécessite même l'emploi d'une somme totale de monnaie un peu plus considérable, une forte partie du numéraire remplacé par la monnaie de papier n'en devient pas moins disponible, et peut ainsi être exportée, en échange de matières premières, de marchandises ou en prêts de diverses natures. Et soit que la production s'en trouve facilitée et stimulée, soit que les intérêts provenant des placements viennent augmenter le revenu total, la communauté tout entière profite de cette modification, qui permet d'accomplir des transactions au moins aussi importantes avec une somme moindre de numéraire, c'est-à-dire en réduisant le capital improductif dont la seule fonction était de servir aux échanges (1).

(1) Les habitants de Clazomène émirent une monnaie fiduciaire, dans l'intention avouée de faire ainsi une économie d'intérêts de la monnaie réelle. Comme ils n'étaient pas en état de payer vingt talents à des troupes mercenaires, ils se trouvaient dans la nécessité de leur payer chaque année un intérêt de quatre talents. Ils prirent le parti de frapper des jetons de fer pour la valeur nominale de vingt talents et obligèrent les citoyens à les recevoir au lieu de

Cependant les avantages qui viennent d'être énumérés sont subordonnés à l'utile emploi des ressources produites par les émissions. Si les opérations ont été légèrement conduites, les avances consenties sans garanties suffisantes, ou faites dans de mauvaises conditions, la liquidation ne peut s'opérer sans pertes, et alors même que la situation de l'établissement émetteur soit telle que le remboursement des billets est assuré, il se produit une contraction du crédit, les demandes de remboursement se multiplient et une crise se déclare, qui ne prend fin que le jour où toutes les affaires mal engagées ou mal conduites ont été définitivement liquidées.

La quantité de numéraire qui peut être exportée est proportionnellement considérable, et le devient d'autant plus que les coupures des billets sont

la monnaie d'argent. L'argent obtenu de cette manière fut employé au paiement immédiat de la dette et ils épargnèrent ainsi chaque année quatre talents, qui les mirent, au bout de peu d'années, en état de racheter leur monnaie fiduciaire.

Un cas très analogue s'est présenté dans la construction du marché de Guernesey, qui fut édifié sans dépense apparente. Daniel le Broc, gouverneur de l'île, résolut de faire bâtir un marché à Saint-Pierre. N'ayant pas les fonds nécessaires, il émit avec le sceau de l'île, quatre mille billets de marché d'une livre chacun avec lesquels il paya les ouvriers. Le marché une fois construit donna des revenus avec lesquels on paya les billets, et dans toute cette affaire on n'employa pas une once d'or. (Stanley Jevons, *La monnaie et le mécanisme de l'échange.*)

plus petites et peuvent servir à de plus minimes transactions. Une partie du numéraire doit cependant être conservée pour arriver à une circulation normale, mais si l'émission des billets est précisément égale à la quantité de numéraire dont l'exportation est possible, on peut admettre que ces billets resteront continuellement en circulation, puisque la somme totale de monnaie, papier et numéraire restant, sera égale à la somme qui existait antérieurement. On peut ainsi, au moins théoriquement, admettre une émission de papier non remboursable maintenu cependant au pair du numéraire, pourvu que la quantité émise soit précisément égale à la quantité de numéraire qui peut utilement être exportée.

Il serait pratiquement difficile de déterminer exactement la quantité qui devrait être émise, et en général, les émissions de papier monnaie non remboursable prennent un caractère bien différent. Quand il s'agit de billets émis par un établissement particulier, le cours forcé n'est que la constatation officielle de l'impossibilité où l'établissement se trouve de rembourser ses billets à présentation, que cette situation provienne de fautes commises dans la gestion, de rapports trop étroits avec l'État, alors que la situation financière de celui-ci devient précaire, ou enfin qu'elle soit la résultante d'une guerre ou d'une révolution qui a profondément modifié l'état économique

du pays (1). Dans ce dernier cas, le retour aux conditions anciennes a ordinairement pour conséquence le retrait du cours forcé, tandis que dans les autres cas des sacrifices sont généralement nécessaires pour revenir à une circulation normale. Plus souvent les billets à cours forcé sont émis par l'État lui-même pour trouver momentanément les ressources qui lui manquent, et dans ce cas précisément à cause du pouvoir plus grand de celui qui émet, les émissions sont poussées jusqu'à leur extrême limite, et les résultats en sont plus désastreux encore.

Sauf quand le cours forcé est la conséquence d'une crise qui atteint, non seulement l'établissement émetteur, mais le pays entier, et alors que l'émission à laquelle on donne momentanément le cours forcé ne dépasse pas ce qu'on pourrait appeler le chiffre normal, l'établissement du cours forcé a non seulement pour but de maintenir en circulation tous les billets émis, mais encore d'en faire des émissions subséquentes. La monnaie réelle est alors exportée jusqu'à l'extrême limite, remplacée au fur et à mesure par le papier monnaie. La quantité de celui-ci augmentant encore, alors que la limite de la circulation est atteinte, la dépréciation commence, plus grande même

(1) C'est ce qui s'est produit en France en 1870-71. Mais bien avant l'abolition légale du cours forcé, la Banque avait repris ses paiements en espèces.

qu'elle ne devrait l'être en ne considérant que l'excès des agents monétaires maintenus en circulation, le manque de confiance donnant aux capitaux monnayés, ou à tout ce qui peut le plus facilement en donner la possession, une valeur plus grande encore. Les changes avec l'étranger se modifient en conséquence, stimulant pendant une certaine période les exportations, gênant au contraire les importations ; les prix des diverses marchandises se modifient de façon inégale, les entreprises deviennent incertaines, l'agio du papier venant ajouter un aléa nouveau à tous ceux qui existent. L'arrêt seul des émissions permet d'obtenir un nouvel équilibre, mais toutefois après avoir modifié, de la façon la plus arbitraire, l'état économique de la nation et des individus.

CHAPITRE II

La Monnaie fiduciaire de son origine à nos jours.

A prendre le terme monnaie fiduciaire dans sa véritable acception, il faudrait retracer ici l'histoire de toutes les monnaies à valeur purement conventionnelle, de l'antiquité à nos jours. Les plombs monétaires de l'Egypte, ceux de la Gaule romaine, des rois de Numidie, les monnaies de verre employées en Egypte du temps du Haut Empire, puis successivement sous les Byzantins et les Arabes, d'où elles passèrent en Sicile, les monnaies de cuir des Romains, des Russes et des Chinois, comme les monnaies de porcelaine de ces derniers, devraient aussi être étudiés, au même titre que les monnaies de cuivre ou de nickel de l'époque actuelle. Mais aux diverses époques, il ne s'agissait que de monnaies d'appoint, de valeur très faible, servant uniquement aux transactions journalières, et pour lesquelles l'écart entre la valeur réelle et la valeur conventionnelle n'était

pas toujours très considérable. Tout en étant basées sur le même principe que les billets de crédit, quoique souvent difficilement convertibles sauf par quantités d'une certaine importance, ces diverses monnaies sont plutôt considérées comme des jetons, et on réserve le nom de monnaie fiduciaire aux promesses ou titres quelconques qui de l'antiquité à nos jours ont joué plus ou moins le rôle de la monnaie.

Comme pour tant d'autres choses, c'est en Chine que nous trouvons l'origine de la monnaie fiduciaire, ou plutôt même du papier monnaie. Les assignats de cuir des Lacédémoniens, dont parle Sénèque, ne paraissent pas avoir existé tout au moins dans les conditions indiquées, et les prétendues monnaies de cuir des Carthaginois n'ont pas à figurer dans l'histoire monétaire, ce fait réel en lui-même ne signifiant rien d'autre que l'emploi des *fourrures* dans les échanges, système qui, même tout récemment encore, était employé en Sibérie ; au contraire, en Chine, dès le commencement du IXe siècle (807), une monnaie de papier était émise en remplacement de monnaie de cuivre, sur dépôt de ce métal dans les coffres publics ; ces billets furent supprimés après trois années. Au siècle suivant (960) le Trésor impérial fut constitué comme une banque publique, émettant des billets contre dépôt de métaux précieux, ou autres marchandises, dans les entrepôts du gouvernement. Ces billets attei-

gnaient rapidement un montant élevé ; en 997, la circulation s'élevait en valeur nominale à 1.700.000 taëls ; en 1021, il y en avait ainsi plus de 3 millions de taëls. C'est à peu près vers cette époque qu'eut lieu la première émission particulière faite par un banquier de la province de Sze Chuen ; chaque billet était de 1.000 chuen ou un taël d'argent pur ; cet exemple fut suivi et en 1032 on trouve des notes émises par 15 banquiers pour un peu plus de 1 1/4 million de taëls ; à cette époque les banquiers durent suspendre leurs paiements et les billets émis perdirent en partie leur valeur. Ils continuèrent pourtant à circuler, car en 1068 des contrefaçons de ces notes sont mentionnées. Au siècle suivant, on retrouve encore des émissions faites par le gouvernement ; les billets étaient de 1000 chuen chaque, mais on en émit aussi de 500, 300 et 200 chuen ; sous le règne de Hia-Tsung, dans les années 1163 à 1167, la circulation dépassa 28 millions de taëls, et à la fin de 1167 elle était supérieure à 43 millions de taëls ; les gouverneurs des provinces émettaient aussi une monnaie de papier qui leur était propre. Ces émissions continuèrent et augmentèrent jusqu'à l'établissement de la dynastie Mongole ; en 1224, c'est-à-dire après l'établissement de la nouvelle dynastie, tous les billets émis par la dynastie des Sung furent supprimés, probablement par un refus de les recevoir à nouveau dans les caisses du gouvernement.

En 1260-63 on trouve la première émission mongole, qui étant trop abondante, fut rapidement dépréciée. Une seconde série fut émise entre 1264 et 1290, variant annuellement de 229.000 taëls (en 1267) à 50 millions (en 1290) ; le total pour les trente-quatre années étant estimé à 250 millions de taëls. Naturellement les émissions, très abondantes à partir de 1287, amenèrent une rapide dépréciation ; antérieurement les billets de la première émission avaient été échangés contre ceux de la seconde dans la proportion de 5 à 1. La dépréciation continua jusqu'à l'époque de la troisième émission (1309-1313), les billets de la seconde série furent à leur tour échangés contre ceux de la troisième dans la même proportion de 5 à 1. Ces émissions successivement dépréciées avaient empêché le développement du commerce, ruiné les meilleures familles de l'empire et amené de nombreuses révoltes.

A cette époque, le voyageur maure, Ibn Batuta, visita la Chine dont il décrit le papier monnaie. John Mandeville, qui atteignit la Chine dans cette même période (1327) en parle aussi dans ses relations de voyage, mais sans préciser si l'émission qu'il mentionne est celle du souverain régnant ou celle de son prédécesseur : « Cet « empereur ne fait aucune monnaie, si ce n'est de « cuir imprimé ou de papier. Et de cette monnaie « il y en a de plus grande et de plus petite valeur, « d'après la diversité des mentions qui s'y trou-

« vent. Et lorsque la monnaie a circulé si long-
« temps qu'elle commence à être usée, elle est
« portée au Trésor impérial, et échangée pour de
« la monnaie nouvelle. Et cette monnaie circule
« dans toute la contrée et dans toutes les pro-
« vinces. Car là et ailleurs ils ne font ni monnaie
« d'or ni d'argent. »

Antérieurement, Marco Polo, qui se trouvait en Chine dans la seconde moitié du XIIIe siècle, avait décrit le papier monnaie composé de l'écorce intérieure d'un certain arbre, de laquelle on obtenait par battage un papier que l'on coupait en feuilles carrées, signées et scellées avec de grandes formalités. Ces billets, de diverses valeurs, avaient cours forcé et ceux qui les refusaient étaient punis de mort, peine qui s'appliquait également aux faussaires (1).

Un effort infructueux fut fait en 1351 pour régulariser la circulation fiduciaire; le renversement de la dynastie Mongole par celle des Ming amena une nouvelle émission (2), et plus tard le

(1) La relation de Guillaume de Rubroucq, moine français envoyé par St-Louis au prince mongol Khan en 1252 donne sans doute la plus ancienne mention du papier monnaie. Il écrit à ce sujet : « La monnaie de Cathay est faite de coton « grande comme la main et sur laquelle ils impriment cer- « taines lignes et marques faites comme le sceau du *Cham* » (Vissering, *On chinese currency*).

(2) Un billet de cette émission est conservé au musée asiatique de l'Académie Impériale des sciences à St-Pétersbourg. La reproduction se trouve dans l'ouvrage de Vissering. Il y en a un également au *British Museum*.

retrait des anciens billets. Les billets nouvellement émis variaient de 100 à 1000 chuen ; au commencement de la dynastie des Ming, 17 chuen papier étaient égaux à 13 chuen métalliques ; en 1448, la proportion était de 1000 à 3. Les défenses faites de se servir d'autre chose que de billets pour les transactions étaient demeurées infructueuses. C'est sans doute à cette irrémédiable dépréciation qu'il faut attribuer la cessation depuis 1455 de toute émission de papier monnaie par le gouvernement. A peine trouve-t-on au XVII[e] siècle trace d'une émission par des gouverneurs de province.

Depuis le XV[e] siècle, les billets en circulation en Chine ont été émis par des banquiers, principalement par ceux habitant les villes. Leur valeur varie de la plus faible unité jusqu'à 1000 taëls ; certains billets demandent un endossement, mais d'autres circulent librement. Cette circulation est du reste purement locale et varie suivant les besoins ; les billets sont payables à vue ou à 5 et 10 jours de la demande.

Malgré les liens qui pendant tant de siècles l'unirent à la Chine, il ne semble pas que le Japon ait fait le même usage de la monnaie de papier; on trouve cependant, dans les V[e] et VI[e] siècles, des émissions de billets de petite valeur, faites par les grands feudataires; on en trouve trace également du VII[e] au XII[e] siècles, et même avec plus de certitude, dans la plus grande partie

du XIVe. Mais l'emploi du papier monnaie cesse dans les siècles suivants, et c'est seulement à notre époque que le gouvernement fit de nouvelles émissions. C'est aussi de la Chine que la Perse eut connaissance de la monnaie de papier, mais l'essai qui en fut fait à la fin du XIIIe siècle (1294) est le seul dont on puisse faire mention. A l'époque ci-dessus indiquée, le Trésor se trouvait vide, et sur les conseils de l'ambassadeur chinois, de la monnaie de papier fut émise, les billets étant de valeurs diverses, mais tous à cours forcé, l'or et l'argent devant être échangés à des officiers désignés contre les billets émis. Le montant total mis en circulation est estimé à 5 *tomans*, soit environ 625.000 francs. L'émission fut faite à Tabriz, et l'effet produit fut déplorable. En quelques jours, Tabriz était désertée, les denrées de première nécessité introuvables, tout trafic suspendu. Le peuple se révolta, mit à mort le premier ministre instigateur de la mesure ; sur les représentations qui lui furent faites, le souverain s'empressa de retirer le papier monnaie.

En Europe, la première mention de monnaies fiduciaires est relative à l'émission faite au siège de Tyre (1122) par les Vénitiens, d'une monnaie de cuir, sur laquelle se trouvaient les armes du Doge Michieli, qui dirigeait le siège. Conformément aux promesses qui avaient été faites au moment de l'émission, ces monnaies furent remboursées au pair aussitôt le retour de la flotte à Venise. Au

siècle suivant (1240) la guerre interrompant les relations commerciales avec l'Allemagne, obligea les Milanais à émettre à leur tour une monnaie fiduciaire, réellement monnaie de papier ; c'est cette émission qui, pour Arthur Young, « est l'origine de tout le papier monnaie qui a depuis circulé en Europe ». L'effet fut si favorable au commerce, les envois de métaux précieux devinrent si considérables, que vers 1260, Milan dut mettre en activité plus de 100 ateliers monétaires pour satisfaire aux demandes de ses marchands.

Cependant pendant les siècles suivants, on ne trouve plus trace d'emploi de billets au porteur (1) ; la lettre de change, puis les banques de virement, suffisaient aux besoins du commerce de l'époque.

C'est seulement au XVII[e] siècle que les billets au porteur revinrent en usage, mais cette fois d'une façon définitive. En 1656, un suédois nommé Palmstruck, fonda une banque qui, en 1658, commença l'émission de billets au porteur ; la banque ainsi formée devint, en 1668, la Banque de Suède. Quelques années plus tard, l'écossais William Paterson obtenait la charte d'incorporation de la Banque d'Angleterre (1694). Il est à remarquer que la charte qui dota l'Angleterre du

(1) On peut dire pourtant que dans une certaine mesure, les *biglietti di cartulario*, les billets de grand livre, émis depuis 1551 par la Banque de St-Georges à Gênes, remplissaient le rôle de billets au porteur.

plus puissant établissement de crédit du monde fut obtenue uniquement en considération du prêt de 1.200.000 livres sterling que les actionnaires consentirent au gouvernement. L'année suivante, la Banque d'Ecosse obtenait à son tour le privilège de l'émission des billets au porteur; à l'expiration de son privilège non renouvelé (1727), la Royal-Bank était fondée, suivie par d'autres établissements plus ou moins considérables, émettant des billets dans la limite de leur crédit. En Irlande, une banque privilégiée ne fut établie qu'en 1783 (1).

Des banques privées avaient également le droit d'émettre des billets au porteur, en Angleterre et en Ecosse. Toutefois en Angleterre, ce n'est qu'en 1755 qu'on trouve la première émission de ce genre, par une banque de Newcastle-sur-Tyne. En vertu du privilège de la Banque, les associations financières de plus de six personnes étaient interdites, restriction qui disparut en 1826, sauf dans un rayon de 65 milles anglais autour de Londres (2). Les conditions ont été totalement

(1) Antérieurement à la fondation de la Banque d'Irlande, des banques privées émettaient des promesses (*promissory notes*), qui circulaient comme monnaie. Pendant une longue période, l'histoire des banques privées en Irlande n'est guère qu'une suite de faillites, amenées soit par mauvaise gestion, soit par l'état précaire où l'Irlande se trouvait alors.

(2) A partir de 1833, les banques par actions composées de plus de six personnes purent même s'établir à Londres

modifiées par les *acts* de 1844 et 1845 qui régissent actuellement la circulation fiduciaire en Grande-Bretagne.

La France ne devait pas tarder longtemps à suivre l'exemple donné par l'Angleterre; en 1716, une banque d'émission était établie, mais pour aboutir, après quelques années, à une catastrophe financière. Instruit par l'exemple qu'il avait eu en Angleterre, l'écossais Law était venu en France et avait immédiatement commencé les démarches pour la fondation d'une Banque d'État. N'ayant pu réussir alors, il fondait avec des capitaux particuliers une Banque d'Escompte investie du privilège d'émettre des billets en écus d'espèces sous le nom d'écus de banque. Les billets étaient de 10, 100 et 1.000 écus. Discutés d'abord, ils arrivaient assez rapidement à être appréciés du public, et de

ou dans le rayon autrefois interdit, mais à la condition de ne pas émettre de notes. Cette facilité d'émission donna lieu à de nombreux abus. Pour l'Angleterre proprement dite, l'interdiction établie en 1771 d'émettre des billets inférieurs à 20 shillings, puis en 1777 pour ceux inférieurs à 5 £, empêcha en partie ces abus; le retrait momentané de ces prescriptions, pendant la période des guerres de la Révolution et de l'Empire ne modifia pas sensiblement les habitudes prises. Mais en Ecosse la période connue sous le nom de *Notes issuing mania*, vit naître les émissions les plus singulières. Les billets étaient faits pour des sommes minimes (même 1 shilling) et payables en volumes, en café, en bois ou en monnaie au choix du Directeur! C'est seulement en 1766 qu'un *act* vint défendre les billets payables autrement qu'en monnaie, avec interdiction d'émettre des billets inférieurs à 20 shillings.

l'origine de la Banque à décembre 1718, les émissions montèrent à 51 millions de livres (10.200.000 écus). Mais Law n'avait pas renoncé à l'idée de la Banque Royale. Diverses combinaisons relatives aux Compagnies de commerce, avaient prouvé son habileté. En décembre 1718, le roi déclarait rembourser aux actionnaires de la Banque les fonds par eux versés, la Banque générale devenant alors Banque royale. Mais alors, soit pour faire face aux demandes incessantes du Trésor, du régent, des grands, soit pour donner à sa banque le développement qu'il rêvait, Law fut entraîné aux mesures les plus dangereuses, augmenta les émissions hors de toutes limites, amena pendant près de deux années une folie de spéculation qui se termina par l'effondrement de ce qu'on a appelé le *système,* l'opération du *visa*, une sorte de banqueroute de l'État, et pour de longues années, une aversion marquée pour tout ce qui rappelait les banques d'émission. C'est en 1776 seulement que s'établit à Paris la *Caisse d'Escompte*, ayant le droit d'émettre des billets au porteur; les événements politiques la forçaient à une sorte de liquidation, et en 1793, sa suppression devenait officielle. Mais d'autres établissements se formaient après; la *Caisse des comptes-courants* (1796), la *Caisse d'escompte du commerce* (1797), le *Comptoir commercial (Caisse Jabach)* (1800), la Factorerie et quelques autres établissements moins importants; à Rouen,

une banque d'émission était créée en 1798. Mais en 1800, la *Caisse des comptes-courants* fusionnait avec la *Banque de France* alors en formation, et en 1803, celle-ci était investie du privilège d'émettre des billets au porteur, tous ceux des autres banques parisiennes devant être retirés. Mais en province les établissements d'émission purent se créer et se maintenir à Rouen (1817), Nantes (1818), Bordeaux (1818), puis successivement à Lyon, Lille, Marseille, Le Hâvre, Toulouse et Orléans ; à la suite des événements de 1848, toutes ces banques furent rattachées à la Banque de France, qui depuis lors, jouit seule du privilège d'émission.

Les autres pays arrivèrent successivement à posséder des établissements d'émission. En Allemagne, la Banque générale et royale de Prusse était établie en 1765 à Berlin, et en 1767 commençait à émettre des billets à vue ; réorganisée en 1846, sous le nom de Banque de Prusse, elle est enfin devenue avec l'Empire, la Banque Impériale d'Allemagne. Breslau avait une banque fondée également en 1765, et qui en 1767 émettait aussi des billets au porteur ; en 1848, était établie la Banque urbaine, ayant aussi le droit d'émission ; on en trouve également à Munich (Banque de Bavière, 1834), à Leipzig (1838), à Chemnitz (1848), à Rostock (1850), puis successivement à Gotha, Brunswick, Weimar, Francfort-sur-Mein, Brême, Darmstadt, Hambourg, etc. En Autriche,

une Banque existait en 1703, mais c'est seulement en 1793 qu'elle commença à émettre des billets qui furent rapidement dépréciés. Une nouvelle Banque fut créée en 1816, sous le nom de Banque Nationale d'Autriche, investie du monopole de l'émission ; ses rapports étroits avec le gouvernement lui ont fait subir toutes les conséquences des vicissitudes financières de l'empire Austro-Hongrois. En Suisse, une Banque fut établie à Berne en 1833, à Zurich en 1836, à St-Gall en 1837, à Bâle en 1844, à Lausanne en 1846, et successivement dans les autres cantons. La Banque Néerlandaise date de 1814 ; la Belgique a eu d'abord la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale (1822), puis en 1835 la Banque de Belgique, la Banque de Liège (1835), la Banque de Gand (1841). Ces deux dernières ont, depuis, renoncé à leur faculté d'émission ; les difficultés éprouvées par les deux premières, en 1848, les amenèrent à faire de même en faveur de l'établissement fondé en 1850, sous le titre de Banque Nationale. La Banque des Deux-Siciles date de 1808 ; celle de Florence de 1826 ; celle de Rome de 1834 ; Livourne en 1837, Sienne en 1841, Gênes en 1844, Turin en 1847, furent également dotées de Banques d'émission. La Savoie eut, en 1851, deux banques à Annecy et à Chambéry. Tous ces établissements subirent des modifications nombreuses, dont la dernière est encore récente. La Banque d'Espagne est le résultat de la réunion, en

1851, de deux banques beaucoup plus anciennes : la Banque de San Fernando et celle d'Isabel II ; la Banque de Portugal, réorganisée en 1846, a pris la suite de la Banque de Lisbonne établie en 1822 ; la Grèce possède une banque d'émission depuis 1851. En Russie, la première banque d'émission fut organisée en 1770, et convertie en Banque Impériale en 1786 ; rapidement, le papier monnaie est devenu en Russie le monopole de l'État, qui en a abusé à maintes reprises ; la Banque de Pologne, établie à Varsovie en 1828, émettant des billets à partir de 1830, fut dès l'origine un établissement de l'État. Au Canada, une émission de monnaie de carte fut faite en 1685, par l'intendant Meales, pour remédier au manque absolu de monnaie. On se servit pour cet objet de cartes à jouer ordinaires coupées en quatre, sur lesquelles étaient apposées une fleur de lis et une couronne, et les signatures du Gouverneur, de l'Intendant, et du commis de la Trésorie. L'émission de cette monnaie toute particulière fut même si abondante qu'elle fut fortement dépréciée ; diverses ordonnances furent promulguées pour en réduire officiellement la valeur et arriver au rachat. En 1729, et par ordonnance du Roi, une nouvelle monnaie de carte fut émise, les billets étant établis sur des cartons de diverses grandeurs proportionnelles à la valeur qui s'y trouvait inscrite ; trente ans après, cette monnaie était entièrement dépréciée. Une convention entre les

gouvernements anglais et français intervint, en 1766, pour en assurer la liquidation définitive (1). Les émissions particulières ne furent connues qu'un demi-siècle après ; trois banques furent établies de 1817 à 1820, mais obtinrent seulement en 1821 la Charte leur donnant le droit d'émission ; d'autres banques de même genre furent fondées ensuite, et en 1856, sept banques d'émission existaient à Montréal. Aux Etats-Unis, et quoique le papier-monnaie fut antérieurement en usage, la première banque d'émission date de 1715. Son existence fut de courte durée. Deux autres banques furent établies en 1740, d'autres encore dans les années suivantes. En 1781, la Banque du Nord-Amérique obtenait une charte ; la Banque du Massachusetts l'obtenait en 1784, celle de New-York à la même époque. La déclaration d'indépendance amena le Congrès à s'occuper de la question des banques ; la fondation de la première Banque des Etats-Unis amena de nombreuses créations du même genre : de 1792 à 1812, 113 banques obtinrent la charte qui leur était nécessaire. La crise de 1814, qui amena la suspension de toutes les banques, sauf celles de la Nouvelle-Angleterre, fit disparaître la première Banque des Etats-Unis, remplacée en 1817 par la seconde

(1) Voir dans le *Journal of the Canadian Bankers Association* (mars 1894), un intéressant article sur cette question. (*The card Money of Canada*).

Banque ; d'autres banques furent aussi reconstituées ou fondées. Malgré d'assez nombreuses crises, le mouvement se continua, le refus de renouveler la charte de la seconde Banque ayant favorisé la création de nombreuses petites banques. La guerre de *Sécession* amena une suspension générale, et par la suite une réorganisation des banques d'émission sur les bases qui existent encore aujourd'hui.

On pourrait mentionner encore la création des banques coloniales, surtout des banques anglaises, dont un grand nombre sont investies du droit d'émission ; il en serait de même pour les banques créées dans les divers États du Centre et du Sud Amérique. Mais la plupart de ces établissements sont de fondation relativement récente et leur nomenclature ne servirait guère qu'à constater l'emploi de la monnaie de papier dans toutes les régions du globe.

Malgré, ou peut-être à cause de la création de banques d'émission, les gouvernements ont eu fréquemment recours à l'usage du papier monnaie. Les assignats de la Révolution, émis sans limitation, et dont des contrefaçons systématiques, surtout en Angleterre, augmentèrent encore la masse finalement sans valeur, les émissions du Portugal (1797 et années suivantes) puis celles qui furent faites en Russie, en Autriche, puis en Italie, au Japon, dans les États du Centre et du Sud-Amérique, suffisent à en donner la

preuve. Le relevé de ces émissions sortirait du cadre de la présente étude, et n'offrirait du reste qu'un intérêt restreint.

A l'histoire des billets d'émission on peut ajouter celle des monnaies obsidionales, dont on trouve de fréquents exemples, et dont la création est nécessitée par les besoins de la circulation dans les villes investies, ou les territoires envahis ou privés de numéraire par la guerre ou autre cause. Lors de la guerre de 1870-71 l'émission de billets de petites coupures fut autorisée sous certaines conditions à Paris et en province ; ces émissions furent retirées aussitôt après la paix, mais les spécimens de ces billets de 1 fr., 2 fr., 5 fr., etc., se trouvent encore dans les albums des collectionneurs.

CHAPITRE III

Les banques d'émission.

Il serait vraiment inutile de reprendre les conditions auxquelles les gouvernements émettent le papier monnaie. De façon ou d'autre il s'agit toujours d'émissions dont la valeur réelle devient rapidement inférieure à la valeur nominale, qui ne circulent que grâce aux lois ou ordonnances, et arrivent, après un temps plus ou moins long, quelquefois à la banqueroute, mais toujours à un affaiblissement du crédit public et à une diminution des ressources générales. On ne trouve plus sans doute les prescriptions qu'on relevait jadis en Asie, où le refus d'accepter le papier émis par le souverain était puni de mort ; mais si sur ce point les mœurs ont subi un changement profond, il n'en est pas moins vrai que trop souvent les moyens mis en œuvre pour maintenir en circulation le papier émis ne sont pas marqués du sceau de la plus entière équité.

Nous nous bornerons donc à relever les condi-

tions imposées aux diverses banques d'émission, la nature des opérations qu'elles ont droit de faire, en y ajoutant les données statistiques suffisantes pour qu'il soit possible d'apprécier l'importance des services rendus.

§ I. — *Banque de France*

La Banque de France dont la fondation remonte à l'année 1800, mais dont le privilège a commencé le 24 septembre 1803 (1er vendémiaire an XII) est un établissement privé au capital de 182,500,000 francs divisé en 182,500 actions de 1000 fr. nominatives et entièrement libérées (1). Par un privilège particulier, ces actions sur déclarations spéciales, peuvent même être transformées en biens immobiliers (Art. 7 des statuts). D'après le rapport de 1894, il existait à la fin de l'année 124.175 actions appartenant à des propriétaires ayant la libre disposition de leurs biens, tandis que 58.325 ne pouvaient être aliénées qu'après l'accomplissement de certaines formalités ou l'obtention d'autorisations spéciales; de ce nombre 3.928 sont même inaliénables.

(1) La loi du 24 germinal an XI avait fixé ce capital à 45,000,000 de francs (45,000 actions), la loi du 5 août 1807 l'avait élevé à 90,000,000 fr. (90,000 actions); mais un rachat d'actions autorisé par la loi du 4 juillet 1828, l'avait ramené à 67,900,000 fr. (67,900 actions). La réunion à la Banque de

Toutefois quoique société privée, la Banque de France, n'est pas totalement indépendante de l'action gouvernementale. Le Gouverneur et les deux sous-gouverneurs, tout en étant soumis à certaines prescriptions statutaires (1), sont nommés par le Président de la République sur proposition faite par le Ministre des finances, les directeurs des succursales sont nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre des finances, sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le Gouverneur. En outre dans le Conseil des Régents, composé de 15 membres et de 3 censeurs, trois des membres doivent être choisis parmi les trésoriers-payeurs généraux des finances.

En dehors du siège central à Paris, la Banque de France possède des agences réparties sur la totalité du territoire. Mais leurs attributions sont différentes suivant qu'il s'agit de succursales, de bureaux auxiliaires ou de villes rattachées. L'ar-

France de 6 banques départementales en 1848 fit émettre 23,350 actions nouvelles échangées au pair contre les actions annulées des banques incorporées. Enfin la loi du 9 Juin 1857 a ordonné le doublement du capital par l'émission de 91,250 actions nouvelles attribuées exclusivement aux anciens actionnaires, contre un versement de 1,100 fr. sur lesquels 100 fr. étaient destinés à l'augmentation de la réserve. Le capital, non compris les réserves, s'éleva depuis lors à 182,500,000 francs.

(1) Le gouverneur doit être propriétaire de 100 actions de la Banque de France, les sous-gouverneurs de 50 chacun, et les régents de 30. A Paris les membres du Conseil d'Escompte doivent être propriétaires de 10 actions.

ticle 10 des statuts prescrivait l'établissement de succursales dans les villes où le besoin s'en ferait sentir. Le décret de 1808 régla l'organisation de ces comptoirs, la Banque n'étant autorisée à exercer son privilège que dans les villes où ses succursales seraient établies. Malgré cela, seules les succursales de Lyon, Rouen et Lille furent établies ; les résultats furent si peu satisfaisants que toutes trois furent supprimées en 1817. En 1836, la Banque reprit l'installation de succursales et de cette date à 1846, quinze succursales furent ouvertes. L'absorption des banques départementales, en 1848, en fit porter le nombre à 24 ; en 1857, on en comptait 38 en activité. La loi de 1857, renouvelant le privilège, stipula qu'à partir de 1867 le gouvernement pourrait exiger l'installation d'une succursale dans chaque département ; la loi du 27 janvier 1873 donna à cet article son entière exécution, en prescrivant la mise en activité de 11 succursales le 1er janvier 1875 ; 7 le 1er janvier 1876, et 7 le 1er janvier 1877. A l'heure présente, 94 succursales sont en activité.

Les opérations de ces succursales sont les mêmes que celles de la Banque ; leur capital est fixé par le Conseil général de la Banque et leur comptabilité est vérifiée par des agents ayant le titre d'inspecteurs. Le directeur de chaque succursale est assisté d'un Conseil d'administration composé de six membres au moins, douze au plus, nommés par le Gouverneur et de trois censeurs,

nommés par le Conseil général de la Banque. Administrateurs et censeurs sont nommés pour trois ans, et rééligibles ; le renouvellement se fait par tiers chaque année. Ils doivent être propriétaires de quatre actions, inaliénables pendant leur gestion.

L'action des succursales a été considérablement accrue par la création des bureaux auxiliaires, rattachés à une succursale, mais faisant toutes les opérations d'une succursale ordinaire. En outre, sous le nom de villes rattachées, la Banque a établi dans des villes de moindre importance des bureaux de recette ouverts les 5, 10, 15, 20, 25 et fin de chaque mois, et où s'effectuent en outre des opérations courantes. La création de comptes-courants extérieurs a permis de faire profiter des avantages offerts par la Banque les personnes ne résidant pas au siège d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire.

Il existe actuellement 38 bureaux auxiliaires et 105 villes rattachées. En outre, sous le nom de place réunie, la Banque désigne 23 agglomérations qui sont encaissées ou reçues à l'escompte comme faisant partie de la ville de l'agence à laquelle elles sont réunies.

Les statuts originaux de la Banque de France énuméraient comme suit les opérations qu'elle avait pouvoir de faire : 1° Escompter les effets de commerce ayant au plus quatre-vingt-dix jours d'échéance et revêtus de trois signatures notoire-

ment solvables ; 2° recouvrer les valeurs qui lui seraient remises et faire des avances sur les recouvrements qui lui paraîtraient certains ; 3° recevoir tous dépôts en comptes-courants et payer au débit de ces comptes-courants jusqu'à concurrence de leur montant ; 4° émettre des billets au porteur et à vue, et des billets à ordre à un certain nombre de jours de vue, mais dans des proportions telles qu'au moyen du numéraire réservé dans ses caisses et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne pût, dans aucun temps, être exposée à différer le paiement de ses engagements ; 5° ouvrir une caisse de placement et d'épargne où toute somme au-dessus de 50 francs serait reçue et produirait intérêt au profit du déposant.

Cette dernière disposition n'a pas été reproduite dans les statuts de 1808, qui l'ont ainsi implicitement abrogée. Depuis lors, la Banque n'a cessé de se mouvoir dans le cercle primitif de ses opérations, toutefois en y apportant les modifications et améliorations qui pouvaient les rendre plus utiles ou plus profitables au public.

La circulation fiduciaire qui, depuis 1848, est le privilège exclusif de la Banque de France, n'a jamais été en principe l'objet d'une législation spéciale ; à l'administration de la Banque était laissé le soin de déterminer le chiffre des émissions de billets au porteur. Cependant quand, en 1848 et en 1870, les circonstances amenèrent le

gouvernement à décréter le cours forcé des billets, un maximum d'émission fut établi. Celui qui avait été fixé en 1848 (1) a disparu en 1850, quand le cours forcé fut supprimé ; mais il n'en a pas été de même après 1870, et la détermination du maximum a été introduite dans diverses lois de finances. Là loi du 12 août 1870 l'avait fixé à 1.800 millions, ce chiffre fut porté à 2.400 millions par la loi du 14 août 1870, à 2.800 par celle du 29 décembre 1871, à 3 milliards 200 millions par celle du 15 juillet 1872, à 3.500 par celle du 30 janvier 1884, et enfin à 4 milliards le 24 janvier 1894. Au 31 janvier 1895, cette circulation s'élevait à 3.749.721.650 francs, représentée de la façon suivante :

5	billets de	5000	francs,	25.000
1.339.502	—	1000	»	1.339.502.000
525.642	—	500	»	262.821.000
2.372	—	200	»	474.400
17.657.163	—	100	»	1.765.716.300
7.561.192	—	50	»	378.059.600
16.919	—	25	»	242.975
77.508	—	20	»	1.550.160
144.208	—	5	»	721.040
1.214	—	aux anc. types,		429.175
27.325.725	billets pour			3.749.721.650

(1) 350 millions par l'arrêté du 15 mars 1848, 452 millions le 2 mai (fusion des banques départementales), 525 millions par la loi du 22 décembre 1849.

Les billets de la Banque de France qui, en 1848 et en 1870, ont eu le *cours forcé*, ont maintenant le *cours légal*. Le décret du 15 mars 1848 portait une disposition en ce sens, mais qui fut abrogée par la loi du 6 juin 1850. En 1870, cette même disposition donnant aux billets cours légal avait été reproduite, mais la loi du 3 août 1875 qui abolissait le cours forcé (1) ne contenait aucune disposition quant au cours légal. Les billets de la Banque de France sont donc maintenant, aussi bien pour les caisses publiques que pour les particuliers, assimilés à la monnaie légale.

L'importance de l'encaisse, de même que sa composition, sont laissées à la discrétion de l'administration de la Banque. Depuis quelques années, du reste, cette encaisse a augmenté dans des proportions considérables. Au 31 décembre 1894, elle était, en chiffres ronds, de 3.298.800.000 francs se décomposant en 2.060.800.000 francs en or et 1.238.000.000 en argent.

Le portefeuille, qui vient aussi en garantie de la circulation est composé des effets escomptés par la Banque, dans les conditions imposées par

(1) La levée du cours forcé eut lieu le 1er janvier 1878, mais dès le 7 novembre 1873, la Banque remettait les écus de 5 francs en circulation ; le 7 mai 1874, le Conseil décidait la reprise des paiements en pièces d'or de 5 et de 10 francs et enfin les 5 et 26 novembre 1874, des pièces de 20 francs étaient données librement contre des billets.

ses statuts. Ces effets doivent naturellement être payables dans une des villes où la Banque a une agence, succursale, bureau auxiliaire, ou ville rattachée et dans ce dernier cas, être à une des échéances indiquées des 5, 10, 15, 20, 25 et fin de mois, ou de la veille en cas de jour férié. Les effets, d'une échéance maximum de trois mois, doivent être revêtus de trois signatures, à moins que cette troisième signature ne soit remplacée par le transfert ou le dépôt de valeurs sur lesquelles la Banque fait des avances, ou par une garantie acceptée par la Banque ; les warrants sont également escomptés avec deux signatures. Quoique rien dans les statuts n'interdise à la Banque d'escompter le papier sur l'étranger, elle s'est fait une règle absolue de n'en jamais accepter. Tous les escomptes sont naturellement faits au taux fixé par la Banque, et qu'elle s'efforce de rendre aussi peu variable que possible. Alors que dans les grandes banques européennes, des variations relativement fréquentes étaient relevées, le taux d'escompte de la Banque est resté à 2 1/2 °/₀ depuis le 19 mai 1892 jusqu'au 14 mars 1895 où il a été réduit à 2 °/₀.

Les opérations d'escompte représentent une part notable des opérations de la Banque, et quoique le montant total tende depuis quelques années à une diminution, il arrive encore, pour l'exercice 1894, au chiffre de 8.725 millions. Voici du reste, pour les dix dernières années, les mon-

tants totaux et ceux qui se rapportent à Paris seulement (en millions de francs) :

	MONTANTS TOTAUX	PARIS SEULEMENT
1885	9,250	3,971
1886	8,303	3,810
1887	8,269	3,869
1888	8,686	4,222
1889	9,180	4,620
1890	9,610	4,782
1891	9,969	4,720
1892	8,416	3,801
1893	8,831	4,163
1894	8,725	4,125

Il est à remarquer que si les sommes escomptées diminuent, le nombre des effets augmente. En 1885, 11.660.589 effets avaient été escomptés, 12.583.225 en 1890, et 13.489.506 en 1894. Le nombre des petits effets augmente d'année en année. Pour Paris, où la statistique complète est faite, on constate le nombre toujours croissant des effets inférieurs à 100 fr. ; en 1885, sur 5.017.000 effets escomptés, il y en avait ainsi 1.590.000 ; en 1894, sur 5.805.000 effets, ceux inférieurs à 100 fr. sont au nombre de 2.190.000.

Il est intéressant de relever, depuis l'origine, les variations subies par l'encaisse, la circulation et le portefeuille. Les chiffres sont en millions de

francs, et les années désignées par un astérisque ont été marquées par une crise.

	CIRCULATION		ENCAISSE		PORTEFEUILLE	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
1808	108.4	82.8	79.80	50.4	142.9	104.3
1814	67.6	11.0	82.2	6.6	90.6	55.7
1825	243.2	179.2	156.9	86.5	154.8	71.3
1830	238.6	201.5	172.5	104.3	196.1	113.7
1840	255.3	203.8	261.2	216.3	211.1	152.9
1843	432.3	242.8	253.5	83.9	311.3	149.8
1851	583.3	496.2	628.3	470.6	159.8	92.1
1857*	646.0	526.0	291.3	181.3	647.2	490.1
1862	869.0	723.1	431.3	285.8	683.0	446.5
1864*	839.6	720.4	367.5	151.9	791.7	561.6
1867	1195.9	937.0	1016.2	651.9	715.8	428.5
1871	2360.0	1718.5	691.5	398.5	1945.7	524.8
1872	2678.1	2212.5	793.0	630.9	2552.0	1829.6
1873	3071.3	2654 1	820.8	705.7	2578.8	2119.1
1875	2702.1	2331.1	1668.5	1316.3	1667.1	1122.1
1879	2328.4	2101.2	2252.0	1970.3	868.8	380.6
1883	3097.5	2775.8	2083 4	1964.1	1248.6	896.5
1887	2929.8	2551.4	2401.8	2316.0	792.2	430.6
1891	3288.2	2922.9	2641.8	2358.2	1361.8	533.3
1892	3335.6	3037.0	2983.5	2587.2	870.7	409.7
1893*	3589.7	3564.7	3460.0	2786.1	802.4	476.9
1894	3675.1	3314.7	3304.6	2951.1	1030.7	360.0

La Banque fait aussi aux particuliers des avances sur titres, dont la liste est préalablement établie, le quantum accordé étant variable suivant la nature des titres remis en garantie ; 80 °/₀ sur les rentes françaises, obligations ou Bons du Trésor ; 75 °/₀ sur les actions et obligations de chemins de fer, obligations Ville de Paris, du Crédit foncier, etc. ; 60 °/₀ sur les actions de jouissance des chemins de fer de l'Est, d'Orléans, de l'Ouest, du

Midi et du Nord. Le minimum des prêts est de 250 fr. La Banque fait également des avances sur dépôts de lingots et de monnaies étrangères, le minimum de chaque prêt étant de 10.000 fr. Le taux de ces avances, basé sur le taux d'escompte, est fixé par l'administration de la Banque.

L'importance des opérations d'avances est fort variable, mais représente toujours un montant élevé ; pendant la période 1885-94, le maximum de ces opérations a été atteint en 1891, avec 1.980 millions ; le minimum, en 1885, avec 585 millions ; pour l'exercice 1894, ces opérations ont atteint le chiffre de 1.002 millions.

Comme on l'a dit déjà, la Banque de France n'est en rien Banque d'État ; mais elle a pourtant avec le Trésor d'étroites relations. Des avances plus ou moins importantes sont faites par la négociation directe des Bons du Trésor ; en outre, à de nombreuses reprises, la Banque a fait des avances permanentes au Trésor. Pendant ses dernières campagnes, Napoléon fit à la Banque de nombreux emprunts qui ne furent pas tous révélés au public, et qui faillirent amener, en 1814, la suspension des paiements. Les avances aux gouvernements de la Restauration et de Juillet furent faites sous forme d'escompte de Bons du Trésor ; en 1842, M. Gautier estimait à plus de 5 milliards le montant des avances faites au Trésor et remboursées par lui. En 1848, la Banque consentit au Trésor une avance de 150 millions, réduite à 75

millions par la loi du 6 août 1850. Sur cet emprunt, une somme de 57 millions restait à rembourser en 1857, et fut imputée sur l'avance de 80 millions stipulée dans la convention du 10 juin 1857. Les événements de 1870-71 obligèrent le gouvernement à mettre de nouveau la Banque à contribution ; en décembre 1870, ces avances atteignaient 415 millions, pour arriver ensuite à 1 320 millions, puis à 1.530 millions, chiffre établi par la loi du 21 juin 1871, qui régularisait ces emprunts. Ces avances étaient entièrement remboursées à la date du 11 mars 1879 (1).

Par les conventions de 1857 et 1878, la Banque s'est engagée a faire une avance permanente de 140 millions au Trésor, avec intérêts à des taux fixés par lesdites conventions, pour le découvert résultant de l'écart entre le solde créditeur du Trésor et le montant de l'avance. La Banque fait aussi gratuitement les encaissements et paiements du Trésor; pour l'année 1894, le chiffre de ces affaires s'est élevé à 7.333.210.200 fr.

En dehors des contributions directes et de l'impôt de 4 °/₀, sur les dividendes, la Banque paie une redevance au Trésor pour les billets émis. Jusqu'à

(1) La Banque avança aussi 200 millions à la Ville de Paris, remboursés avec le produit de l'emprunt 1871, et devant la menace du pillage, 7.293.383 francs à la Commune. Malgré les promesses faites alors par le Ministre des Finances, le remboursement de cette somme fut refusé à la Banque de France.

la loi du 13 juin 1878, la Banque payait pour ses billets le droit de timbre établi pour les effets de commerce, ce qui lui faisait supporter un droit fort onéreux sur une circulation ayant uniquement pour motif la préférence donnée aux billets de banque en remplacement des espèces. D'après la loi citée, la circulation de la Banque est maintenant divisée en deux parties : l'une, qui représente la totalité de l'encaisse, n'acquitte qu'un droit de 20 c. ; l'autre, dont la contre-partie est faite par les opérations productives, acquitte la taxe de 50 c. °/₀₀. De ce chef, la Banque a payé

en	1890	898,362 35
»	1891	942,372 65
»	1892	895,047 65
»	1893	964,726 70
»	1894	956,910 50

La Banque de France, lors de l'assemblée générale annuelle de ses actionnaires, publie le compte rendu de ses opérations.

En outre, chaque jeudi, son bilan est publié. Voici celui au 24 janvier 1895, avec les explications relatives aux divers articles qui le composent.

ACTIF

Encaisse de la banque. . . .	3,342,276,416 29
Effets échus hier à recevoir ce jour.	27,015 67
A reporter.	3,342,303,431 96

Report.	3,342,303,431 96
Portefeuille de Paris { Effets sur Paris	196,711,782 71
Portefeuille de Paris { Bons du Trésor	» » »
Portefeuille des succursales.	250,705,798 »
Avances sur lingots et monnaies.	848,800 »
Avances sur lingots	18,600 »
— sur effets publics français	124,636,909 06
Avances sur effets publics français (succursales). . . .	152.506,831 »
Avances à l'État (convention du 10 juin 1857 et 29 mars 1878).	140,000,000 »
Rentes de la réserve :	
Loi du 17 mai 1834 . . . . } Ex-banques départementales. . . . . }	12,980,750 14
Rentes disponibles.	99,627.294 26
Rentes immobilisées (Loi du 9 juin 1857), (compris 9,125,000 fr. de la réserve)	100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	4,000,000 »
Immeubles des succursales .	15,158,250 18
Dépenses d'administration. .	209,940 67
Emploi de la réserve spéciale	8,407,444 16
Divers	97,822,000 31
	4,553,937,832 45

PASSIF

Capital de la Banque.	182,500,000	»
Bénéfices en addition au capital (loi du 9 juin 1857 art. 8).	8,002,313	54
Réserves mobilières :		
Loi du 17 mai 1834. . . .	10,000,000	»
Ex banques départementales	2,980,750	14
Loi du 9 juin 1857.	9,125,000	»
Réserves immobilières de la Banque	4,000,000	»
Réserve spéciale.	8,407,444	16
Billets au porteur en circulation	3,630,269,070	»
Arrérages de valeurs transférées	18,941,754	52
Billets à ordre et récépissés .	39,402,731	09
Compte-courant du Trésor, créditeur.	147,978,609	05
Comptes-courants de Paris. .	371,337,916	69
— dans les succursales	56,490,627	»
Dividendes à payer.	4,290,099	25
Escomptes et intérêts divers	1,557,225	30
Reéscompte du dernier semestre.	782,337	40
Divers	57,871,954	31
	4,553,937,832	45

ACTIF

Encaisse de la Banque. — Total des espèces d'or et d'argent possédées à un titre quelconque par la Banque.

Effets échus hier à recevoir ce jour. — Effets non présentés aux obligés le jour de leur échéance, mais qui doivent être payés ou protestés le jour même.

Portefeuille de Paris et des succursales. — Effets de commerce, escomptés à la Banque, et remplissant les diverses conditions voulues par les statuts et règlements.

Avances sur lingots et monnaies. — Importance des prêts consentis par la Banque sur dépôt de lingots d'or et d'argent, et de monnaies étrangères.

Avances sur effets publics français (Paris et succursales). — Avances ordinaires et comptes courants d'avance, contre dépôt de valeurs sur lesquelles la Banque consent des prêts aux taux et conditions spéciales à ce genre d'opérations.

Avances à l'État. — Sommes avancées à l'État conformément aux traités des 10 juin 1857 et 29 mars 1878. L'Etat n'est débiteur d'intérêts que si le crédit de son compte-courant est inférieur au montant des avances, et seulement sur la différence.

Rentes de la réserve. — Représentant la réserve de 10 millions, fixée par la loi du 17 mai 1834, plus 2.980.750.14 formant les réserves des banques départementales absorbées en 1848.

Rentes disponibles. — Rentes dont la Banque a la libre disposition, et qui représentent son capital avant doublement en 1877 (91.250.000 moins 1082.01 partie non divisible, plus le montant des bénéfices en addition au capital, et le reliquat du produit du doublement du capital après versement des 100 millions (375.000).

Rentes immobilisées. — Rentes remises par le Trésor, en échange des 100 millions versés par la Banque en vertu de la loi du 9 juin 1857.

Hôtel et mobilier de la Banque. —*Immeubles des succursales.* — Valeur des immeubles et du mobilier appartenant à la Banque, déduction faite des amortissements successifs.

Dépenses d'administration. — Chiffre des dépenses effectuées, à Paris et dans les succursales, depuis le commencement du semestre.

Emploi de la réserve spéciale. — Compte créé en 1871, afin de permettre à la Banque de faire face aux charges nouvelles qui pourraient lui incomber dans l'avenir, ou à l'insuffisance des dividendes.

Divers. — Groupement de comptes d'ordre ou de faible intérêt.

PASSIF

Capital. — Montant des 182.500 actions entièrement libérées ; le capital est placé en rentes sur l'État.

Bénéfices en addition au capital. — Bénéfices résultant de l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de 6 °/ₒ (loi du 9 juin 1857).

Réserves mobilières et réserve spéciale. — Ces réserves sont employées en rentes, détaillées aux divers chapitres de l'actif.

Réserve immobilière de la Banque. — Évaluation faite en 1834, de l'hôtel et du mobilier de la Banque.

Billets au porteur en circulation. — Billets entre les mains du public, dont le remboursement doit être fait au porteur et à présentation.

Arrérages de valeurs transférées. — Arrérages des titres remis à la Banque pour des motifs divers et tenus à la disposition des ayants-droit.

Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales. — Circulation des billets à ordre remis par la Banque aux particuliers et des récépissés de dépôts libres.

Compte-courant du Trésor. — Remises ou versements effectués au crédit du Trésor. La solde de ce compte doit toujours être disponible.

Comptes-courants à Paris et dans les succursales. — Total du crédit des titulaires de comptes courants, dont ils peuvent disposer à volonté, par virements ou chèques.

Dividendes à payer. — Dividendes échus et non encaissés par les actionnaires de la Banque.

Escomptes et intérêts divers à Paris et dans les succursales. — Bénéfices réalisés par la Banque depuis le commencement du semestre.

Réescompte du dernier semestre. — Partie de l'escompte perçu dans le semestre précédent, pour les effets venant à échéance dans le semestre courant.

Divers. — Même désignation que pour l'actif.

§ II. — *Banque de l'Algérie.*

En 1845, la création à Alger d'un comptoir d'escompte avait été décidée. Les événements politiques empêchèrent la réalisation de ce projet, qui fut repris seulement 6 ans plus tard, et aboutit en 1851, à la création de la Banque de l'Algérie (loi du 4 août).

Le Directeur de la Banque de l'Algérie est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Finances. Il dirige tous les services, approuve toutes les opérations d'escomptes ou d'avances, et sanctionne les déci-

sions du Conseil d'administration, dont les délibérations ne peuvent pas être exécutées sans être revêtues de sa signature. Le directeur détermine les fonctions du sous-directeur nommé par le Ministre des Finances.

Les neuf administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et sont renouvelables par tiers chaque année. Il en est de même des trois censeurs. Le Directeur et le Sous-Directeur, le Trésorier-payeur général d'Alger comme commissaire du Gouvernement (1), les administrateurs et censeurs, composent le Conseil d'administration, qui autorise toutes les opérations de la Banque, fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, etc. Le comité d'escompte, distinct du conseil d'administration, est chargé exclusivement de l'examen des bordereaux présentés à l'escompte.

En dehors du siège principal à Alger, la Banque de l'Algérie possède des succursales à Oran, Constantine, Bône, Philippeville et Tlemcem.

Le Capital, fixé a 3 millions par la loi organisatrice, fut porté à 10 millions par le décret du 30 mars 1861 et à 20 millions par la loi du 3 avril 1880. Les actions ont été émises avec des primes variables, représentant en totalité 11 millions sur lesquels 10 millions ont été appliqués aux réserves,

(1) Les Trésoriers-payeurs des départements d'Oran et de Constantine remplissent les mêmes fonctions auprès des succursales de ces deux villes.

et 1 million au remboursement du prêt subventionnel consenti par l'État. Les opérations de la Banque de l'Algérie consistent :

A escompter les lettres de change et autres effets à ordre, revêtus de deux signatures et à échéance maximum de 100 jours, les traites du Trésor et des caisses publiques, les obligations négociables convenablement garanties. Pour les effets à ordre ne dépassant pas 60 jours, la seconde signature peut être suppléée par un connaissement ou un récépissé d'un magasin général agréé par l'État.

2° A prêter sur effets publics, dans des conditions semblables à celles de la Banque de France, toutefois ne dépassant pas 3/5 de la valeur cotée.

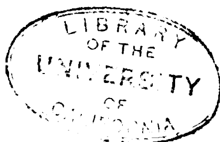
3° A ouvrir des comptes-courants sans intérêts, et exceptionnellement avec intérêts, pour les fonds des grands établissements financiers ou autres destinés à des travaux d'intérêt public.

4° A recevoir des dépôts moyennant un droit de garde.

5° A émettre des billets de 1.000, 500, 100, 50 et 20 francs payables au porteur et à vue, des billets à ordre, des traites ou mandats.

La Banque de l'Algérie est investie du privilège d'émission, privilège que des prorogations successives ont porté jusqu'en 1897.

En 1870, et comme conséquence du décret rendu en faveur de la Banque de France, les billets de la Banque de l'Algérie ont eu cours



forcé, la limite d'émission étant fixée à 18 millions, puis à 24 millions par la loi du 3 septembre 1870, à 34 millions par un décret du 26 octobre 1870 et à 48 millions par la loi du 26 mars 1872. Le cours forcé a été supprimé en 1880, mais le cours légal a été maintenu. Cette même loi de 1880 a modifié les dispositions qui, antérieurement, réglaient l'émission et a décidé que le montant des billets en circulation cumulé avec les sommes dues par la Banque en compte-courant, ne pourra pas excéder le triple de l'encaisse. Les dispositions anciennes étaient plus sévères, car la loi de 1851 ajoutait en outre : l'excédent du passif sur le numéraire en caisse ne pourra dépasser le triple du capital réalisé.

Au 31 octobre 1894, la circulation était de 82.935.410 francs. La Banque de l'Algérie paie également un droit de timbre sur la moyenne de sa circulation. Pour l'exercice 1893-94, cette taxe s'est élevée à 34.145.42 pour une circulation moyenne de 68.184.204 francs. Il restait en outre, en billets des anciennes émissions, 193.620 francs en circulation au 31 octobre 1894.

Les opérations d'escompte et d'encaissement sont les plus importantes et les plus fructueuses pour la Banque, et lui fournissent une part notable de ses bénéfices. Voici les montants des totaux pour les cinq derniers exercices :

1889-90.	456.255.604
1890-91.	460.572.689
1891-92.	470.484.855
1891-93.	446.128.531
1893-94.	507.876.007

Le bénéfice, pour le dernier exercice, a été de 4.081.081 francs.

En regard de son privilège, la Banque de l'Algérie est chargée de recevoir en compte-courant productif d'intérêts, les sommes versées au Trésor, pour l'impôt ou pour les mandats délivrés au commerce. En outre la Banque doit alimenter la colonie de numéraire. Il en résulte une charge fort lourde, malgré les abaissements consentis pour le taux de l'intérêt du compte du Trésor. Dans le rapport de 1892, il était dit que dans la la période 1886-92 cette charge avait été en moyenne de 622.000 francs chaque année. En 1893, il a été payé au Trésor 1.493.000 francs et 1.933.800 pour l'exercice 1894, aggravation qui résulte de l'insuffisance de l'exportation de la colonie vers la métropole, mais qui n'en diminue pas moins de façon sensible les bénéfices de la Banque.

Voici, à la fin de chacun des cinq exercices se terminant au 31 octobre de chaque année, les chiffres de l'encaisse, de l'émission et du portefeuille, et le bilan au 31 octobre 1894 :

	ENCAISSE	CIRCULATION	PORTEFEUILLE
1889	30.219.242	72.963.765	79.604.238
1890	25.944.777	87.784.370	66.272.518
1891	25.258.095	86.693.940	72.681.799
1892	32.142.975	77.170.750	84.117.328
1893	36.624.216	71.636.495	83.649.432

ACTIF

Succursale de Bône	15,036,484 14
— Constantine .	23,373,592 58
— Philippeville .	15,007,929 81
— Oran	35,671,605 60
— Tlemcem. . .	11,964,883 77
Prêts sur titres à Alger. . . .	288,364 40
— — aux succurs.	56,260 »
Numéraire en caisse à Alger.	16,552,035 12
— — aux succursales.	17,768,404 89
Correspondants à Alger. . .	3,547,710 44
— aux succurs.	3,043,773 02
Warrants	551,157 45
Effets escomptés à Alger. . .	42,589,425 42
— — aux succur.	49,040,209 93
Effets à l'encaissement à Alger	1,221,573 29
Effets à l'encaissement aux succursales.	163,227 42
A reporter.	235,876,637 28

Report.	235,876,637 28
Effets remis par les succursales à la Banque.	1,221,503 20
Effets remis par la Banque aux succursales.	2,245,932 97
Effets en recette à Alger. .	151,086 39
— — aux succ.	2,204,791 81
Avances à l'État (chambres de commerce d'Alger, Bône et Philippeville) . .	1,456,843 07
Département d'Alger.	760,910 51
— d'Oran	69,683 40
— de Constantine.	919,252 18
Hôtels de la Banque.	2,311,179 14
Domaine.	8,413,576 97
Liquidations	6,423,777 90
Rentes sur l'État.	11,866,010 »
Fonds immobilisés de la Caisse des retraites. . . .	880,293 75
Comptes divers.	581,933 44
	275,383,412 01

PASSIF

Capital.	20,000,000 »
Billets au porteur en circulation	82,935,410 »
Banque de l'Algérie à Bône.	14,639,821 22
— — Constantine.	22,797,666 48
A reporter.	140,372,897 70

Report.	140,372,897 70
Banque de l'Algérie à Oran.	35,393,714 73
— — Philippeville.	14,950,736 03
Banque de l'Algérie à Tlemcem.	12,099,676 20
Bordereaux à payer à Alger.	6,515 85
— — aux succursales	41,577 10
Comptes-courants sur place à Alger.	2,186,570 96
Comptes-courants sur place aux succursales.	2,613.163 62
Trésor public.	54,700,824 65
Banque de France.	334,756 45
Chèques à payer à Alger. .	3,640 40
— — aux succ.	11,031 85
Recouvrements à effectuer à Alger.	278,648 10
Recouvrements à effectuer aux succursales.	107,849 82
Réescompte à Alger.	179,752 60
— aux succursales.	294,418 03
Dividendes à payer.	55,623 75
Profits et pertes.	750,872 95
Réserve statutaire.	6,666,666 66
— extraordinaire . . .	1,129,013 18
— immobilière	2,311.179 14
Caisse des retraites.	894,282 24
	275,383,412 01

§ III. — *Banques coloniales.*

Sous le nom de Banques coloniales, on comprend six établissements dictincts, fonctionnant dans nos colonies de la Martinique, la Guyane, la Guadeloupe, la Réunion, le Sénégal et l'Indo-Chine ; les cinq premières banques, statutairement semblables, tirent leur origine de la loi du 30 avril 1849, et leur organisation des lois du 11 juillet 1851 et 24 juin 1874. La Banque de l'Indo-Chine, dont les opérations sont sensiblement les mêmes, mais qui est pourtant placée en dehors du régime spécial des cinq autres banques, a été créée par décret du 15 janvier 1875. La création des banques coloniales fut décidée lors de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, le huitième de la rente de 6 millions afférente aux colons de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, fut prélevé et servit à constituer en partie le capital des banques de ces colonies, le complètement ayant été obtenu par souscription publique. En échange des rentes retenues, les indemnitaires reçurent des actions des banques coloniales.

Chacune des banques coloniales forme un établissement distinct ; la Banque de l'Indo-Chine a son siège social à Paris, mais les cinq autres banques sont administrées par un Directeur nommé par décret du Président de la République, sur rapport des Ministres des Colonies et des Finances, et

de quatre administrateurs, l'un d'eux étant de droit le Trésorier de la Colonie, l'assemblée générale des actionnaires désignant les trois autres. Deux censeurs, l'un désigné par le Ministre des Colonies, l'autre élu par l'assemblée générale des actionnaires, assistent le Conseil. Pour les opérations des banques avec la métropole, ou pour les rapports avec le Gouvernement, une Agence centrale des banques coloniales a été instituée à Paris par décret du 17 novembre 1872; le service financier est fait par le Comptoir national d'escompte de Paris.

Une commission de surveillance de neuf membres est chargée de contrôler les opérations des banques, de donner son avis sur les actes de leur gestion, de provoquer toutes les mesures de vérification qui lui paraissent utiles, et de rendre un compte annuel au Chef du Gouvernement des résultats de sa surveillance et de la situation de ces établissements.

La Banque du Sénégal a une agence à Gorée, Dakar ; la Banque de l'Indo-Chine a des succursales à Saïgon, Haïphong, Pondichéry et Nouméa avec agences à Pnom Peuls, Tourane et Hanoï ; les autres banques n'ont que leur siège au chef-lieu de la colonie.

Le capital des banques de la Martinique et de la Guadeloupe est encore de 3 millions pour chacune, comme à l'origine ; celui de la Banque de la Réunion a été porté à 4 millions ; à la Guyane, porté

d'abord à 700.000 francs, réduit à 300.000, il a été relevé en 1863 à 600.000 francs, chiffre actuel. Au Sénégal, il a été porté de 230.000 francs à 300.000 francs, puis à 600.000 francs par décret du 4 juillet 1888. Le capital de la Banque de l'Indo-Chine est de 12 millions, sur lesquels 3 millions seulement ont été versés par les actionnaires.

Les opérations des banques coloniales consistent :

1° A escompter des billets à ordre ou effets de place à une ou plusieurs signatures ;

2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou l'étranger.

3° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

Par des warrants ou récépissés de marchandises, déposées soit dans des magasins particuliers dont les clés ont été régulièrement remises à la Banque; — par des récoltes pendantes; — par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés; — par des transports de rentes ou d'actions de la banque de la colonie; — par des dépôts de lingots, de monnaie ou de matières d'or et d'argent;

4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous les mandats et assignations.

5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, monnaies, lingots et matières d'or et d'argent ;

6° A souscrire à tous les emprunts ouverts par l'État, par la colonie ou par les municipalités de la colonie, jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve ;

7° A recevoir avec l'autorisation des Ministres de la Marine et des Colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la conie, soit dans la Métropole ;

8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre, des traites ou mandats ;

9° A faire le commerce des métaux précieux monnayés et non monnayés.

Les seules banques coloniales sont autorisées a émettre des billets au porteur, dans chacune des colonies où elles sont instituées, en coupures de 500, 100, 25 et 5 fr. ayant le caractère de monnaie légale. Mais le montant des billets en circulation ne doit pas dépasser le triple de l'encaisse, et de plus le montant cumulé des billets en circulation, des comptes-courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital réalisé et de la réserve.

Au 30 juin 1894, la situation de l'encaisse et de l'émission des banques coloniales était la suivante, les chiffres pour la Banque de l'Indo-Chine se rapportant à la situation au 31 décembre 1893.

	ENCAISSE	ÉMISSION
Martinique	2.581.022	7.007.550
Guadeloupe	3.200.139	7.621.880
Réunion	2.650.940	9.415.640
Guyane	925.874	1.923.175
Sénégal	563.770	911.860
Indo-Chine	9.572.109	20.926.081

Voici également les montants, en milliers de francs, des principales opérations faites par les banques coloniales, les chiffres se rapportant aux exercices terminés au 30 juin de chaque année, sauf pour la Banque de l'Indo-Chine, dont les exercices sont clos au 31 décembre (1890, 91, 92 et 93).

Avances, prêts et escomptes

	1890-91	1891-92	1892-93	1893-94
Martinique	20.142 5	28.505 7	31.720 9	29.720 9
Guadeloupe	12.256 9	14.262 6	13.238 3	13.446 6
Réunion	30.291 5	31.039 0	31.045 5	14.960 6
Guyane	5.762 9	5.908 9	5.580 8	6.143 0
Sénégal	5.037 0	5.139 2	5.014 5	5.093 6
Indo-Chine	60.009 8	78.866 6	99.925 4	89.691 4

Prêts sur cessions de récoltes pendantes

Martinique	2.958 4	4.351 5	3.815 5	4.994 5
Guadeloupe	8.403 2	9.347 0	8.787 7	8.563 1
Réunion	1.280 6	1.518 9	1.781 8	1.126 8

Opérations de Change

	1890-91	1891-92	1892-93	1893-94
Martinique. . . .	15.954 1	12.793 7	13.254 7	13.053 2
Guadeloupe . . .	28.563 5	29.550 6	31.885 4	33.007 8
Réunion	5.597 4	6.511 9	4.139 6	6.001 7
Guyane	10.870 4	10.925 3	11.898 7	12.326 8
Sénégal	5.913 6	6.472 7	6.680 8	6.996 0
Indo-Chine. . . .	78.926 2	107.627 7	117.894 9	104.541 3

§ IV. — *Banque d'Angleterre.*

La Banque d'Angleterre date de 1694, mais son organisation actuelle a été établie par *l'act* de 1844. Pendant un siècle et demi de son existence, alors que l'Angleterre avait eu à soutenir de nombreuses guerres, à passer cette période critique des guerres de la Révolutiou et de l'Empire, la Banque d'Angleterre avait eu à supporter le contrecoup de crises nombreuses. De 1797 à 1821, ses billets eurent cours forcé, mais en d'autres circonstances sa situation avait été plus ou moins embarrassée. Le trop grand nombre de billets en circulation fut considéré comme favorisant les crises, et *l'act* de Pell vint établir pour la Banque d'Angleterre une émission qu'on peut appeler automatique, et qui malgré des critiques nombreuses et ardentes, fonctionne encore aujourd'hui. Rien n'a pourtant été modifié dans l'organisation

de la Banque. Société privée, investie par sa charte d'un privilège d'émission, elle est administrée par 26 directeurs, élus chaque année dans l'assemblée de mars-avril, et choisis parmi les actionnaires. Le Gouverneur et le député-gouverneur sont choisis parmi ces 26 membres. Tous doivent être sujets anglais et posséder : le gouverneur 4.000 livres stg. le député-gouverneur 3.000, et les directeurs 2.000 livres stg. en actions de la Banque. Le gouvernement n'intervient en rien dans ces diverses nominations.

En dehors de son siège principal à Londres, la Banque d'Angleterre n'a que 10 succursales, dont une à Londres même (West End), et les autres à Liverpool, Manchester, Newcastle, Birmingham, Leeds, Hull, Bristol, Plymouth, et Portsmouth. D'autres succursales avaient été établies à Exeter, Gloucester, et Norwich, mais elles furent successivement fermées.

Le capital de la Banque, qui était à l'origine de 1.200.000 £ fut rapidement augmenté, principalement pour venir en aide au gouvernement. En 1696, une émission était faite pour £ 1.011.171 — 10 sh, mais elle était remboursée en 1707. En 1709, un emprunt d'une somme égale était effectué, un autre supérieur de 1.200.000 £ et enfin un appel de 15 °/₀ était fait aux premiers souscripteurs, portant ainsi le capital à £ 5.058.547. 1 sh. 9 d. Un nouvel appel était fait l'anée suivante portant le capital à £ 5.559.995 - 14 s - 8 d ; il at-

teignait £ 8.959.955-14-8. en 1722, £ 9.800.000 en 1742, £ 11.642.400 en 1782, £ 14.553.000 en 1816, chiffre actuel.

Les opérations de la Banque d'Angleterre ont été nettement séparées par *l'act* de 1844, qui a en fait établi sous le nom de Département de l'émission et Département des opérations de banque, deux banques distinctes. Le Département de l'émission a uniquement pour objet l'émission des billets de banque, à concurrence du montant légalement fixé, actuellement £ 16.800.000, plus la somme existant en caisse (1). Sauf avec autorisation du gouvernement, comme il a fallu le faire en 1847, 1857 et 1866, cette limite ne peut être dépassée. Lors de *l'act* de 1844, la Banque d'Angleterre avait le droit d'émettre des billets à concurrence de £ 14.000.000, le surplus devant être représenté par son encaisse; cette limite devait s'accroître par les cessions de privilège faites à la Banque par d'autres banques privilégiées, ou par la faculté concédée à la Banque d'augmenter son émission à concurrence des 2/3 du montant des émissions

(1) D'après ses statuts la Banque d'Angleterre est tenue d'acheter au prix de £ 3.17.9. par once standard l'or qu'on lui apporte, la Monnaie donnant en espèces £ 3.17.10 1/2. La Banque reçoit aussi de nombreux versements en espèces; un service spécial existe pour peser toutes les pièces, et rejeter les pièces légères; 16 machines dues à un ancien gouverneur de la Banque, M. Cotton, sont continuellement en usage; chacune peut automatiquement peser et séparer deux mille pièces par heure.

appartenant aux banques qui pour un motif quelconque seraient dans l'obligation de renoncer à leur privilège. Voici depuis 1844, quelles ont été les augmentations successives :

Montant autorisé en 1844. .	£ 14.000.000
7 décembre 1855.	475.000
10 juillet 1861.	175.000
21 février 1866	350.000
1er avril 1881	750.000
15 septembre 1887	450.000
8 février 1889	250.000
29 janvier 1894.	350.000
Montant actuel. . .	£ 16.800.000

Cette somme est représentée par la dette du Gouvernement envers la Banque, et par des rentes immobilisées. Les billets de la Banque sont considérés comme monnaie légale, et sont toujours remboursables à vue (1). D'après Mac Leod les billets n'étaient pas inférieurs à 20 livres stg antérieurement à 1696 ; l'émission des billets

(1) La Banque d'Angleterre ne remet jamais une seconde fois ses billets en circulation. Dès qu'un billet rentre pour un motif quelconque et si peu de temps qu'il ait circulé, il est retiré de la circulation, conservé pendant cinq ans, puis brûlé. D'après une communication faite en 1880 par M. B. Martin à l'Institut des banquiers de Londres, la durée moyenne de circulation des billets de 5 livres stg ne dépassait pas 82 jours ; ceux de 1000 livres stg ne circulaient pas plus de 10 jours.

de 10 livres stg ne paraît pas certaine avant 1759 ; en avril 1793 on trouve les billets de 5 livres stg et ceux de 1 et 2 livres stg en mars 1797 ; en octobre 1794 ceux de 100 et 200 livres stg, en janvier 1795, ceux de 300 livres stg, en septembre de la même année, ceux de 500 livres stg et en octobre 1802 ceux de 1000 livres stg. Les billets de 1 et 2 livres stg furent supprimés en 1826 ; des billets de 30 et de 40 livres stg, un moment émis, furent retirés en 1852.

Le Département des opérations de Banque reçoit les billets émis conformément aux dispositions légales, et s'en sert pour toutes les opérations ordinaires des Banques d'émission : escompte de valeurs commerciales à l'échéance maximum de 95 jours, ayant au moins deux bonnes signatures anglaises, avances sur titres, rentes sur l'État ou valeurs d'une sécurité indiscutable, dépôts sans intérêts, paiement de chèques et mandats, encaissement de dividendes, garde de titres, etc. Toutes ces opérations sont effectuées sans commission, mais pourvu toutefois que la balance au crédit du compte soit suffisante pour rémunérer la Banque des services rendus ; autrement une commission est prélevée sur chaque article.

Il est à remarquer que contrairement à ce qui existe en France, le taux officiel n'est pas appliqué à tous les escomptes. Le taux appliqué est variable, et suivant le crédit des maisons peut

différer assez sensiblement du minimum officiel (1). La Banque ne prend pas à l'escompte le papier des banques dont le siège social et les capitaux sont à l'étranger ; elle ne prend pas non plus de valeurs sur l'étranger.

Les dépôts reçus à la Banque d'Angleterre atteignent généralement des montants considérables ; ils sont effectués par les particuliers et les banquiers, ces derniers plaçant à la Banque les sommes dont ils n'ont pas emploi immédiat, et qu'ils veulent quand même tenir disponibles, ou les fonds qui leur sont nécessaires pour le service de leurs caisses. Par la façon dont sont organisées les affaires de banque en Angleterre, c'est à la Banque que se trouvent en fait toutes les réserves et c'est à elle qu'on s'adresse non en temps ordinaire pour les escomptes de papier de commerce que les banques particulières prennent à meilleur compte, mais pour les avances sur dépôts de titres. En temps de crise c'est là bien plus encore que s'adressent toutes les demandes de ce genre.

Les bilans publiés par la Banque d'Angleterre ne permettent plus maintenant de connaître l'importance des dépôts appartenant aux banquiers de Londres ; ils sont confondus dans l'ensemble des dépôts ordinaires. Mais, jusqu'en 1877, ces

(1) Il arrive quelquefois, mais rarement, que la Banque escompte au-dessous de son taux officiel.

chiffres étaient donnés, et pour un certain nombre d'années, les moyennes étaient comme suit :

	MOYENNE ANNUELLE DES DÉPOTS TOTAUX	MOYENNE ANNUELLE des Dépôts des Banquiers de Londres
1844	£ 13.300.000	£ 900.000
1850	17.600.000	1.800.000
1855	16.800.000	3.000.000
1860	20.100.000	4.300.000
1865	20.700.000	5.000.000
1870	24.800.000	6.600.000
1875	26.413.000	10.324.000
1876	30.497.000	11.851.000
1880	32.950.000	
1885	33.451.000	

Il en est de même en ce qui concerne les escomptes et les avances temporaires, dont les montants sont confondus maintenant sous la seule rubrique : autres valeurs de banque, mais jusqu'en 1875, les chiffres étaient donnés, et là encore nous avons les moyennes suivantes :

	MOYENNE ANNUELLE des Effets escomptés	MOYENNE ANNUELLE des Avances temporaires
1855	£ 6.004.000	£ 682.000
1860	8.091.000	1.342.000
1865	8.601.000	2.442.000
1870	6.418.000	3.676.000
1875	4.402.000	3.322.000

La Banque d'Angleterre fait le service (paiements de coupons, transferts, etc.) de nombreux emprunts des colonies ou des municipalités de l'Angleterre ; les commissions perçues pour cet objet augmentent dans une sensible proportion ses bénéfices. Elle fait également le service complet de la Dette anglaise, et reçoit du gouvernement une allocation de 160.000 livres stg. Anciennement le montant alloué était de 200.000 livres stg. D'après M. Hankey, 175 employés sont attachés à ce service de la Dette publique, avec un supplément de 30 employés au moment du paiement des dividendes.

La Banque d'Angleterre est aussi le banquier du Trésor ; c'est à la Banque que sont versés les fonds provenant des impôts, par elle que circulent les Bons de l'Échiquier, analogues à nos Bons du Trésor ; c'est aussi la Banque qui fait au gouvernement les avances nécessaires sur les impôts, dont les rentrées annuelles ne coïncident pas avec les échéances des paiements du Trésor (1). Toutefois les prêts permanents ne peuvent être consentis qu'avec autorisation du Parlement. Antérieurement à 1844, la Banque recevait du Trésor 20.000 livres stg pour rémunération de ces divers services ; cette allocation a été supprimée à cette

(1) La Banque faisant les paiements du Trésor, et prélevant le montant sur les sommes placées au crédit, on conçoit que ce compte doit ainsi présenter de brusques et importantes variations, mais toujours prévues.

époque, mais remplacée toutefois par une diminution équivalente sur l'impôt payé pour les billets.

L'accroissement de la circulation et de l'encaisse a été moins marqué en Angleterre qu'en France ; voici, pour une longue période, les montants aux dates indiquées (en milliers de livres stg.).

	CIRCULATION	ENCAISSE	DÉPOTS
1780. Fin février........	8.411	3.581	4.724
1790. —	10.041	8.633	6.223
1800. —	16.844	6.144	7.063
1810. —	21.020	3.501	12.457
1820. —	23.484	4.911	4.094
1830. —	20.051	9.171	10.763
1840. —	16.504	4.311	6.556
1844. 23 mars..........	21.122	15.784	13.932
1845. Moyenne annuelle	20.700	15.200	15.300
1850. —	19.500	16.600	17.600
1855. —	19.800	14.200	16.800
1860. —	21.200	15.200	20.100
1865. —	21.000	14.500	20.700
1870. —	23.300	20.400	24.800
1875. —	27.346	23.923	26.413
1880. —	26.915	27.636	32.950
1885. —	24.667	24.173	33.451
1889. —	24.389	21.410	32.714

La Banque d'Angleterre ne publie aucun compte rendu, et dans les réunions des actionnaires, le Gouverneur se borne à faire connaître les bénéfices obtenus et l'importance du dividende ; chaque semaine, la Banque fait connaître le bilan des deux départements (émission et banque) arrêté le mercredi soir, conformément aux prescriptions de l'*act* de 1844. Voici, vers fin décembre de chacune

des années 1890-93, les chiffres variables, en milliers de livres, et le bilan tel qu'il a été publié à la date du 26 décembre 1894.

	1890	1891	1892	1893
Département de l'Émission				
Billets émis	39.193	38.099	39.615	38.955
Encaisse	22.743	21.649	23.165	22.505
Département de la Banque				
Dépôts publics	6.824	5.397	4.670	4.484
Autres dépôts	32.990	30.647	29.387	29.285
Billets à 7 jours et autres	178	171	148	130
Rentes disponibles. . . .	9.806	10.162	11.256	8.888
Autres valeurs (Portefeuille et avances) . .	33.179	30.680	25.258	27.269
Billets en réserve	14.079	12.447	14.128	13.504
Encaisse	722	646	1.232	1.983

Bilan au 26 décembre 1894

Département de l'Emission

ACTIF		PASSIF	
Billets émis . . .	47.065.535	Dette du Gouvernement	11.015.100
		Autres valeurs. .	5.784.900
		Encaisse.	30.265.535
	47.065.535		47.065.535

Département des opérations de banque

ACTIF		PASSIF	
Capital.	14.553 000	Rentes disponibles	12.789.181
Reste.	3.167.617	Autres valeurs (portefeuille et avances). . . .	18.483.395
Dépôts publics (comptes-courants du Trésor)	4.267.250	Billets en réserve.	21.389.055
Autres dépôts . .	32.820.229	Encaisse.	2.281.943
Billets à 7 jours et autres	135.478		
	54.943.574		54.943.574

Dans le Département de l'émission, la dette de l'État, et les autres valeurs (rentes immobilisées), représentent le pouvoir légal d'émission de la Banque d'Angleterre, 16.800.000 livres stg. actuellement, le surplus de l'émission est représenté par l'encaisse. Dans le Département des opérations de banque, ce qui est désigné sous le nom de Reste représente la réserve qui ne doit pas être inférieure à 300.000 livres stg., plus les bénéfices au fur et à mesure qu'ils se produisent. C'est sur le Reste que sont payés les dividendes aux actionnaires. Les rentes disponibles représentent les prêts temporaires faits à l'État, et l'emploi fait par la Banque des fonds disponibles. Les billets en réserve donnent le montant des billets remis par le Département de l'émission, mais que la Banque pourrait émettre pour ses opérations sans dépasser la limite légale; la circulation réelle est donc la différence entre le montant total de l'émission et le chiffre des billets en réserve; l'encaisse métallique sert aux opérations courantes de la Banque; elle ne contribue en rien à la garantie des billets.

§ V. — *Banques provinciales anglaises.*

D'autres banques que la Banque d'Angleterre ont le droit d'émission, mais sans que leurs billets soient considérés comme monnaie légale. Ce droit d'émission a été réglé par l'*act* de 1844, qui a

établi définitivement les banques ayant alors ce droit, avec interdiction d'accorder à l'avenir aucun autre privilège (1). Le montant de la circulation de chaque banque a été déterminé d'après la moyenne des douze semaines précédant le 27 avril 1844, cette moyenne représentant pour l'avenir le maximum de la circulation autorisée, maximum ne pouvant être dépassé en aucune circonstance; en cas d'infraction constatée, l'amende peut s'élever au montant même dont le maximum est dépassé.

Sauf pour les banques ayant déjà quatre patentes au moment du passage de l'*act* de 1844, les banques ayant privilège d'émission doivent prendre autant de patentes qu'elles ont de succursales émettant des billets; deux banques privées peuvent fusionner en conservant le montant total de leur émission à condition toutefois de ne jamais dépasser le nombre de six associés; mais la fusion d'une banque privée et d'une société anonyme, ou de deux sociétés anonymes, ne permet que le maintien du chiffre d'émission appartenant à l'une ou à l'autre des banques fusionnées. Par dérogation aux dispositions relatives à la responsabilité des actionnaires, la responsabilité de

(1) La Banque d'Angleterre avait été autorisée alors à s'entendre avec les banques pour la cession de leur privilège d'émission, moyennant une indemnité qui ne pouvait dépasser 1 % du montant de l'émission, et devait s'éteindre au bout de 22 ans.

ceux-ci, dans les banques d'émission, est illimitée vis-à-vis des porteurs des billets.

Le privilège d'émission est retiré : en cas de faillite, de cessation d'émission, de l'augmentation du nombre d'associés au-delà de six dans les banques privées, de l'ouverture d'une succursale à Londres ou du transport dans cette ville du siège social.

Chaque semaine, la situation des banques d'émission doit être transmise à l'enregistrement, sous peine d'une amende de 100 livres stg.; cette même amende est encourue, en cas de refus de communication aux agents de l'enregistrement, des livres et comptes relatifs à l'émission.

Toutes ces dispositions avaient manifestement pour but de restreindre d'abord, puis d'arriver à faire disparaître la circulation des banques provinciales. Le nombre de ces banques est déjà fort réduit, et aucune n'arrive actuellement à utiliser son maximum d'émission. Les billets émis ainsi ne circulent guère en dehors de leur rayon d'émission. Quelques-uns sont payables à Londres, chez des agents désignés, mais les autres sont envoyés au Clearing-House et traités comme chèques sur la province.

Voici comment s'établit actuellement le privilège d'émission. L'*act* de 1844 autorisait pour 207 banques privées une émission de . . £ 5.153.417
Depuis cette époque, 7 banques ont disparu par fusion, sans perdre leur

droit d'émission ; 143 ont au contraire disparu, au moins en tant que banques d'émission ; avec un privilège de.	2.902.997
Privilège des 57 banques existant actuellement.	£ 2.250.420
Le même *act* avait autorisé 72 joint stock banks pour une émission de. .	£ 3.478.230
37 de ces banques ont disparu ou renoncé à leur privilège pour	£ 1.504.028
Privilège des 35 joint stock banks existant actuellement	£ 1.974.202

De sorte que le total de l'émission autorisée atteint maintenant 4.224.622 liv. stg. contre 8.631.647 lors de l'*act* de 1844.

Les banques privées surtout ont une circulation de beaucoup inférieure au montant autorisé. Pour les cinq dernières années vers fin décembre, voici le montant de la circulation réelle des banques privées et des joint stock banks.

	1890	1891	1892	1893	1894
Banques privées..	1.054.645	982.208	893.836	804.017	708.581
Joint Stock Banks	1.248.443	1.214.976	1.144.562	1.115.362	1.046.550

§ VI. — *Banques d'Ecosse.*

La circulation des banques d'Ecosse est réglée suivant les principes de l'*act* de 1844 (*act* de 1845), mais toutefois avec des modifications obtenues à l'époque comme suite aux protestations violentes que le projet d'application intégrale de l'*act* de 1844 avait soulevées. Le pouvoir d'émission des banques écossaises a été définitivement établi, mais elles ont, comme la Banque d'Angleterre, le droit de dépasser cette limite en constituant une égale réserve monétaire ; de plus les billets de 1 liv. stg., définitivement supprimés en Angleterre, ont été maintenus en Ecosse.

Les banques d'Ecosse se livrent sans restrictions à toutes les opérations ordinaires de banque ; leurs succursales, très nombreuses, facilitent largement la circulation de leurs billets, que les diverses banques échangent entre elles chaque semaine, les comptes étant réglés au Clearing House d'Edimbourg.

Lors du passage de l'*act* (1845), 19 banques écossaises (Joint Stock banks) avaient été autorisées à émettre des billets à concurrence de 3.087.209 liv. stg. Depuis cette époque six de ces banques ont fusionné avec d'autres en conservant l'importance de leur privilège ; trois autres, par liquidation (notamment la City of Glasgow Bank, dont la faillite eut un si terrible retentissement), diminuèrent

de 410.859 liv. stg. ce pouvoir d'émission, qui est actuellement, pour 10 banques, 2.676.350 liv. stg. Voici le détail pour chacune de ces banques, avec

	POUVOIR d'émission	EN LIVRES STERLING 1890	1891	1892	1893	1894
Bank of Scotland.	343.418	1.006.845	1.044.405	1.035.425	1.022.911	1.033.857
Royal Bank of Scotland. . . .	216.451	850.641	908.233	884.944	895.211	890.879
British Linen Company . . .	438.024	766.220	805.702	808.042	824.041	835.967
Commercial Bank of Scotland	374.880	851.212	901.823	886.936	886.915	892.837
National Bank of Scotland . .	297.024	737.517	756.982	743.488	773.438	796.920
Union Bank of Scotland . . .	454.346	857.901	887.073	884.670	894.028	911.179
Aberdeen Town and City Bank	70.133	244.908	276.529	282.177	295.276	292.204
N. of. Scotland Banking C° . .	154.319	364.113	398.838	397.970	427.790	434.151
Clydesdale Banking C°	274.321	640.177	675.100	666.665	676.891	686.320
Caledonian Banking C°. . . .	53.434	116.019	127.880	122.082	127.674	131.765

l'indication de leur circulation réelle fin de chacune des années 1890-1894.

§ VII. — *Banques d'Irlande.*

Les émissions des banques irlandaises se font d'après les mêmes principes que celles des banques d'Écosse ; le maximum légal d'émission a été fixé par l'*act* de 1845, et toute émission supplémentaire doit avoir sa contre-partie dans l'encaisse des banques. Rien n'a été modifié depuis l'*act* de 1845 ; il y a encore en Irlande 6 banques ayant droit d'émission à concurrence de 6.354.494 liv. stg. Ce chiffre est souvent dépassé par la circulation effective.

Comme pour les banques d'Écosse, voici le montant autorisé pour chacune de ces banques, et le chiffre de la circulation effective, fin de chacune des années 1890-1894.

	EN LIVRES STERLING					
	POUVOIR d'émission	1890	1891	1892	1893	1894
Bank of Ireland.	3.738.428	2.745.975	2.599.800	2.462.375	2.551.275	2.553.925
Provincial Bank of Ireland. .	927.667	870.368	792.986	754.059	765.323	759.140
Belfast Bank	281.611	571.750	583.350	561.898	623.830	575.798
Northern Bank	243.440	541.119	549.969	521.293	553.124	564.603
Ulster Bank.	311.079	849.743	778.668	743.542	791.598	797.874
The National Bank	852.269	1.518.607	1.338.076	1.243.597	1.250.845	1.249.823

§ VIII. — *Banques du Canada*

L'émission de billets au porteur, par les banques du Canada, est soumise aux dispositions édictées par l'*act* du 16 mai 1890 applicable à partir du 1er juillet 1891. Ces dispositions concernent aussi bien les 36 banques alors existantes et dont la charte a été renouvelée que celles incorporées depuis le 1er janvier 1890.

Le capital de chaque banque doit être au minimum de 500.000 dollars, et divisé en actions de 100 dollars chacune. Après souscription du capital, un versement de 250.000 dollars doit être effectué entre les mains du Ministre des finances et restitué seulement lorsque toutes les conditions d'organisation ont été remplies, sous déduction de la quotité relative au fonds de garantie. Le capital peut être augmenté, et dans ce cas avis doit être donné au bureau du Trésor dans les trois mois ; il peut aussi être diminué, sur certificat du même bureau, mais cette diminution n'a aucun effet quant à la responsabilité ultérieure des actionnaires (1).

Le total de l'émission ne peut dépasser l'impor-

(1) En cas d'insuffisance de l'actif, les actionnaires, en dehors du montant non versé, peuvent être déclarés responsables d'un montant égal à la valeur au pair de leurs actions.

tance du capital social (versé ou non), et 75 % pour la Banque du Peuple et la Banque of British North America, sauf, pour ces deux banques, dépôt de garanties supplémentaires au Ministère des finances.

Les billets doivent être de 5 dollars ou un multiple de cette somme. Toute émission dépassant le montant légal est passible des amendes suivantes :

Pour un excès de	1.000 dollars et au dessous	Le montant de la circulation en excès
—	1.000 à 20.000 dollars,	1.000 dollars.
—	20.000 à 100.000 —	10.000 —
—	100.000 à 200.000 —	50.000 —
—	200.000 dollars	100.000 —

Dans l'encaisse tenue par les banques d'émission, 40 % au moins doivent être en billets du Dominion (1) sous peine d'une amende de 500 dollars.

Sur la moyenne de la circulation des billets de chaque banque, 5 % sont prélevés pour former un fonds de « rédemption pour la circulation » ; lorsque cette circulation augmente, le versement complémentaire est effectué chaque année, pour arriver toujours à cette quotité de 5 %. Lors de la formation d'une banque d'émission, le montant à placer au fonds de rédemption est retenu par le Ministre des finances, avant de rembourser le montant des versements.

(1) Billets émis par le Gouvernement du Dominion of Canada, conformément à l'*act* de 1886, et dont le montant total ne peut excéder 25 millions de dollars.

Aucun dividende supérieur à 8 % ne peut être payé avant qu'une réserve de 30 % du capital versé ne soit formée.

Chaque mois, dans les 15 jours du mois suivant, un résumé des affaires de chaque banque doit être adressé au Ministre des finances; toutes informations spécialement demandées par le Ministre, doivent lui être adressées dans les 30 jours de la demande. Chaque année, dans les 20 premiers jours de janvier, la liste des actionnaires, arrêtée au 31 décembre, doit également être fournie.

Les banques d'émission peuvent faire toutes les opérations des banques ordinaires, sauf certaines restrictions destinées à empêcher des abus. Elles peuvent librement établir des agences ou comptoirs comme elles le jugent nécessaire.

Les infractions aux diverses dispositions régissant les banques d'émission sont punies d'amendes variant de 50 à 500 dollars ; les fausses déclarations et les fraudes relatives aux émissions ou aux autres opérations des banques, sont punies d'amendes atteignant même 2.000 dollars, et d'emprisonnement jusque 7 années.

La circulation des banques du Canada a rapidement augmenté à partir de 1870, mais depuis plusieurs années elle oscille entre 30 et 35 millions de dollars. Voici, à fin de décembre de chaque année, et en milliers de dollars, les principaux chapitres des bilans des banques d'émission :

	1890	1891	1892	1893	1894
Capital souscrit . . .	61.253	62.674	63.169	63.170	62 510
— versé	60.057	61.299	61.938	62.099	61.683
Fonds de réserve. . .	21.940	23.666	25.086	26.459	27.470
Billets en circulation.	35.006	35.634	36.194	34.418	32.375
Dépôts remboursables à vue	53.668	62.649	68.694	62 594	68.917
Dépôts remboursables avec délai de préavis.	80.265	90.158	101.526	107.885	113.163
Encaisse	6.650	5.769	6.720	7.691	8.018
Billets du Dominion .	9.678	10.113	12.381	13.287	15.209
Billets et chèques d'autres banques. .	7.714	9.119	8.746	8.323	8.614
Débiteurs divers. . .	16.566	25.058	22.865	21.943	28.505
Fonds publics et valeurs diverses . . .	8.603	14.325	18.186	19.865	21.477
Prêts et avances (non compris Gouvernement et avances sur titres).	153.236	186.590	198.532	200.397	195.836

§ IX. — *Banques de l'Australasie.*

L'*act* de Victoria (Australie) de 1864, amendé en 1887 et 1888, se rapporte aux banques d'émission dans la province de Victoria.

Aucune banque ne peut être autorisée à émettre des billets si son capital est inférieur à 250.000 livres stg. La moitié de ce capital doit être réellement versée. Un banquier ne peut de même émettre des billets au porteur que s'il justifie d'un capital égal au moins à 125.000 livres stg. La demande pour obtenir l'enregistrement de la société doit contenir : le nom de la compagnie avec adjonction du mot *limited* si elle est à responsabi-

lité limitée ; son but ; la déclaration, s'il y a lieu, que la compagnie est à responsabilité limitée ; le montant du capital et le montant de chaque action ; en cas de limitation par garantie, le montant ainsi garanti (1).

Les noms et domiciles des propriétaires des actions, doivent être adressés chaque année, pour fin janvier au plus tard, au Registrateur Général, ladite liste communiquée à toute personne, moyennant un droit de 1 shilling. Les propriétaires d'actions qui veulent se retirer doivent en donner avis dans la *Gazette Officielle*, et demeurent engagés pour les dettes contractées par la banque jusqu'au moment ou une nouvelle liste d'actionnaires a été enregistrée.

Les billets au porteur sont considérés comme dette privilégiée sur tout l'actif de la Banque, à moins qu'il y ait eu constitution de gage ou d'hypothèque au profit d'un autre créancier.

Chaque semaine, le bilan doit être établi, et chaque trimestre un résumé adressé au Chef secrétaire pour être remis au Parlement. Ces bilans et résumés doivent être contrôlés par un *accountant* (2), et certifiés sincères sous serment.

(1) Dans les 30 jours de la mise en vigueur de *l'act* de 1864, les banques furent tenues d'envoyer au Registrateur général, une copie de leur charte ou acte d'association ; toute personne peut en prendre connaissance moyennant paiement de 1 shilling.

(2) Comptable ayant passé des examens spéciaux et admis dans une association de comptables diplômés (*accountants*).

Les Banques ont le droit de faire toutes opérations, y compris les prêts hypothécaires ou avec constitution de gage, sur maisons, terres, navires ou marchandises.

Les infractions aux diverses dispositions de la loi sont punies d'amendes variant de 10 à 500 livres stg., et en cas de fraude, de peines pouvant atteindre deux années d'emprisonnement avec travail forcé. Ces diverses dispositions sont peu différentes de celles qui régissent les banques d'émission dans les autres provinces de l'Australie.

Voici, fin des cinq dernières années, en milliers de livres stg., les émissions des banques australasiennes.

	1890	1891	1892	1893	1894
Victoria	1.543 3	1.408 3	1.210 5	1.121 6	1.067 8
New South Wales. .	1.557 8	1.673 4	1.439 9	1.804 5	1.235 9
New Zealand	887 2	946 0	955 6	940 4	893 7
South Australia . . .	480 4	459 0	400 1	350 7	349 3
Queensland	683 9	636 8	575 4	»	8 1
Tasmania	161 7	149 0	110 7	96 2	87 9
Western Australia. .	58 9	90 5	101 4	80 6	177 7

§ X. — *Autres Banques coloniales anglaises.*

Dans la plupart des colonies anglaises circulent des billets émis par les banques locales; il serait trop long et généralement peu intéressant, d'étudier séparément la circulation de chaque co-

lonie. Les renseignements qui suivent se rapportent aux colonies les plus importantes.

Inde. — Depuis le 1er mai 1862, les seuls billets qui circulent sont ceux émis par le gouvernement, qui établit alors le siège central de l'émission à Calcutta, avec des commissaires à Madras et à Bombay, chacun d'eux chargé d'un district appelé cercle d'émission. Les billets émis sont monnaie légale dans leur cercle d'émission, les caisses du gouvernement les recevant sans distinction aucune. D'autres cercles d'émission furent successivement établis ; actuellement, et à la suite de changements et modifications, il en existe 7.

Les billets sont de 5, 10, 20, 50, 100, 500, 1.000 et 10.000 roupies. Ils doivent être émis contre leur montant en monnaies du gouvernement, en lingots ou monnaies étrangères d'argent, en billets d'autres valeurs mais provenant du même cercle d'émission, ou en lingots ou monnaies d'or. Les monnaies et lingots reçus ainsi doivent être conservés comme réserve, mais de plus des billets peuvent être émis par le Gouvernement pour un montant représenté par des fonds d'Etat. Ce montant fixé d'abord au maximum de 40 millions de roupies a été successivement porté à 60, puis à 80 millions, chiffre actuel. Au 31 mars 1893, la circulation totale atteignait 264.018.200 roupies.

Cap de Bonne-Espérance. — Les billets des banques privées sont émis au Cap depuis 1841.

Divers *acts* furent passés à ce sujet; en 1879, il fut établi que nulle Joint stock bank ne pouvait avoir des billets en circulation pour un montant supérieur à son capital versé, sous peine d'une amende égale au montant du surplus. Enfin, en 1891, et à la suite de faillites qui avaient presque fait disparaître la confiance dans les billets de banque, il fut décidé qu'à l'avenir toute banque voulant émettre des billets devrait déposer chez le Trésorier de la colonie un montant égal à son émission en fonds d'Etat, les Bons du Trésor pouvant figurer pour un cinquième dans ce dépôt. En échange, le Trésorier doit délivrer une somme égale en billets, à compléter par la banque qui veut les émettre, les valeurs étant de 1, 5, 10 et 20 livres stg. En cas de non remboursement des billets, le Trésorier doit y employer le dépôt qui lui est fait préalablement à l'émission : il y a en outre un droit de préférence sur l'actif de la banque en cas d'insuffisance. L'émission ne peut être supérieure au montant du capital versé et de la réserve.

Hong-Kong. — Les émissions sont faites par les banques, sous la condition que la circulation totale ne peut dépasser le capital versé, et qu'une réserve métallique égale au moins au tiers de la circulation soit existante. En outre, les actionnaires de la Hong-Kong and Shanghaï Bank sont soumis à la responsabilité illimitée pour le montant des billets émis.

Le minimum est de 5 dollars, ou valeur équivalente.

Natal. — Il n'y a aucune disposition légale relative aux billets de banque, dont la circulation est du reste peu importante.

§ XI. — *Banque impériale d'Allemagne.*

La Banque Impériale d'Allemagne (Reichsbank) est toute récente, puisque, établie par la loi du 14 mars 1875, elle a commencé ses opérations le 1er janvier 1876; mais elle a continué, avec de plus grands privilèges, l'ancienne Banque de Prusse, qui datait de 1765 et avait été banque d'Etat jusqu'en 1846. Le but poursuivi par la fondation de la Reichsbank est d'une part, l'unification de la circulation fiduciaire dans tout l'empire allemand et d'autre part, la création d'une banque, qui, sans être dans le vrai sens du mot une banque d'Etat, soit cependant en fait étroitement surveillée, sinon totalement administrée par l'État.

En réglementant la circulation de la Banque d'Allemagne, la loi de 1875 s'est occupée également des autres banques d'émission, leur imposant des obligations nouvelles, restreignant encore leurs privilèges, déjà amoindris par les lois de 1870 et 1875. Le résultat fut que 15 établissements jouissant alors du droit d'émission, renoncèrent à leur privilège. D'autres y ont renoncé

depuis cette époque, et on peut prévoir le moment où la Banque Impériale sera le seul établissement d'émission de l'Allemagne.

Le capital fixé par la loi constitutive à 120 millions de marks, est divisé en actions nominatives de 3.000 marks; 19.919 actions furent attribuées aux actionnaires de l'ancienne Banque de Prusse ayant opté pour la conversion; 20.000 furent placées par souscriptions publiques, et 81 vendues en Bourse. Souscriptions et ventes produisirent un bénéfice de 18.094.491 marks, qui furent versés au fonds de réserve. En y ajoutant ce qui provenait de la Banque de Prusse, la réserve atteignait ainsi 36 millions de marks; mais il fut prélevé alors la part de la réserve (moitié) appartenant au royaume de Prusse, et l'indemnité due à la Prusse pour la cession de la Banque prussienne à l'Empire, soit au total 24 millions de marks. Depuis cette époque, la réserve a été successivement augmentée, elle était au 31 décembre 1894 de 30 millions de marks.

L'administration de la Banque d'Allemagne appartient en fait au gouvernement, qui nomme à vie le Président et les autres membres de la Direction, formant le comité de Direction (Reichsbank Directorium), auquel appartient le droit d'apporter les modifications reconnues nécessaires aux règlements en vigueur ; c'est à lui également qu'appartient la surveillance et la direction de l'administration, fonction exercée par le comité

des curateurs, composé de quatre membres, un nommé par l'Empereur, trois par le Conseil Fédéral, et présidé par le Chancelier. Les comptes de la Banque d'Allemagne sont contrôlés par la Cour des Comptes, leur établissement et leur remise devant être faits dans des formes déterminées.

Les actionnaires exercent cependant certains droits de surveillance et de contrôle, au moyen de l'assemblée générale, où peuvent se rendre tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées, et en outre au moyen d'une commission centrale permanente élue par l'assemblée générale et composée d'actionnaires possédant trois actions au moins, tous domiciliés dans le territoire de l'Empire, et dont neuf titulaires et neuf substituts doivent habiter Berlin. Cette commission qui se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Président du Conseil de Direction, examine les relevés hebdomadaires des bilans de l'escompte, des avances, des changes, le résultat des inspections ordinaires et extraordinaires, etc. Certaines décisions ne peuvent même être prises sans l'assentiment de la commission centrale.

Les agences de la Banque d'Allemagne sont de six sortes différentes et présentent par cela même des modifications quant à leur organisation et aux opérations qui peuvent y être effectuées. Les sièges principaux (*Reichsbank-hauptstellen*) sont

placés sous la direction d'une administration supérieure composée de deux membres au moins et d'un commissaire spécial nommé par l'Empereur; ils font toutes les opérations du ressort de la Banque d'Allemagne; il en est à peu près de même pour les sièges ordinaires (*Reischsbank-Stellen*); l'établissement des sièges principaux et ordinaires est dans les attributions du Chancelier; les succursales (*Reichsbank-Nebenstellen*) (1), font ce qu'on peut appeler les affaires courantes de banque et de même que les commandites (*Reichsbank-Commanditen*) dépendent d'un siège principal ou ordinaire; enfin on trouve les dépòts de marchandises (*Waaren-Dépôts*) qui ne font que les prêts sur gage de marchandises. Au 31 décembre 1894, ces diverses agences étaient ainsi réparties :

17 sièges principaux, — 47 sièges ordinaires, — 165 succursales avec service de caisse, — 14 succursales sans service de caisse, — 1 commandite, — 23 dépôts de marchandises, — soit au total, en y ajoutant le siège central de Berlin, 268 établissements.

La loi de 1875 a fixé comme suit les opérations permises à la Banque : Achat et vente de métaux

(1) Les succursales sont reprises sous deux rubriques différentes avec ou sans service de caisse (*mit Kasseneinrichtung* et *ohne Kasseneinrichtung*), mais ces dernières, très peu nombreuses, sont plutôt des bureaux auxiliaires dépendant de la succursale la plus voisine.

précieux (lingots ou monnaies étrangères). — Escompte, achat et vente des lettres de change ayant au plus trois mois à courir et revêtues d'au moins deux signatures reconnues solvables, ainsi que des certificats de dette de l'Empire, d'un Etat allemand ou de corporations commerciales allemandes ayant au plus trois mois d'échéance et payables à leur valeur nominale. — Concession de prêts à intérêt, pour une durée de trois mois, contre nantissement en valeurs allemandes, prises pour une proportion de leur valeur variable suivant la nature des titres; en lettres de change signées de personnes notoirement reconnues comme solvables, pour 95 °/₀ de leur montant; enfin en certificats de dépôts de denrées coloniales emmagasinées dans des docks allemands pour les deux tiers au plus de leur valeur. — Achat et vente de titres de Dette allemande. — Encaissement des effets pour compte des tiers et délivrance de chèques ou virements après couverture. — Achat et vente de toutes valeurs et métaux précieux pour les particuliers. — Acceptation, en dépôts simples ou en comptes-courants, de sommes portant ou non intérêt, les dépôts de la première catégorie ne pouvant dépasser le montant du capital et du fonds de réserve. — Garde en dépôt des objets de valeur et des titres mobiliers.

L'émission des billets au porteur, naturellement permise à la Banque d'Allemagne, est régie par des conditions particulières.

Comme on l'a dit déjà, la Banque ne possède pas le privilège d'émission, quoiqu'en fait ses billets représentent les neuf dixièmes de l'émission fiduciaire allemande.

La loi du 14 mars 1875 attribuait à la Banque d'Allemagne un maximum de circulation non couverte de 250 millions de marks, mais avec faculté de l'augmenter du montant concédé à d'autres banques et qui, pour des raisons quelconques, viendraient à cesser leur émission. Lors de la promulgation de la loi, quinze banques renoncèrent à ce privilège, et le montant accordé à la Banque d'Allemagne arriva ainsi à 276.085.000 marks. Depuis il a été successivement accru, et atteint maintenant 293.400.000 marks. Toute émission dépassant ce chiffre doit être couverte par une encaisse équivalente, ou supporte, au profit du Gouvernement, une taxe évaluée à 5 %. Mais de plus il y a obligation pour la Banque de tenir, en tout temps, une encaisse au moins égale au tiers des billets en circulation, le surplus non couvert par l'encaisse, devant être représenté par des lettres de change n'ayant pas plus de trois mois d'échéance. Les billets sont de 100, 200, 500 et 1.000 marks; ils sont toujours remboursables en espèces à la volonté du porteur, mais ils n'ont pas cours légal.

Au 31 décembre 1894, la circulation était de 1.211.231.760 marks, composée comme suit, en y comprenant les anciens billets, en thalers, non

encore remboursés, un thaler étant compté pour 3 marks.

69	billets de	500	thal.	103.500 m.
1860	—	100	—	558.000 —
1579 1/2	—	50	—	236.925 —
7898	—	25	—	251.835 —
8394 1/2	—	10	—	592.350 —
413.348 1/2	—	1.000	m.	413.348.500 —
2.131	—	500	—	1.065.500 —
7.950.751 1/2	—	100	—	795.075.150 —
				1.211.231.760 —

Depuis l'organisation de la Banque d'Allemagne, les chiffres relatifs à l'émission et à l'encaisse sont les suivants (en millions de marks).

	ÉMISSION			ENCAISSE		
	Maximum	Minimum	Moyenne	Maximum	Minimum	Moyenne
1876	777.6	621.1	684.9	563.8	437.3	510.6
1877	757.2	646.7	695.0	571.1	452.2	523.1
1878	700.6	579.4	622.6	525.8	454.6	494.1
1879	792.8	556.0	667.7	562.8	473.9	534.2
1880	814.3	681.6	735.0	598.3	520.8	562.1
1881	859.4	663.8	739.7	596.8	501.5	556.7
1882	841.5	669.0	747.0	591.5	503.2	549.0
1883	829.7	678.1	737.2	644.3	536.5	601.9
1884	854.1	666.2	732.9	637.0	517.8	591.7
1885	858.9	664.9	727.4	642.0	521.2	586.1
1886	1.009.5	680.0	802.2	738.2	629.4	693.2
1887	1.010.5	788.3	860.6	824.1	676.3	772.4
1888	1.093.4	812.2	933.0	1.011.1	779.2	903.4
1889	1.160.5	879.5	987.3	963.0	734.6	871.6
1890	1.131.7	886.1	983.9	883.0	678.1	801.0
1891	1.122.5	888.6	971.6	948.9	770.1	893.8
1892	1.140.1	878.7	984.7	1.008.1	837.8	942.1
1893	1.110.0	904.6	984.8	929.1	738.6	845.9
1894	1.211.2	892.8	1.000.4	1.075.5	808.8	934.3

A diverses reprises, la limite d'émission légalement imposée à la Banque d'Allemagne a été dépassée, donnant lieu à la perception de la taxe spéciale de 5 °/₀. Voici les sommes payées ainsi depuis l'origine :

1881.	27.179	Marks
1882.	32.718	—
1884.	34.040	—
1885.	2.724	—
1886.	35.584	—
1889.	235.960	—
1890.	338.627	—
1893.	40.120	—

Par sa place prépondérante comme banque d'émission, et à cause des facilités offertes aux titulaires des comptes, les opérations de la Banque d'Allemagne ont une grande importance. Voici les données principales, en millions de marks pour les cinq dernières années :

	1890	1891	1892	1893	1894
Comptes-courants (opérations au crédit)	39.877	40.509	39.092	41.192	42.237
Comptes-courants (opérations au débit)	39.872	40.503	39.122	41.170	42.212
Escomptes et encaissements.	5.425	5.414	4.825	1.504	4.729
Avances sur garanties.	1.315	1.208	907	5.359	825
Chiffre d'affaires . . .	108.595	109.933	104.489	110.942	110.783

Il est à remarquer que la Banque d'Allemagne

escompte des valeurs payables à l'étranger ; le papier sur Londres figure toujours pour une somme assez importante dans son portefeuille. Au 31 décembre 1894, il se présentait comme ci-dessous :

Effets sur	l'Allemagne . . .	600.340.746	marks.
—	Belgique	141.716	—
—	Angleterre	1.736.110	—
—	France.	338.003	—
—	Hollande	168.551	—
—	Italie	6.522	—
—	Copenhague . . .	32.762	—
—	Suisse	36.007	—
—	Scandinavie . . .	49.090	—

Par son acte de constitution, la Banque d'Allemagne est obligée de faire gratuitement, à Berlin et dans ses succursales, le service de trésorerie du gouvernement prussien et des autres gouvernements confédérés. Les opérations effectuées ainsi atteignent un montant considérable ; en 1894, les recettes se sont élevées à 2.109.390.000 marks, les paiements à 2.084.910.000 marks. Mais en dehors de cette gratuité pour son service de trésorerie, le Trésor impérial reçoit une part importante des bénéfices de la Banque. D'après la loi de 1875, les bénéfices nets de la Banque servaient d'abord à donner un intérêt de 4 1/2 aux actions, puis un prélèvement de 20 % était effectué ensuite sur l'excédent pour former un fonds

de réserve. Le surplus était divisé par moitié entre le Trésor et les actionnaires, tant que les intérêts et dividendes ne dépassaient pas 8 °/₀. Au delà, le surplus appartenait : 1/4 aux actionnaires, 3/4 à la Caisse de l'État. La loi du 18 décembre 1889 a modifié cette distribution. Actuellement, les actionnaires ont droit tout d'abord à un intérêt de 3 1/2 °/₀ ; le surplus à concurrence de 2 1/2 °/₀ (soit 6 °/₀ en tout) est partagé par moitié entre le Trésor et les actionnaires ; au delà les actionnaires reçoivent un quart de l'excédent, la caisse de l'État trois quarts. Pour l'année 1894, la répartition s'est faite de la façon suivante :

Bénéfices nets.		M. 11.404.426 92
Aux actionnaires : 3 1/2 °/₀ sur sur 120.000.000 M.		4.200.000 »
		7.204.426 92
2 1/2 à l'État.	3.000.000 »	
2 1/2 aux act.	3.000.000 »	6.000.000 »
		1.204.426 92
3/4 du surplus à l'État. . .	903.320 19	
1/4 du surplus aux action^res^.	301.106 73	1 204.426 92

L'État a donc encaissé M. 3.903.320 19 et les actionnaires, en dehors de l'intérêt à 3 1/2 sur leurs actions M. 3.301.106 73, auxquels se sont ajoutés M. 11.431 13 représentant le solde non divisé en 1893.

Bilan au 31 décembre 1894.

ACTIF

	Marks.
Or en barres et monnaies étrangères	422.454.793 49
Monnaies allemandes	591.786.692 10
Bons de caisse de l'Empire (Reichskassenscheine)	18.690.160 »
Billets de la Banque elle-même	583.795.520 »
» d'autres banques	8.442.200 »
Effets de commerce sur l'Allemagne	600.340.746 44
Effets de commerce sur l'étranger	2.508.765 20
Avances sur garanties	100.381.350 »
Effets escomptés	4.453.096 90
Dû par correspondants	5.315.436 93
Avances et effets non remboursés	232.963 90
Immeubles	24.293.500 »
Divers	71.249.682 20
	2.433.944.907 16

PASSIF

Capital	120.000.000 »
Réserve	30.000.000 »
— pour créances douteuses	161.200 »
Billets émis	1.835.545.820 »
Balances dues sur comptes-courants et autres	434.742.297 44
Dépôts sans intérêts	556.669 70
Divers	5.723.061 97
Profits et pertes	7.215.858 05
	2.433.944.907 16

§ XII. — *Autres banques allemandes.*

Les conditions imposées à la Banque d'Allemagne sont également imposées aux banques privées ; celles qui ne veulent ou ne peuvent s'y soumettre ne peuvent faire d'opérations de banque ou émettre des billets au porteur, en dehors des limites de l'État qui leur a conféré le privilège.

Comme on l'a dit déjà, un grand nombre d'établissements qui, antérieurement à 1875, émettaient des billets au porteur, renoncèrent à ce privilège, et depuis cette époque, le nombre des banques d'émission a graduellement diminué. Actuellement six banques seulement émettent des billets au porteur circulant dans toute l'Allemagne :

Frankfurter Bank.
Bayerische Notenbank.
Säcksische Bank.
Württembergische Bank.
Badische Bank.
Bank für Sud Deutschland.

La circulation des banques privées est peu considérable. Voici quel en était le montant, en millions de marks, fin de chacune des cinq dernières années :

1890. . . .	192.4	1893. . . .	187.5
1891. . . .	191.4	1894. . . .	190.6
1892. . . .	187.7		

§ XIII. — *Banque d'Autriche-Hongrie.*

La *Banque d'Autriche-Hongrie* a remplacé à partir du 1[er] juillet 1878, la *Banque nationale d'Autriche*, qui existait depuis 1818. Cette modification est la conséquence du régime de dualisme adopté en Autriche-Hongrie ; le siège social est à Vienne, mais il y a deux sièges principaux, l'un à Vienne, l'autre à Buda-Pest ; le gouverneur et les deux vice-gouverneurs sont nommés par l'Empereur, ces deux derniers sur la proposition du Conseil Général ; les douze conseillers généraux sont nommés par l'assemblée générale. C'est dans ce conseil que se recrute le comité exécutif de cinq membres, y compris le gouverneur et un membre sujet hongrois, qui a pour mission spéciale de surveiller l'émission des billets de banque et le fonds de garantie.

La Banque Austro-Hongroise a deux directions, Vienne et Buda-Pest, chacune présidée par le Vice-Gouverneur assisté de huit directeurs, qui tous doivent être nationaux du pays où le siège est situé. Ce sont ces directions qui conduisent les opérations au mieux des intérêts de la Banque.

En dehors de ces deux directions, la Banque Austro-Hongroise a 34 succursales (*Filialen*) en Autriche, 21 en Hongrie ; il y a de plus, en Autriche, 63 succursales (*Nebenstellen*) rattachées

aux *Filialen*, et 80 en Hongrie ; soit au total 55 succursales proprement dites et 143 succursales rattachées, ce qui, en y ajoutant les deux Directions, donne 201 places bancables.

Le capital de la Banque Nationale d'Autriche avait été réduit par la loi du 13 novembre 1868 à 90 millions de florins ; c'est également à ce chiffre qu'a été fixé le capital de la Banque Austro-Hongroise. Il est divisé en 150.000 actions nominatives de 600 florins chacune.

Les opérations de la Banque sont les suivantes : Escomptes de lettres de change ou billets à ordre en monnaie autrichienne, à échéance maximum de trois mois, payables dans le territoire de la monarchie Austro-Hongroise. Ces valeurs doivent porter trois signatures, ou tout au moins deux signatures de personnes reconnues notoirement solvables. — Avances pour un délai maximum de trois mois, sur espèces monnayées ou lingots, titres de l'État, des provinces ou des communes d'Autriche ou de Hongrie, lettres de gage, etc. — Dépôts de fonds, valeurs ou titres — Comptes-courants et virements.

La Banque Austro-Hongroise a le privilège exclusif de l'émission des billets à vue et au porteur (1). Les coupures sont de 1000, 100 et

(1) Il y a en outre une circulation élevée en billets d'Etat (non remboursables), de 1 à 5 florins. La réforme monétaire en cours va profondément modifier cet état de choses.

10 florins. Ces billets ont cours légal et cours forcé. Il est à remarquer qu'au delà de 200 millions de florins, toute émission doit être garantie par un montant égal en or ou en argent, monnayé ou en lingots ; autrement une taxe de 5 °/₀ est due à l'État (1). De plus deux cinquièmes de l'émission doivent être couverts par l'encaisse, le reste par le portefeuille, les prêts en métaux, effets publics et coupures. Dans son encaisse la Banque peut comprendre 30 millions de florins en billets d'État ; à concurrence d'une même somme, la Banque peut aussi compter son portefeuille étranger comme espèces, à condition que les effets repris soient payables en numéraire. Dans le bilan au 31 décembre 1894, ce portefeuille figure pour environ 12 1/2 millions de florins. A la même date, la circulation était ainsi composée :

121.804	billets de	1000 flor.	121.804.000 fl.
1.795.788	—	100 —	179.578.800 —
20.642.536	—	10 —	206.425.360 —
22.560.128	billets pour......		507.808.160 fl.

D'autre part voici, à diverses époques, les données relatives à l'émission et à l'encaisse (en millions de florins).

1) De ce chef, la Banque Austro-Hongroise a payé 16.695 florins en 1893 et 2.129 en 1894.

	ÉMISSION			ENCAISSE MÉTALLIQUE		
	Maximum	Minimum	Moyenne	Maximum	Minimum	Moyenne
1878	322.6	257.6	278.7	153.8	137.4	139.6
1880	352.0	296.0	316.6	178.1	163.7	168.5
1882	380.5	320.0	345.2	194.5	173.2	182.6
1884	382.7	336.9	358.4	205.4	184.8	191.7
1886	384.4	330.5	356.5	205.8	194.7	200.0
1888	428.0	356.8	384.6	213.7	208.2	211.7
1890	471.3	387.9	415.5	220.7	215.9	218.1
1891	466.7	392.8	421.1	222.6	218.3	220.2
1892	491.7	301.3	425.9	289.5	244.9	260.1
1893	504.4	427.3	464.0	294.9	275.5	284.4
1894	517.7	409.3	458.9	308.4	278.4	289.3

Les opérations d'escompte de la Banque d'Autriche-Hongrie sont très importantes ; la plus forte part est fournie par la Direction de Vienne et les agences qui en dépendent (Autriche) ; mais cependant la proportion appartenant à Buda-Pest et agences correspondantes (Hongrie), augmente d'une façon sensible.

	ESCOMPTES (en millions de florins)		
	AUTRICHE	HONGRIE	TOTAUX
1878	493.1	132.3	625.4
1880	496.3	162.4	658.7
1882	604.6	213.0	817.6
1884	619.6	243.5	863.1
1886	526.2	204.5	730.7
1888	543.0	244.8	787.8
1890	662.2	277.5	939.7
1891	634.3	336.5	970.8
1892	563.4	325.8	889.2
1893	612.0	427.6	1.039.6
1894	643.0	433.0	1.076.0

En dehors des opérations qui ont été énumérées, la Banque Austro-Hongroise a un département spécial pour les opérations hypothécaires. En représentation des prêts ainsi consentis, la Banque a le droit d'émettre des lettres de gage remboursables par tirages au sort, et dont le montant ne peut être supérieur au total des créances hypothécaires, ni dépasser le maximum de 150 millions de florins.

Au 31 décembre 1894 le montant des prêts hypothécaires s'élevait à 131 1/2 millions de florins, dont 23.125.000 pour l'Autriche et 108.379.000 pour la Hongrie. Les lettres de gage en circulation à la même époque s'élevaient à 127 1/2 millions de florins.

L'État a droit à une part des bénéfices de la Banque, la répartition se faisant de la façon suivante :

Après prélèvement d'un intérêt de 5 °/₀ sur le montant du capital, 4 °/₀ sont prélevés sur le net en faveur du fonds des pensions. Sur le surplus, les actionnaires reçoivent 2 °/₀ à titre de dividende et l'excédent est alors partagé par parts égales entre l'État et les actionnaires. La part revenant à l'État est répartie à raison de 70 °/₀ pour l'Autriche, 30 °/₀ pour la Hongrie, mais le tout est déduit de la dette de l'État envers la Banque, dette de 80 millions de florins réduite actuellement à 76.857.874. Dans les conditions qui vien-

nent d'être indiquées, la répartition fin 1894 s'est effectuée comme suit :

Bénéfices nets	fl. 6.639.524 96
Int. 5 % sur le capital.	4.500.000 »
	2.139.524.96
4 % pour le fonds des pensions.	85.581 »
	2.053.943 96
Dividende 2 %.	1.800.000 »
Reste	253.943 96

appartenant : 126.971 98 à l'État et la même somme aux actionnaires.

Bilan au 31 *décembre* 1894.

ACTIF

	Florins.
Encaisse (or, argent et lettres de change payables en or).	307.005.379 10
Billets de l'État.	13.231.030 »
Effets en portefeuille.	180.253.671 30
Prêts sur gages.	38.501.910 »
— hypothécaires.	131.504.611 91
Dette de l'État.	76.857.874 12
Valeurs de la réserve.	22.710.422 59
— du fonds des pensions.	5.142.538 60
Divers	16.351.726 80
	791.559.164 42

PASSIF

Capital	90.000.000	»
Réserve.	32.520.824	85
Billets en circulation.	507.808.160	»
Comptes du Trésor.	5.153.876	10
Comptes-courants.	13.825.667	19
Lettres de gage.	127.513.400	»
Fonds des pensions.	5.228.119	60
Divers	5.319.650	40
Profits et pertes (1).	4.189.466	28
	791.559.164	42

§ XIV. — *Banque Nationale de Belgique.*

La Banque Nationale a été constituée par la loi du 5 mai 1850 et son privilège prorogé de 30 ans à partir du 1er janvier 1873 par la loi du 20 mai 1872. L'administration de la Banque est dirigée par un Gouverneur et six Directeurs, formant ensemble le Conseil d'administration. Le Gouverneur est nommé par le Roi, pour une période de 5 ans, indéfiniment renouvelable pour le même terme. Les Directeurs sont élus par l'Assemblée générale pour 6 ans ; ils sont toujours rééligibles.

(1) Y compris le solde non distribué en 1894, mais déduction faite de la moitié de l'intérêt, de l'attribution au fonds des pensions et de la part de l'Etat.

Il y a en outre sept censeurs nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Le Gouverneur doit être propriétaire de 50 actions, chacun des Directeurs de 25 et chaque censeur de 10. Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires.

Il y a en outre un commissaire du Gouvernement, chargé de la surveillance des opérations et notoirement de l'escompte et des émissions des billets au porteur.

La Banque Nationale a son siège à Bruxelles, une succursale à Anvers et 39 agences. La succursale est dirigée par trois administrateurs nommés par la Banque ; les agences sont administrées par des agents, mais avec une organisation particulière. Auprès des agences existent des comptoirs, associations de personnes agréées par le Conseil général, qui garantissent les effets que la Banque escompte dans ses agences, et dont ne peuvent faire partie les Directeurs et administrateurs de sociétés financières. La responsabilité des administrateurs des comptoirs envers la Banque est solidaire et illimitée ; il leur est alloué pour indemnité de cette garantie un tantième sur le produit des escomptes qu'ils garantissent à la Banque. Pour l'exercice 1894, ce tantième, déduction faite des frais généraux remboursés à la Banque, s'est élevé à 756.333 francs.

Le capital de la Banque Nationale, fixé à 25 millions par la loi de 1850, a été porté à 50 mil-

lions par la loi de 1872. Il est représenté par 50.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 20.702 au porteur et 29.298 nominatives. (Décembre 1894.)

Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce ainsi que des Bons du Trésor ;

2° A faire le commerce des matières d'or et d'argent ;

3° A faire des avances de fonds, sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent ;

4° A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements ;

5° A recevoir des sommes en compte-courant, et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent ;

6° Enfin, à faire des avances en compte-courant ou à court terme, sur dépôt d'effets publics ou nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par le Conseil d'administration, conjointement avec le Conseil des censeurs, sous l'approbation du Ministre des finances.

La Banque a également le droit d'émettre des billets au porteur et à vue, dont le montant doit être représenté par des valeurs facilement réalisables. Aucune limite n'est fixée pour le maximum d'émission, mais sauf autorisation du

Ministre des Finances, l'encaisse doit être égale au moins au tiers du montant des billets et des engagements à vue.

Les coupures sont de 1.000, 500, 100, 50 et 20 francs. La circulation au 31 décembre 1894, était de 469.662.000 fr. Pendant les années 1893 et 1894, la moyenne de circulation, pour chaque nature de billets était comme suit :

	1893	1894
Billets de 1000 fr.	129.426.000	130.187.000
» 500 »	23.089.000	24.115.000
» 100 »	190.392.000	195.076.700
» 50 »	32.063.150	32.936.450
» 20 »	36.917.000	47.043.300
	411.887.150	429.358.450

Les opérations faites par la Banque Nationale sont importantes.

Voici les chiffres des principaux chapitres pour l'année 1894 :

Effets escomptés.	sur Bruxelles	574.163.846
	» Agences.	1.010.922.055
	» localités postales	289.761.871
	» l'Étranger	671.294.259
Mouvement général des caisses — Recettes		7.859.918.892
Mouvement général des caisses — Paiements		7.848.763.983
Mouvement général des comptes courants		8.257.508.305

Comme on le voit, la Banque Nationale escompte les effets sur l'étranger. Son portefeuille comprend toujours un chiffre important de valeurs de ce genre ; au 31 décembre 1894, le solde du portefeuille étranger s'élevait à 99.619.397 fr.

La Banque fait gratuitement le service de Caissier de l'État ; elle supporte tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds et intervient dans les frais de la Trésorerie en province, à concurrence de 175.000 fr. par année.

La Banque fait également le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite instituée sous la garantie de l'État par la loi du 16 mars 1865. Les dépôts pour le compte de cette caisse sont reçus et remboursés dans toutes les agences.

En 1894, le mouvement général du Compte du Trésor s'est élevé à 2.377.685.435 francs dont 1.193.118.419 pour les recettes et 1.184.567.016 pour les paiements. Les opérations relatives à la Caisse générale d'épargne et de retraite, figurent dans l'ensemble des comptes-courants.

En dehors de la charge qui lui incombe comme Caissier de l'État, la Banque Nationale doit encore au Trésor une part de ses bénéfices, fixée au quart de l'excédent des bénéfices nets, déduction faite d'un intérêt de 6 °/₀ sur la capital.

De plus le Trésor perçoit le bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt à 5 °/₀ et le taux de l'intérêt perçu sur les opérations de prêt et d'escompte ; un quart pour cent par semestre sur

l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de frs. et le timbre d'abonnement sur les billets en circulation. Pour l'exercice 1894, la part de l'État a été la suivante :

Quart du bénéfice excédant l'intérêt 6 %	863.672 14
Abonnement au timbre des billets	214.679 23
Frais de Trésorerie en province. .	175.000 »
Patente de la Banque.	128.685 18
1/4 0/0 pour la circulation moyenne dépassant 275 millions	748.739 70
soit au total.	2.130.776 25

contre 4.850.000 frs. distribués aux actionnaires.

Bilan au 31 décembre 1894.

ACTIF

Portefeuille.	346.590.227 84
Caisse	284.512.390 01
Prêts sur fonds publics. . . .	13.469.400 »
Fonds publics	49.968.792 50
Valeurs de la réserve	24.413.719 55
Immeubles de service. . . .	11.449.561 09
Valeurs garanties ou à réaliser	7.371.528 46
Trésor public	765.798.899 80
Dépôts volontaires.	184.747.566 94
A reporter.	1.688.322.086 19

Report	1.688.322.086 19
Cautionnements et nantissements	44.581.336 22
Caisse générale d'épargne et de retraite (Valeurs diverses	130.033.595 44
Divers	6.229.803 34
	1.869.166.821 19

PASSIF

Capital	50.000.000 »
Billets en circulation	581.570.000 »
Comptes-courants	78.558.169 29
Fonds d'amortissement des immeubles	2.747.077 22
Trésor public	720.285.286 75
Dépôts volontaires	184.747.566 94
Nantissements et cautionnements	44.581.336 22
Trésor public — Portefeuille	46.063.715 80
Caisse générale d'épargne et de retraite	130.033.595 44
Fonds de réserve	24.619.403 82
Trésor public, part des bénéfices et droits du semestre	880.534 81
Dividende à distribuer . . .	2.350.000 »
Divers	2.730.134 90
	1.869.166.821 19

§ XV. — *Banque nationale bulgare.*

La Banque nationale bulgare, fondée en 1885 au capital de 10 millions de levs (francs), sur lesquels 9.120.349 levs étaient versés au 31 décembre 1894, est une propriété de l'État. Le Gouverneur et les quatre administrateurs sont nommés par le Prince ; le Gouvernement nomme en outre deux délégués chargés de la surveillance des opérations de la banque.

Le privilège d'émission est exclusivement accordé à la Banque nationale bulgare, qui est tenue d'avoir toujours une encaisse or égale au tiers de l'émission. En fait celle-ci, du reste très faible, est toujours de beaucoup inférieure à l'encaisse.

Les opérations de la banque comprennent l'escompte des effets de commerce, les comptes-courants avec ou sans intérêts, les dépôts à intérêts, les prêts agricoles, sur hypothèques, aux caisses agricoles et aux municipalités. La Banque se charge aussi du transfert de toutes sommes de la Bulgarie à l'étranger. Pendant l'exercice 1894, ces diverses opérations ont donné les chiffres suivants :

	EN LEVS (FRANCS)
Mouvement général des opérations.	902.936.356
— — de la caisse. . .	360.446.912
Effets escomptés	64.289.689
Prêts sur hypothèques restant dus au 31 décembre 1894.	18.503.333

Prêts aux caisses agricoles dus au 31 décembre 1894	3.963.244
Prêts aux municipalités dus au 31 décembre 1894.	11.357.444
Comptes-courants spéciaux.	7.919.448
— — sans intérêts. . .	3.943.455
— — à intérêts, créditeurs au 31 décembre 1894. . . .	4.760.830
Dépôts à intérêts, créditeurs au 31 décembre 1894	35.522.933
Obligations hypothécaires au 31 décembre 1894	14.759.597

Pendant ce même exercice, la Banque a envoyé à l'étranger des effets à encaisser pour 14.285.777 levs, laissant un solde à l'encaissement de 1.331 696 levs. Les mandats et chèques émis par la Banque sur ses correspondants à l'étranger ont atteint 47.035.458 levs.

Le portefeuille au 31 décembre 1894 se classait ainsi par professions :

Effets des négociants	8.095 effets pour	10.767.849	levs
— artisans.	1.241 —	1.516.350	—
— personnes exerçant une profession libérale.	2.051 —	1.860.979	—
Effets des agriculteurs. . . .	3.593 —	2.879.181	—

Les bénéfices de la banque, 1.266.685 levs, ont été répartis : 1/3 au capital de réserve, qui devient ainsi supérieur à 3 millions de levs ; 3 % aux fonctionnaires et employés de la banque, et le solde, 63 2/3 %, à l'État.

Voici en millions de levs, les montants de l'émission, de l'encaisse et du portefeuille fin de chacune des années indiquées :

	1890	1891	1892	1893	1894
Emission	1.9	1.3	0.5	1.2	0.8
Encaisse métall°	4.6	7.4	2.9	6.2	10.1
Portefeuille. . .	6.7	3.3	3.6	7.2	18.0

§ XVI. — *Banque d'Espagne.*

La Banque d'Espagne est la continuation de la Banque de Saint-Ferdinand, fondée en 1829, et successivement modifiée jusqu'à la transformation actuelle ; c'est la loi du 28 janvier 1856, qui a accompli cette transformation, mais malgré cela, les lois du 4 mai 1849 et 15 décembre 1851, quoique s'appliquant encore à l'ancienne banque, font partie des lois organiques de la Banque d'Espagne.

La Banque est dirigée par un Gouverneur et deux sous-gouverneurs, ceux-ci nommés par le Roi, assistés d'un conseil de 12 membres nommés pour quatre années par l'assemblée générale. Les sous-gouverneurs doivent être propriétaires d'au moins 50 actions, les administrateurs de 100, qui restent comme garantie de leur gestion.

Le conseil, avec approbation royale, nomme le secrétaire, le chef de la comptabilité, le caissier

des valeurs effectives et le caissier des valeurs en garde.

Le siège social est à Madrid, et la Banque a 58 succursales disséminées dans les diverses provinces, ayant de 4 à 8 administrateurs, suivant leur importance, et faisant les opérations permises à la Banque.

Le capital, plusieurs fois modifié, est depuis décembre 1882 fixé à 150 millions de pesetas; il est divisé en 30.000 actions libérées de 500 pesetas chacune.

Les opérations permises à la Banque d'Espagne sont : escompte de valeurs commerciales, à deux signatures, ayant au maximum 90 jours, ou 120 jours avec trois signatures sous certaines conditions (1), prêts sur garanties, ouverture de comptes-courants et de comptes de dépôts, recouvrements pour compte des tiers, opérations sur métaux précieux. La Banque escompte aussi le papier sur l'étranger, remis presque immédiatement à ses correspondants à l'étranger, et figurant comme articles de caisse dans le bilan. Au 31 décembre 1894, les remises de ce genre représentaient, avec les

(1) L'inscription sur les listes de crédit tenues par la Banque permet d'escompter sans qu'on ait recours aux vérifications ordinaires. Ces listes, où ne sont inscrites que des maisons jugées de tout repos, sont complètement réservées. L'inscription peut être demandée au gouverneur en fournissant les références nécessaires.

écarts du change, 56.694.587 pesetas, compris comme suit :

Paris, Frs	24.620.813,63	pesetas	30.264.126 69
Londres, £	731.282-5-1	—	22.569.265 20
Berlin, M.	2.373.206,46	—	3.660.862 51
Lisbônne, MR	10.753.338	—	53.664 82
Rome L.	21.655.99	—	24.923 80
Gibraltar		—	44.010 83
Tanger		—	77.733 85

La Banque d'Espagne a le privilège de l'émission des billets à vue et au porteur, privilège que la loi du 14 juillet 1891 a prorogé jusqu'en 1921. La limite maximum d'émission a été fixée à 1.500 millions de pesetas, avec obligation pour la Banque d'avoir toujours une encaisse au moins égale au tiers des billets en circulation, la moitié de cette encaisse devant être en or.

Les billets sont de 1.000, 500, 250, 100, 50 et 25 pesetas, et à fin décembre 1894, la circulation était ainsi composée :

Billets de	1.000	pesetas	257.660.000
—	500	—	118.801.500
—	250	—	302.000
—	125	—	141.000
—	100	—	297.873.800
—	50	—	142.903.650
—	25	—	91.881.350
			909.563.300

Les opérations de commerce de la Banque ont atteint les chiffres ci-dessous dans les cinq dernières années (en millions de pesetas)

	1890	1891	1892	1893	1894
Escomptes	1.351	1.003	954	906	805
Lettres et pagarès du Trésor	804	807	725	460	154
Prêts sur fonds publics	529	603	488	313	183
Comptes courants avec garantie. . .	316	328	272	206	177
Mouvement total des comptes courants. .	12.284	11.640	10.414	9.769	9.656

Pour cette même période, les montants des billets en circulation, de l'encaisse et du portefeuille se présentaient comme suit, également en millions de pesetas :

	1890	1891	1892	1893	1894
Circulation	734	811	884	927	909
Encaisse	242	297	330	303	486
Portefeuille.	375	161	344	129	139
Correspondants étrangers.	81	35	53	52	56

Les opérations de dépôts de valeurs sont importantes à la Banque d'Espagne ; pour l'exercice 1894, les entrées ont été de 2.253 millions de pesetas, les sorties de 2.405, laissant un solde en fin d'année de 5.651 millions, inférieur de 150 millions à celui de l'année précédente.

La Banque d'Espagne fait également le service de la Trésorerie.

Pour l'année 1894, les recettes ont été de 571 1/2 millions pour le premier semestre, de 588 millions pour le second, les paiements étant respectivement 620 millions et 584 millions ; en outre des paiements à l'étranger ont été effectués pour une somme un peu supérieure à 12 millions. Mais la Banque a fait aussi de nombreuses avances au Trésor, soit contre titres de la Dette, pagarès, etc. soit comme avances à découvert, comme celle de 150 millions de pesetas, imposée comme compensation de la prorogation du privilège. Il en résulte qu'une très forte part de l'actif de la Banque consiste dans ses créances directes ou indirectes contre l'État. Au bilan du 31 décembre 1894, on trouve en effet :

Dette amortissable 4 °/₀	411.434.726
Dette amortissable 4 °/₀ (loi de juillet 1891)	5.325.538
Pagarès du Trésor	45.728.085
Obligations du Trésor	43.904.500

ce qui, ajouté à l'avance de 150 millions, représente plus de 650 millions de pesetas. L'État ne participe pas aux bénéfices de la Banque, qui sont répartis aux actionnaires conformément aux prescriptions statutaires.

Bilan au 31 décembre 1894.

ACTIF

Caisse, y compris correspondants étrangers	542.799.754 23
Portefeuille, Effets et valeurs	769.777.176 11
Trésor public.	168.554.030 38
Meubles et immeubles. . . .	17.558.186 78
Comptes divers.	62.767.190 23
Recouvrement des contributions.	8.337.448 35
	1.569.793.786 08

PASSIF

Capital	150.000.000 »
Réserve	15.000.000 »
Profits et Pertes	17.464.796 74
Billets en circulation.	909.678.275 »
Comptes-Courants	280.763.279 20
Dépôts	24.853.402 21
Dividendes, intérêts et autres obligations à payer	33.813.811 19
Trésor public, paiement des intérêts de la Dette 4 °/₀ . .	31.445.198 34
Crédits sur effets publics. . .	33.896.164 43
Comptes divers.	64.856.410 62
Recouvrement des contributions.	8.337.448 35
	1.569.793.786 08

Valeurs nominales

ACTIF

Caisse des valeurs en dépôt.	5.651.848.502 76
Billets en circulation.	909.678.275 »
— dans les succursales. .	277.502.975 »
— en dépôt	43.965.000 »
— inutilisés	113.879.800 »
	6.996.874.552 76

PASSIF

Dépôts transmissibles en papier	1.739.928.037 05
Dépôts non transmissibles. .	248.142.238 45
Garanties de prêts et crédits sur effets publics.	143.135.800 »
Comptes-courants d'effets publics.	582.202.590 68
Dépôts en objets précieux. .	6.143.446 33
Comptes divers en papier . .	2.932.296.390 25
Billets émis	1.345.026.050 »
	6.996.874.552 76

§ XVII. — *Banques Nationales des Etats-Unis.*

Il n'y a aux Etats-Unis aucune banque ayant exclusivement le privilège d'émission ; en dehors des billets du Trésor (*greenbacks*), émis lors de la

guerre de la Sécession, et des *Treasury notes*, émises contre achats d'argent suivant les dispositions du Sherman Bill, les billets en circulation sont émis par les Banques Nationales, disséminées sur l'immense territoire des Etats-Unis.

Les Banques Nationales ont été établies par un *act* de 1863, successivement modifié en 1874, 1875, 1882, 1886 et 1887. Actuellement les conditions auxquelles doivent satisfaire ces Banques sont les suivantes :

L'association doit comprendre cinq personnes au minimum ;

Les statuts, signés par les associés et envoyés au Contrôleur de la circulation, doivent indiquer : le titre ou raison sociale ; le siège de l'association ; le capital et son mode de division ; les noms, domiciles, et actions des actionnaires ; la déclaration que ce certificat est établi pour obtenir les avantages appartenant aux Banques Nationales. Aucune association ne peut être organisée avec un capital moindre de 100.000 dollars, sauf dans les villes n'ayant pas plus de 6.000 habitants où le capital peut être seulement de 50.000 dollars, toutefois avec autorisation du Secrétaire du Trésor. Par contre le capital ne peut être moindre de 200.000 dollars dans les villes ayant plus de 50.000 habitants. La moitié au moins du capital doit être versée au moment de la demande en autorisation, et le surplus par paiements mensuels de 10 °/₀, dûment certifiés.

Toute augmentation ou toute réduction du capital ne peut être faite sans l'autorisation du Contrôleur ; en tous cas le minimum légal doit être maintenu.

Avant toute opération, la Banque doit transférer au Trésorier des États-Unis des bons des États-Unis pour une somme au moins égale au quart du capital tant que celui-ci ne dépasse pas 150.000 dollars, au tiers pour les Banques ayant un capital supérieur. En échange de ces bons, la Banque peut obtenir la délivrance de billets au porteur dans la proportion de 90 °/₀ de la valeur au pair des bons déposés, sans pouvoir dépasser 90 °/₀ du capital. Ces billets sont de 5, 10, 20, 50, 100, 500 et 1.000 dollars. Les Banques supportent tous les frais de gravure, impression, transport, etc.

En plus des bons déposés avant toute émission, les Banques sont tenues d'avoir toujours à leur crédit 5 °/₀ du montant de leur circulation. Elles ont à faire le nécessaire à leurs frais, pour les remboursements de notes, effectués par le Trésorier, de même que pour le remplacement des notes devenues impropres à la circulation.

Les Banques domiciliées dans l'une des 24 villes de réserve (1) doivent toujours tenir en monnaie

(1) Boston, New-York City, Albany, Brooklyn, Philadelphie, New-Jersey, Baltimore, Washington, New-Orléans, Louisville, Cincinnati, Cleveland, Chicago, Detroit, Milwankee, Des Moines, St-Paul, Minneapolis, St-Louis, Kansas City, St-Joseph, Omaha, Lincoln, San Francisco.

légale, 25 % au moins du montant de leurs dépôts ; la réserve des autres banques doit être au moins égale à 15 %.

Aucun découvert ne peut être consenti pour un montant supérieur au dixième du capital ; aucun prêt ne peut être fait par une banque sur ses propres actions. Une banque ne peut posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son service ; les garanties immobilières ne peuvent être reçues que pour garantie de dettes antérieurement contractées, et seulement pour une durée maximum de 5 années.

Quatre fois par année, à des dates choisies par le Contrôleur, toutes les banques sont tenues de lui adresser un rapport sur leur situation, dans les conditions établies par la loi ; en outre, le premier lundi de juillet, elles ont en plus de ce rapport, à lui remettre une liste certifiée de leurs actionnaires, et doivent lui faire connaître de même le montant des dividendes et des bénéfices non répartis. Quand il le juge nécessaire, le Contrôleur peut faire examiner les livres et comptes de toute Banque Nationale, qui supporte les frais de cet examen.

Les infractions aux dispositions légales sont punies d'amendes variables, et peuvent même entraîner la mise en liquidation.

En dehors des taxes particulières à chaque État, les Banques Nationales ont à payer par semestre, 1/2 % sur la moyenne de leur circulation ;

il y a lieu d'y ajouter les frais relatifs au remplacement des billets, à la gravure, les droits d'examen, etc.

Pour l'année 1894, le droit sur les billets était de 1.721.095 dollars, et les frais supplémentaires de 367.837 dollars soit au total 2.088.932 dollars.

Au 31 octobre 1894, la circulation des Banques Nationales était ainsi composée :

Billets de	1	doll.	355.950	D.	355.950
—	2	—	86.887	—	173.374
—	5	—	12.541.954	—	62.709.770
—	10	—	6.565.197	—	65.651.970
—	20	—	2.413.432	—	48.268.640
—	50	—	203.276	—	10.163.800
—	100	—	196.561	—	19.656.100
—	500	—	259	—	129.500
—	1.000	—	31	—	31.000

soit au total 207.140.204 dollars (1).

La répartition des Banques Nationales est très variable entre les divers États ; la population, les affaires plus ou moins actives, d'autres considérations encore venant modifier la proportionnalité. Voici à fin octobre 1894, quelle était cette répartition, la population étant indiquée en milliers d'habitants, et le capital versé et la circulation en milliers de dollars, la division adoptée étant celle

(1) Sont compris dans ce montant les billets non remboursés des banques en liquidation ou en faillite.

qui est usitée dans les rapports du Contrôleur des banques.

	Population au 1er juin 1894	NOMBRE DE BANQUES	CAPITAL VERSÉ	Circulation
États de l'Est				
Maine	665	83	11.170	4.766
New Hampshire . . .	388	11	6.030	3.503
Vermont.	333	49	7.010	3.161
Massachusetts. . . .	2.571	266	97.992	30.504
Rhode Island	375	59	20.037	7.502
Connecticut	808	83	22.791	7.902
Etats du Centre				
New York.	6.433	334	87.341	34.983
New Jersey	1.597	101	14.658	4.943
Pennsylvanie	5.729	406	74.088	25.502
Delaware	177	18	2.133	798
Maryland	1.081	68	17.055	4.007
District de Colombie.	283	13	2.827	1.006
États du Sud				
Virginie	1.708	37	4.846	1.861
Ouest Virginie	818	30	3 061	1.036
Nord Caroline	1.679	26	2.766	836
Sud Caroline	1.189	14	1.748	452
Georgie	1.939	29	3.966	1.199
Floride.	456	18	1.485	385
Alabama.	1.603	26	3.694	1.196
Mississipi	1.340	11	955	267
Louisiane	1.175	19	3.760	1.398
Texas	2.404	218	23.230	5.022
Arkansas	1.251	8	1.050	261
Kentucky	1.929	77	13.304	4.824
Tennessee	1.853	49	8.875	1.295

	Population au 1er Juin 1894	NOMBRE DE BANQUES	CAPITAL VERSÉ	Circulation
Etats de l'Ouest				
Missouri	2.906	71	20.840	2.299
Ohio	3.842	246	45.202	15.545
Indiana	2.269	114	13.939	5.466
Illinois.	4.155	216	38.506	7.256
Michigan.	2.290	96	13.634	4.992
Wisconsin	1.882	83	10.645	2.330
Iowa.	2.002	169	13.910	3.841
Minnesota	1.579	79	15.535	2.087
Nord Dakota	285	32	2.190	555
Sud Dakota	476	35	2.260	641
Kansas.	1.553	124	11.052	2.882
Nebraska	1.402	125	12.573	2.755
Pacifique et Territoires				
Nevada	46	2	282	52
Oregon.	376	35	3.845	713
Colorado.	519	49	7.937	1.523
Idaho	117	12	775	174
Montana.	198	23	4.300	883
Wyoming	85	12	1.310	244
Washington	540	57	6.180	1.555
Californie	1.353	34	7.775	1.358
Utah.	242	11	2.100	833
New Mexico	169	9	700	293
Arizona	65	5	400	97
Oklahoma	140	6	300	76
Territoire Indien. . .	198	6	360	85

Voici d'autre part, dans les premiers jours d'octobre de chaque année, les chiffres principaux concernant les Banques Nationales, les sommes étant données en milliers de dollars :

	1890	1891	1892	1893	1894
Nombre de banques. . . .	3.540	3.677	3.773	3.781	3.755
Capital.	650.447	677.426	686.573	678.540	668.861
Surplus. . . .	213.563	227.576	238.871	246.750	245.197
Circulation. . .	122.928	131.323	143.423	182.959	172.331
Dépôts.	1.564.845	1.588.318	1.765.422	1.451.124	1.728.418
Prêts et escomptes. . .	1.986.058	2.005.463	2.171.041	1.843.634	2.007.122
Fonds d'Etats et autres. . .	286.181	300.086	337.975	372.610	240.154
Espèces. . . .	195.908	183.515	209.116	224.703	250.670
Billets ayant cours légal .	80.604	97 615	104.267	114.709	138.216

§ XVIII. — *Banque de Finlande.*

La Banque de Finlande a été fondée le 12 décembre 1811. Elle est placée sous la garantie et sous l'autorité des États de Finlande (la Diète) ; elle est administrée par une Direction composée d'un Président, nommé par l'Empereur et Grand-Duc, de deux membres également nommés par l'Empereur parmi les candidats présentés par le département administratif du Sénat sur la proposition des délégués de la Banque, et d'un membre nommé par ce département du Sénat, aussi sur proposition des délégués de la Banque. Elle est gouvernée par quatre délégués nommés par la Diète (un par chaque ordre), et contrôlée par quatre délégués nommés de la même manière. Ces divers délégués ont des suppléants aussi nommés par

la Diète. Les mandats des délégués et suppléants expirent à l'époque de la clôture de la Diète suivante.

Le siège de la Banque de Finlande est à Helsingfors ; elle a 13 succursales.

Le capital de fondation est de 10 millions de marks finlandais (égaux au franc) en or. Le capital de réserve, qui pourra être porté à 15 millions de marks or, était au 30 septembre 1895 de 13.458.535 marks.

Les opérations de la Banque consistent :

A escompter les effets nationaux et les effets sur l'étranger ;

A faire des avances sur fonds publics et autres valeurs ;

A recevoir des titres et valeurs de toute nature en dépôt ordinaire ou en dépôt cacheté sans indication de la valeur ;

A recevoir des fonds en dépôt, sans intérêt ;

Et à faire en général les opérations ordinaires d'une banque.

La Banque de Finlande a le privilège de l'émission des billets au porteur. Elle peut en émettre un montant maximum de 35 millions de marks en plus de la somme que représentent l'encaisse métallique, les créances à vue chez les correspondants de l'étranger, et le portefeuille en obligations, coupures et billets de crédit en monnaie étrangère.

Les coupures sont de 1, 3, 5, 10, 12, 20, 40, 50

100 et 500 marks. Il reste encore en circulation quelques billets de 3, 5, 10 et 25 roubles.

Sur le rapport de la commission des finances, la Diète décide quelle somme sera allouée au budget sur le montant des bénéfices.

Bilan au 31 décembre 1894.

ACTIF

		Marks finlandais (francs)
Encaisse		21.953.306 30
Autres valeurs servant de base à l'émission de billets au porteur :		
Argent monnayé	3.500.722 50	
Valeurs publiques négociables à l'étranger	9.419.466 76	34.778.219 56
Comptes-courants à l'étranger	21.857.990 30	
Portefeuille : Effets sur places finlandaises		19.127.245 86
Portefeuille : Effets sur l'étranger		270.574 54
Avances sur fonds publics, actions, marchandises et autres valeurs		13.522.472 85
Comptes divers		1.385.776 55
Hôtel et mobilier de la Banque		1.219.576 88
		92.257.172 54

PASSIF

Capital de fondation	10.000.000 »
Capital de réserve	11.219.576 88
Dette amortissable au Trésor de Finlande	1.920.000 »
Billets aux porteur en circulation	49.051.195 »
Billets à ordre	2.059.435 28
Comptes-courants.	11.321.330 53
Comptes divers.	612.321 76
Bénéfices assignés par la Diète au service du budget.	804.394 69
Bénéfices disponibles	5.268.918 40
	92.257.172 54

§ XIX. — *Banques Grecques.*

Il existe en Grèce trois banques d'émission ; la Banque Nationale de Grèce, la Banque Ionienne et la Banque d'Epiro-Thessalie, la première, dont le capital est de 20 millions, ayant la circulation la plus importante. Depuis 1885, le cours forcé est rétabli et les billets de ces banques, comme ceux émis par elles pour le compte du gouvernement, sont inconvertibles.

Au 31 décembre 1894, et en dehors d'une émission de 14 millions de drachmes en billets de une et deux drachmes faites par les trois banques,

l'émission pour le compte du Gouvernement atteignait 63.582.118 drachmes comme suit :

Banque Nationale de Grèce . .	60.789.621 D.
Banque Ionienne.	1.884.323 —
Banque d'Epiro Thessalie . . .	908.174 —

D'autre part, et à la même époque, la situation des trois banques se présentait de la façon suivante, les montants de l'encaisse, et du portefeuille étant indiqués en livres stg. pour la Banque Ionienne.

	BANQUE Nationale	BANQUE Ionienne	BANQUE d'Epiro Thessalie
Billets en circulation. . . .	41.662 379	6.846.753	4.184.288
Encaisse métallique.	1.975.539	67.169 livres stg.	203.165
— en billets de banque	3.201.465		756.375
Portefeuille.	9.281.777	68.472 livres stg.	1.906.505

§ XX. — *Banque de Hollande*

La Banque Néerlandaise a été fondée le 25 mars 1814 ; son privilège a été prorogé à diverses reprises ; il expire en 1904, sauf renouvellement par tacite reconduction par suite du défaut de dénonciation par l'État.

Le Président et le secrétaire de la Banque sont nommés par le Roi.

Le siège social est à Amsterdam, avec succursale à Rotterdam ; en outre il existe 18 agences ou sous-agences, 48 correspondants de première classe, 15 de seconde classe, 10 de troisième, soit au total 93 places dont le papier est escompté par la Banque.

Les agences ou sous-agences, dont la Direction est nommée par la Banque, font directement et journellement les affaires ordinaires avec le siège central ; les correspondants, au contraire, choisis ordinairement parmi les maisons de banque, traitent ces mêmes affaires avec l'agence dont ils dépendent. L'importance des localités détermine le classement.

Le capital de la Banque Néerlandaise, originairement de 5 millions de florins, a été successivement augmenté ; il est actuellement de 20 millions de florins.

Les opérations de la Banque sont les suivantes : Escompte de lettres de change et autres valeurs de commerce avec deux signatures au moins et à un terme d'échéance n'excédant pas celui en usage dans le commerce ; escompte d'obligations ou coupons de valeurs nationales ou étrangères remboursables dans les trois mois ; avances sur dépôts d'effets publics ou autres valeurs mobilières, marchandises, monnaies ou matières d'or et d'argent ; commerce des métaux précieux ; comptes-courants ; dépôts aux conditions fixées par la Banque de valeurs ou objets précieux.

La Banque n'escompte pas à proprement parler

le papier sur l'étranger ; elle l'achète pour son propre compte. Quand ce papier arrive à échéance, elle l'envoie à ses correspondants à l'étranger, et se rembourse par ses tirages à vue ou par des achats d'autres effets.

En outre la Banque possède le droit d'émission des billets au porteur et à vue. L'encaisse doit être toujours égale à 40 0/0 au moins du montant de la circulation et des dépôts ; il n'y a aucune prescription quant à la composition de cette encaisse en or et en argent. Les coupures des billets sont de 25, 40, 60, 100, 200, 300 et 1.000 florins. Au 31 mars 1895, date de la clôture du dernier exercice, la circulation était de 203.682.845 florins avec un maximum de 216.555.425 florins, et un minimum de 195.411.635 florins.

L'encaisse était à fin d'exercice de 137.039.722 florins avec un maximum de 139.110.544 florins et un minimum de 129.721.015 florins, en 1894-1895.

Les escomptes de papier sur la Hollande ont atteint pendant cet exercice un total de 161.468.894 florins, auquel il convient d'ajouter 120.341.891 florins pour les achats de papier sur l'étranger.

L'État a droit à une partie des bénéfices de la Banque. Après répartition de 5 0/0 aux actionnaires, le reste est partagé par moitié entre l'État et la Banque. Si le dividende atteint 7 0/0 l'État prélève les 2/3 de l'excédent des bénéfices. Pour

l'exercice au 31 mars 1895, la répartition s'est faite comme suit :

	FLORINS
Bénéfices, déduction faite des charges........................	1.944.602 55
Aux actionnaires, 5 0/0 sur le capital.............................	1.000.000 »
	944.602 55
2 0/0 à l'Etat et 2 0/0 aux actionnaires..........................	800.000 »
	144.602 55
2/3 du surplus à l'État (96.401.70)	
1/3 aux actionnaires (48.200.85)	

La part de l'État est ainsi de 496.401 70 florins, et celle des actionnaires, en dehors de l'intérêt à 5 0/0, 448.200 85 florins, somme à laquelle s'ajoute le solde reporté de l'exercice précédent, 5.070 florins 77, mais de laquelle il faut déduire : tantième à la direction et aux commissaires, florins : 26.892 05 1/2; impôt sur les dividendes à répartir, florins : 33.431 32 1/2, de sorte que le reliquat est de florins : 392.948 24, permettant de répartir 1,9 0/0 (380.000 florins), laissant florins : 12.948 24 comme solde à reporter à nouveau.

Bilan au 31 Mars 1895.

ACTIF

	FLORINS	
Portefeuille - Effets sur la Hollande	29.684.397	06
Portefeuille-Effets sur l'étranger	21.923.433	73
Avances sur titres	37.299.565	»
— — en compte courant	1.551.503	63
Encaisse-Espèces et effets à encaisser	109.583.613	28
Lingots et espèces étrangères	27.456.109	07
Fonds publics (part du capital et réserve)	9.535.841	38 1/2
Immeubles et mobiliers	636.000	»
Comptes d'ordre	202.782	03 1/2
Correspondants à l'étranger	2.789.594	40
	240.662.839	59

PASSIF

Capital	20.000.000	»
Fonds de réserve	5.580.690	39
Billets en circulation	203.682.845	»
Billets à ordre	2.121.441	94 1/2
Comptes-courants	7.790.739	24 1/2
A reporter	239,175,716	58

Report.......	239.175.716 58
Réescompte et frais à payer	94.174 77
Premier dividende 5 0/0 aux actionnaires..........	1.000.000 »
Solde du compte de profits et pertes à répartir aux actionnaires..........	392.948 24
	240.662.839 59

§ XXI. — *Banques italiennes.*

L'organisation des banques d'émission en Italie a subi depuis quelques années des modifications profondes. Antérieurement à ces changements, six banques avaient privilège d'émission à concurrence du triple de leur capital, et plus tard à concurrence des 17/5 de ce même capital. Mais diverses circonstances amenèrent la liquidation de certaines de ces banques, en même temps du reste que celle d'autres grands établissements de crédit, et la loi du 10 août 1893 vint complètement réorganiser les banques d'émission.

Trois banques sont investies du privilège d'émission : la Banque Nationale d'Italie formée par la fusion de la Banque Nationale d'Italie avec la Banque Nationale Toscane et la Banque Toscane de Crédit, la Banque de Naples et la Banque de

Sicile. Les agences de la Banque Nationale d'Italie et de la Banque Nationale Toscane sont maintenues par la Banque d'Italie. D'autres succursales peuvent être créées sur un avis du Conseil supérieur. Actuellement la Banque d'Italie a 83 succursales, mais en outre, elle a 316 correspondants auxquels elle remet à l'encaissement les effets qu'elle escompte sur les places où ils se trouvent.

La Direction générale de la Banque d'Italie est composée d'un directeur général et de deux vice-directeurs généraux dont la nomination doit être approuvée par le Gouvernement, et d'un secrétaire général.

Chaque siège est administré par un conseil de régence composé de huit régents au moins, douze au plus, de quatre censeurs et du Directeur. Chaque conseil désigne deux de ses membres pour faire partie du conseil supérieur siégeant à Rome, et qui est chargé de l'administration générale de la Banque; quatre membres de ce Conseil sont élus par l'Assemblée générale.

Le capital nominal de la Banque d'Italie a été fixé à 300 millions de francs, mais il a été réduit en 1895 à 270 millions, par l'assemblée générale des actionnaires du 25 février 1895.

Les opérations permises aux banques d'émission sont les suivantes : 1° Escompte à quatre mois au plus : des lettres de change revêtues de deux ou plusieurs signatures de personnes ou d'é-

tablissements notoirement solvables (1); des bons du Trésor; des warrants émis par des sociétés de magasins généraux légalement constituées et par des entrepôts; des coupons des titres sur lesquels la Banque peut faire des avances. 2° Avances, pour six mois au plus : sur les titres de la dette publique de l'État et sur les Bons du Trésor; sur les titres garantis par l'État ou dont l'État a garanti les intérêts; sur les obligations des Instituts de Crédit Foncier; sur les titres payables en or émis ou garantis par des États étrangers; sur des espèces d'or et d'argent tant nationales qu'étrangères, au cours légal, et sur l'or en lingots; sur des soies grèges et travaillées en *organsins* et en *trames*; sur des lingots d'argent évalués, au plus, aux 2/3 de leur valeur; sur des certificats de dépôt des magasins généraux légalement constitués et des entrepôts et sur des ordres de denrées ou de soufre pour une somme qui ne saurait dépasser les 2/3 de la valeur; sur des certificats de dépôts d'alcools et de cognacs pour une somme ne dépassant pas la moitié de la valeur.

La Banque de Naples peut continuer les opérations auxquelles elle se livre à titre de Mont-de-Piété.

(1) Depuis novembre 1895, les Instituts d'émission sont autorisés à escompter certains effets à un taux inférieur au taux normal, mais sans pouvoir être inférieur à 3 o/o. Ce taux de faveur sera fixé chaque trimestre par arrêté ministériel sur avis des instituts d'émission. Toutefois la limite de l'émission ne doit pas être dépassée.

3° L'achat et la vente pour leur propre compte de traites, d'effets et de lettres de change revêtues d'au moins deux signatures de maisons notoirement solvables, à échéance de trois mois au plus et payables en or.

Les opérations de Crédit foncier, et les opérations de comptes-courants à découvert sont formellement interdites.

Les Banques d'émission ont le droit de recevoir des sommes en comptes-courants avec intérêts à concurrence de 90 millions pour la Banque d'Italie, 28 millions pour la Banque de Naples, 12 millions pour la Banque de Sicile ; l'intérêt alloué ne pourra être supérieur à la moitié du taux de l'escompte pendant les trois années après la promulgation de la loi (1893) et ensuite au tiers de ce même taux.

La Banque d'Italie est, par ses statuts, autorisée à recevoir des dépôts en garde ou en garantie, à faire les recouvrements pour les particuliers, et en général faire le service de caisse pour le compte des tiers et à leurs risques.

La limite maximum des émissions a été fixée comme suit, non compris les billets émis pour les avances au Gouvernement (1) :

(1) Cette limite a été modifiée par le décret du 23 janvier 1894 qui porte réduction de la taxe supplémentaire prélevée sur les billets émis en excédent : à la Banque d'Italie à concurrence de 90 millions; Banque de Naples, 28 millions ; Banque de Sicile, 7 millions.

Banque d'Italie.....	800 millions,	
— de Naples.	242	—
— de Sicile...	55	—

Mais avec obligation, à partir de 1897, de réduire graduellement cette circulation pour arriver en 1907, à la circulation ci-dessous :

Banque d'Italie	630 millions.	
— de Naples.	190	—
— de Sicile ...	44	—

La réserve des Banques d'émission doit égaler au moins 40 0/0 de la circulation ; 7 0/0 seulement de cette réserve peuvent être constitués par lettres de change sur l'étranger (1), le reste doit être représenté par des monnaies métalliques italiennes ou étrangères, ou lingots d'or. Une réserve équivalente et composée de la même manière doit garantir les engagements pris sous forme de billets à ordre, lettres de change, certificats, etc., payables à vue.

Les billets au porteur et à vue (billets de banque), sont de 50, 100, 500 et 1000 fr.: ils ont cours

(1) Ces lettres de change doivent au jour de l'échéance présenter une disponibilité à l'étranger en pièces d'or ou monnaies de pleine valeur de l'union monétaire latine. Elles doivent être dûment acceptées par le tiré, n'avoir pas plus de trois mois à courir de la date de leur entrée dans le portefeuille des banques, et être revêtues de deux signatures de tout repos. La liste des établissements que les banques considèrent comme remplissant ces conditions doit être chaque semestre déposée au Ministère du Trésor.

légal. Les banques d'émission sont tenues d'en faire périodiquement l'échange entre elles. Toutefois, d'après la convention du 30 octobre 1894, cet échange (*riscontrata*) est limité pour la Banque d'Italie au montant de ses billets qui se trouvent dans les caisses des autres banques d'émission.

Pour assurer l'exécution des dispositions légales, les Banques d'émissions sont contrôlées par deux commissions, l'une permanente, l'autre extraordinaire; les résultats des inspections doivent être communiquées au Ministre du Trésor.

Les chiffres relatifs aux Banques d'émission sont les suivants, étant entendu que jusqu'en 1893, ils se rapportent aux six banques alors investies du privilège d'émission, les montants étant donnés en millions de lires.

	1890	1891	1892	1893	1894
Circulation.	1.126 4	1.121.6	1.138.3	1.221.6	1.128.6
Encaisse (or et argent)	409 4	442.6	447.0	446.5	513.2
Portefeuille	670.6	645.3	598.8	616.5	303.7

Le Trésor perçoit une taxe de 1 0/0 sur la circulation moyenne effective des billets ; de plus, en dehors de la taxe normale, les billets émis en plus de la limite légale, ou sans que la proportion de réserve soit atteinte, supportent une taxe extraordinaire égale au double du taux de l'escompte,

sauf toutefois pour les montants prévus par le décret du 22 janvier 1894, et pour lesquels la taxe est seulement des deux tiers de l'escompte, en tenant compte de la taxe normale.

Voici pour l'année 1894, les sommes payées pour ces diverses taxes :

	1er Semestre	2e Semestre
Taxe sur la circulation normale : .		
Pour le compte du Trésor	297.726 45	269.537 03
— du commerce . . .	3.360.749 03	3.003.046 59
Taxe égale à 2/3 de l'escompte. . .	56.536 62	»
Taxe sur la circulation manquant de réserve	24.063 31	»
En raison du double escompte. . .	283.759 74	»

Pendant cette année 1894, qui forme le premier exercice de la Banque d'Italie, les principales opérations ont présenté les chiffres suivants :

	LIRES.
Caisse-Mouvement général.....	20.505.834.343
Comptes-courants	4.990.616.894
Escomptes..........................	1.578.926.720

Les effets sur les places encaissées par les correspondants de la banque figurent dans ce montant pour 203.930.721 lires.

Avances sur titres....................	127.795.759
Dépôts volontaires et obligatoires..	363.985.845

La circulation des billets a été au maximum de 959.164 822 lires, et au minimum de 798.906.263 lires.



Le bilan au 31 décembre 1894, se présente comme suit :

ACTIF

	Lires	
Actionnaires. Versements non appelés	90.000.000	»
Espèces et lingots	383.009.575	47
Billets et monnaie d'appoint	30.233.964	02
Portefeuille	203.974.445	04
Avances sur titres	27.744.008	10
— au Trésor	59.500.000	»
Comptes divers	15.586.282	11
Fonds publics	91.800.193	71
Immeubles	17.256.508	27
Actif non liquidé provenant de la cession des autres banques	300.311.426	86
Banque Romaine en liquidation	96.369.453	11
Crédit Foncier. Prélèvement sur fonds de réserve. Cte Ct.	72.929.067	38
A amortir dans les exercices futurs	11.218.206	16
	1.399.933.130	23
Crédit foncier de la Banque Nationale du Roy. d'Italie. Comptes et dépôts	1.004.870.585	05
	2.404.803.715	28

PASSIF

Capital	300.000.000 »
Fonds de réserve	42.742.591 18
Billets en circulation	826.456.894 »
Créances à vue	75.933.423 13
Créances à terme	137.351.746 83
Dividendes arriérés	6.646 03
Service du Trésor	6.076.105 46
Service de la Caisse provinciale et Receveurs	5.886 109 60
Réescompte du portefeuille	925.098 50
Bénéfices nets	4.554.515 50
	1.399.933.130 23
Crédit Foncier de la Banque Nationale du Roy. d'Italie (Comptes et Dépôts)	1.004.870.585 05
	2.404.803.715 28

Pendant l'année 1894, les taxes diverses payées par la Banque d'Italie se sont élevées à 7.611.201 32, la taxe sur la circulation étant comprise dans ce montant pour 5.536.396 79.

§ XXII. — *Banque Nationale du Mexique.*

La Banque Nationale du Mexique a été fondée le 15 mai 1884, pour une durée de cinquante an-

nées à partir du 31 mai de la même année, date de la loi de ratification. Elle a remplacé l'ancienne Banque Nationale du Mexique et la Banque Mercantile Mexicaine.

La Banque est administrée par un Conseil d'administration de quinze membres et de dix suppléants, et par un comité de cinq membres résidant à Paris. Tout membre de l'un ou l'autre des deux comités doit être propriétaire de 200 actions au moins, inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les Commissaires nommés par le Gouvernement ont pour mission de veiller à l'exécution des clauses du contrat de concession et des statuts.

Le siège social est à Mexico ; la Banque a douze succursales, et en outre de nombreux correspondants et agents au Mexique et à l'étranger.

Le capital social est de 20 millions de piastres, dont 8 millions versés.

Les opérations de la Banque sont les suivantes :

Emettre des billets au porteur et à vue, le montant des billets en circulation devant être toujours représenté par une valeur équivalente entre les mains de la Banque. La circulation ne peut dépasser le triple de l'encaisse métallique.

Emettre des lettres de change, chèques ou mandats de toute espèce, payables au Mexique ou à l'étranger.

Escompter des billets à ordre, traites et toute

espèce de documents et titres de crédit, payables au Mexique dont l'échéance ne dépasse pas six mois et portant deux signatures au moins, l'une des signatures pouvant être remplacée par un nantissement.

Acheter, vendre et négocier des lettres de change, traites ou mandats de toute espèce, payables au Mexique ou à l'étranger.

Escompter des obligations de toute espèce, garanties par des warrants ou des récépissés de marchandises, des connaissements à ordre ou régulièrement endossés, des dépôts de fonds publics ou de titres de Crédit du Gouvernement fédéral, des États ou des municipalités de la République, des dépôts de monnaies ou métaux précieux, des actions, bons ou valeurs acceptés par le Conseil d'administration.

Faire commerce de métaux précieux, et s'il convient, se charger de la frappe des monnaies pour le compte du Gouvernement mexicain.

Se charger par contrats spéciaux du recouvrement des impôts publics pour le compte du Gouvernement, des États ou des municipalités; se charger du service de la Trésorerie générale et de celui de la dette publique.

Recevoir des dépôts et ouvrir des comptes de chèques et des comptes-courants aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

Se charger pour compte des particuliers du recouvrement et de la garde des valeurs et de

toutes opérations concernant le service de caisse ou de banque.

S'acquitter de toutes espèces de commissions commerciales pour le compte du gouvernement, des particuliers, sociétés ou compagnies.

Recevoir tous dépôts judiciaires ou légaux, de même tous dépôts de titres ou valeurs.

Souscrire à tous emprunts du Gouvernement, des États ou des municipalités; se charger de placer et d'encaisser les souscriptions publiques; se charger d'autres émissions pour son compte ou pour le compte des particuliers.

Accepter les cautions, hypothèques ou garanties assurant l'éxécution des engagements pris envers la Banque.

Faire des prêts et avances au Gouvernement, aux États ou aux municipalités, sous les conditions et avec les garanties fixées par le Conseil d'administration.

Et en général, faire pour son compte ou pour le compte des tiers, toutes opérations commerciales et financières.

Les comptes rendus ne fournissent pas de détails sur l'importance des opérations, dont on peut juger cependant par le service de caisse, qui d'un mouvement total (débit et crédit) de 156 millions de piastres en 1890, a atteint 219 millions en 1894.

Voici d'autre part, les soldes des comptes principaux pour les cinq dernières années (en millions de piastres) :

	1890	1891	1892	1893	1894
Circulation	15.0	14.6	15.5	14.0	16.4
Encaissé	11.7	11.7	11.7	13.5	20.6
Portefeuille.	11.7	15.4	15.0	11.3	11.9
Comptes courants créditeurs .	12.9	13.1	16.0	13.1	17.5
Comptes courants débiteurs. .	15.7	11.8	17.0	13.2	12.5
Prêts sur nantissements .	2.1	2.9	2.5	4.5	5.1

L'État ne participe en rien dans les bénéfices de la Banque.

§ XXIII. — *Banque de Portugal.*

Depuis le 8 juillet 1891, la Banque de Portugal (capital 13 1/2 millions de milreis) est seule investie du droit d'émission; à cette date elle s'est en effet chargée de retirer et de remplacer par ses propres billets, ceux qui avaient été émis par les sept autres banques ayant comme elle le droit d'émission. La Banque, dont le siège est à Lisbonne à maintenant 18 succursales.

Les billets, auxquels la loi de 1887 avait donné le cours légal ont été déclarés inconvertibles par le décret du 10 mai 1891. Le décret du 5 avril 1892 a porté la limite d'émission à 54 millions de milreis. Les coupures sont de 500 reis, 1, 2 1/2, 5, 10, 20 et 50 milreis.

D'après les statuts, les billets devaient toujours être représentés par une encaisse métallique et des valeurs à réalisation facile et à échéance

maximum de trois mois, la réserve métallique devant toujours être au moins égale au tiers du montant des billets et autres engagements à vue.

Ces dispositions ont été successivement modifiées afin de permettre à la Banque d'augmenter ses avances au Gouvernement, et actuellement on ne peut plus parler de dispositions relatives à l'émission.

La Banque escompte les effets sur le Portugal et l'étranger ; ces opérations qui atteignaient en 1887 un peu plus de 9.000 contos de reis ont plus que triplé, comme l'indiquent les chiffres suivants, en contos de reis (milliers de milreis) :

1890.........	21.960
1891.........	29.393
1892.........	28.357
1893.........	28.215
1894.........	32.085

Le compte du Trésor, d'où proviennent en grande partie les embarras actuels de la Banque de Portugal, montre aussi une augmentation en 1894. De 35.871.338 milreis en 1893, il passe en 1894, à 38.559.964 milreis.

A fin décembre 1894, la circulation de la Banque de Portugal atteignait 76.545.441 milreis, la circulation effective, billets en caisse déduits, étant de 53.131.944 milreis, l'encaisse, 34.212.104 milreis, dont 23.413.497 en billets, 4.004.087 en or et 6.186.159 en argent, et le portefeuille 13,258.479 milreis.

§ XXIV. — *Banque Nationale de Roumanie.*

La Banque Nationale de Roumanie, fondée en 1880, a été investie du droit exclusif d'émission, mais elle dut prendre en même temps l'engagement de retirer avant 1884, les billets hypothécaires émis par l'État, les remplaçant par ses propres billets. Son privilège ne prend fin qu'en 1912. Le Gouverneur est nommé par le Gouvernement pour cinq ans; sur les six directeurs, deux sont nommés également par le Gouvernement, comme trois censeurs sur les sept qui forment le Conseil des Censeurs.

Le capital de la Banque est de 30 millions de levs (francs), dont 12 millions réalisés; un tiers a été fourni par l'État, le reste par les particuliers. Les opérations de la Banque consistent :

A escompter ou à acheter des lettres de change, billets à ordre ou autres effets, ayant pour objet des opérations de commerce, ayant 100 jours au plus et garantis par trois signatures solvables. Toutefois et dans les conditions édictées par des règlements spéciaux, les effets à deux signatures peuvent être admis. La Banque escompte aussi des effets sur l'étranger, payables en or, et considérés comme part de l'encaisse métallique.

A escompter des Bons du Trésor jusqu'à concurrence de 20 0/0 du capital versé.

A faire le commerce des métaux précieux.

A se charger du recouvrement des effets qui

lui seront remis par des particuliers ou par divers établissements.

A recevoir des sommes en compte-courant, et en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent.

A escompter ou à faire des avances sur les récépissés et les warrants.

Enfin à faire des avances, en compte-courant ou à court terme, sur dépôt d'effets publics nationaux, obligations foncières ou autres valeurs garanties par l'État, dans les limites périodiquement fixées par le Conseil d'administration.

La Banque a son siège à Bucarest, 4 succursales et 9 agences, Le montant des billets en circulation doit être représenté par des valeurs facilement réalisables; l'encaisse métallique doit toujours être égale au moins au tiers de la circulation. Les billets sont de 20, 100 et 1.000 levs.

En dehors du service de Caisse de l'État, fait gratuitement par la Banque, l'État a droit à une part dans les bénéfices, qui sont répartis comme suit :

Après un prélèvement de 6 0/0 comme intérêt sur le capital de 12 millions, 20 0/0 sont prélevés sur l'excédent des bénéfices pour le fonds de réserve. Sur le surplus, 20 0/0 appartiennent à l'État, de 7 0/0 au Conseil d'administration et des Censeurs, 1 0/0 à la Caisse des pensions et secours des employés de la Banque, le reste (72 0/0) aux actionnaires.

En outre le bénéfice résultant de la différence

entre le taux de 7 0/0 et celui des escomptes et des prêts appartient à l'État.

Pour l'année 1894, la part revenant à l'État sur un bénéfice total de 3.202.996 levs a été de 397.279 levs.

Les opérations d'escompte entrent pour une notable part dans l'ensemble des opérations de la Banque ; les effets sur l'étranger donnent aussi des chiffres importants. Les données ci-dessous en levs, s'appliquent à l'année 1894 et à l'ensemble des années 1881-94, les soldes en portefeuille au commencement de chaque année étant naturellement déduits :

	1894	1881-94
Escompte de commerce . . .	109.026 096	669.587.332
Effets en francs	7.359.422	228 930.845
— marks	32.177.878	367.814.024
— livres stg.	401.954	9.674.469
— florins hollandais .	»	6.068.970
— florins autrichiens .	»	573.927
— lires italiennes. . .	»	8.099.351
— roubles papier. . .	»	236.567

Voici pour ces dernières années, les montants en millions de levs (francs), de la circulation, de l'encaisse et du portefeuille :

	1890	1891	1892	1893	1894
Circulation	135 1	154.9	141.8	155.6	127.7
Encaisse métallique .	45.6	60.6	53.8	59.7	50.1
Portefeuille	33.6	37.1	15.7	22.6	13.8

§ XXV. — *Banque Impériale de Russie.*

La Banque Impériale de Russie est une Banque d'État, fondée en 1860, par la fusion d'anciens établissements de crédit chargés de faire des émissions pour le compte du Gouvernement. Sa création eut pour but de vivifier les opérations de commerce et d'améliorer le système de circulation fiduciaire.

La Banque de Russie est placée sous les ordres du Ministre des Finances et la surveillance du Conseil des établissements de crédit de l'Empire. Cette surveillance est exercée par l'intermédiaire de deux députés pris parmi la noblesse et les négociants de Saint-Pétersbourg ; il y a aussi un Comité spécial de révision, formé du Contrôleur de l'Empire et de quatre réviseurs élus par le Conseil. Ce Comité, après examen du compte rendu et vérification de la caisse, adresse ses conclusions au Conseil qui prononce en dernier lieu et dont la décision est portée à la connaissance du Souverain.

La Direction est chargée de l'administration et de la surveillance de la Banque ; elle ne soumet à l'approbation du Ministre des Finances que les décisions portant sur des points importants. Elle est composée d'un gouverneur, d'un vice-gouverneur, nommés par décret impérial, de six directeurs nommés par le Ministre des Finances et de

trois députés du Conseil des établissements de crédit. Un comité de prêts et d'escompte fonctionne auprès de la Direction, et comprend outre le Gouverneur et le Vice-Gouverneur, deux directeurs et huit représentants du commerce, quatre élus par le conseil municipal parmi les négociants de Saint-Pétersbourg, quatre par le Comité de la Bourse, parmi les commerçants s'occupant d'exportation. Leur élection est confirmée par le Ministre des Finances.

La Banque Impériale a son siège à Saint-Pétersbourg et 8 succursales dans les principales villes de l'Empire, 103 agences permanentes et 9 à titre temporaire, soit en tout 121 places bancables. Les succursales et agences ne font pas d'opérations avec l'étranger.

Son capital primitivement fixé à 15 millions de roubles, avec une réserve de 1 million, le tout entièrement fourni par l'État a été successivement augmenté, comme la réserve par des prélèvements sur les bénéfices annuels. Il est actuellement de 50 millions de roubles crédit, et la réserve de 3 millions.

La Banque Impériale escompte des lettres de change simples et des billets à ordre payables dans les villes où existe une succursale, ainsi que les traites étrangères acceptées en Russie, ayant deux signatures au moins et une échéance maximum de 180 jours. Sur autorisation du Ministre des Finances, la Banque peut escompter des valeurs

ayant 9 mois et plus à courir, quant aux valeurs sur l'étranger, la Banque Impériale vend à trois mois de date et à vue, et achète de même, mais elle n'escompte pas les effets de ce genre.

Aux dates indiquées, la Banque escomptait le papier indigène aux conditions suivantes :

	AOUT 1895	DÉCEMBRE 1895
Lettres de change n'ayant pas plus de 3 mois à courir	4 1/2 0/0	4 1/2 0/0
Lettres de change n'ayant pas plus de 6 mois à courir	5 0/0	5 1/2 0/0
Lettres de change n'ayant pas plus de 9 mois à courir	6 0/0	7 0/0
Lettres de change n'ayant pas plus de 12 mois à courir.	6 1/2 0/0	7 1/2 0/0

La Banque fait des avances sur titres, dette publique, valeurs garanties par l'État, titres de Sociétés de Crédit Foncier ou actions de Compagnies entièrements libérées et présentant toutes garanties, sur métaux précieux et sur marchandises conformément à une liste approuvée par le Ministre des Finances.

Elle accepte les dépôts en garde, en compte-courant et à intérêts. Elle ouvre des comptes-courants à intérêts et des comptes spéciaux sur nantissements.

La Banque prête son concours aux émissions et emprunts de l'État, à l'émission des bons du Trésor, et paie les coupons de ces divers titres. Elle

est chargée de l'émission des billets à vue et au porteur pour le compte du gouvernement, les montants non couverts par l'encaisse métallique ou des valeurs équivalentes, constituent les découverts du Trésor. Depuis plusieurs années les émissions nouvelles faites par la Banque sont couvertes par un dépôt équivalent en monnaies ou en lingots d'or.

Les billets sont de 1-3-5-10-25 et 100 roubles. Ils ont cours forcé.

Les bilans sont arrêtés au 1er août de chaque année.

Au 1er août 1895, l'émission en billets (Roubles crédit) atteignait 1.121.281.634 roubles, en comprenant dans cette somme 75 millions de roubles formant l'émission temporaire, ayant pour garantie les fonds en métal (375 millions) et la dette du Trésor, sans intérêts. A la même date les principaux chiffres du bilan (opérations commerciales) étaient les suivants (en roubles crédit) :

ACTIF

Caisse (Billets de Banque).	74.059.289
« (or et argent).	63.218.608
« (monnaie fiduciaire).	5.395.070
Sommes à l'étranger..	20.309.769
Escomptes, Prêts sur lettres de change etc	305.524.643
Valeurs publiques appartenant à la Banque	39.724.344

PASSIF

Dépôts à terme fixe.	34.346.675
« remboursables sur demande	487.081.537

Les dépôts en garde, à la même époque, étaient supérieurs à 2.383 millions de roubles crédit.

§ XXVI. — *Banques Scandinaves*

Danemark

La Banque Nationale a été fondée en 1818. Un des cinq directeurs doit être nommé par le Roi.

Son capital est de 27 millions de couronnes. Sa circulation peut s'étendre à 30 millions de couronnes en plus de l'encaisse métallique.

Voici les chiffres se rapportant à la situation au 31 Décembre 1894. (En millions de couronnes.)

Circulation.	82.0
Encaisse.	62.1
Portefeuille.	17.5

Suède

La Banque Royale de Suède est la plus ancienne banque d'émission de l'Europe. Depuis 1668, elle est une institution d'État, placée sous la surveillance directe de la Diète nationale. Son capital de 35 millions de couronnes a été fourni par la nation. Elle peut émettre des billets à concurrence de son capital, plus du montant de son encaisse métallique

et de son avoir chez les banques étrangères. Dans tous les cas son encaisse métallique ne doit jamais être inférieure à 10 millions de couronnes, le complément de sa circulation étant représenté par son portefeuille. Les coupures sont de 5. 10. 50. 100 et 1000 couronnes.

A côté de la Banque de Suède existent les Enskilda Banks ayant également le droit d'émission. D'après la législation nouvelle (loi du 1er janvier 1887), le capital minimum de toute Enskilda Bank est de 1 million de couronnes, les actionnaires n'étant responsables que du montant de leurs actions. La circulation ne peut dépasser le total : du capital social converti en hypothèques ; de la partie de la réserve placée en titres hypothécaires, de la moitié des créances de la Banque ; de l'encaisse moins une réserve égale au dixième du capital social.

Les billets des Enskilda Banks sont payables en or, au siège social, et à Stockholm pour les banques qui y ont installé une succursale.

Il y a actuellement 27 Enskilda Banks.

Voici à fin décembre 1894, les données relatives à la Banque de Suède et aux Enskilda Banks (en millions de couronnes).

Banque de Suède.

Circulation.	51.9
Encaisse	24.7
Portefeuille	30.1

Enskilda Banks

Circulation	61.3
Encaisse	20.8
Portefeuille	161.9

Norvège.

La Banque de Norvège, fondée en 1814, est une société par actions, privilégiée et placée sous le contrôle du Storthing (Parlement). Elle a seule le privilège d'émission et ses billets ont cours légal. Le capital actuel de la Banque de Norvège est de 12.509.910 couronnes. Son émission est limitée au double de l'encaisse or : un tiers de cette encaisse peut consister en lettres de change sur l'étranger ou en dépôts sur les correspondants de l'étranger. Les coupures sont de 1-5-10-50-100 et 1000 couronnes.

Voici également à fin décembre 1894 les données qui se rapportent à la Banque de Norvège (en millions de couronnes) :

Circulation	47.8
Encaisse	22.4
Portefeuille.	27.7

§ XXVII. — *Banques Suisses.*

Le système d'émission suisse va prochainement être modifié : une banque d'État étendant ses opérations sur tout le territoire de la Confédération

va remplacer les diverses banques d'émission actuellement existantes. D'après le projet de loi présenté en 1894 par le Département fédéral des finances, les principales dispositions seraient les suivantes :

La Banque de la Confédération suisse, investie du droit exclusif d'émettre des billets de banque, serait établie à Berne avec autorisation d'établir en Suisse des succursales ou agences partout où cette création serait reconnue nécessaire. Les banques actuellement existantes pourraient être acquises et fonctionner ensuite comme succursales.

Le capital serait de 25 millions, fournis par la Confédération ; il pourrait être porté ultérieurement à 50 millions. Les opérations de la banque seraient limitées comme suit :

Escompte de lettres de change sur la Suisse à l'échéance de trois mois au plus et portant au moins deux signatures notoirement solvables ;

Achat et vente de lettres de change sur l'étranger, à l'échéance de 3 mois au plus, et portant au moins deux signatures notoirement solvables ;

Avances à intérêts sur dépôt de titres et valeurs (avances sur nantissement) à l'exclusion d'actions, pour un terme maximum de trois mois ;

Achat pour son propre compte d'obligations de la Confédération, de cantons ou d'États étrangers stipulés au porteur et facilement réalisables ; toutefois ces achats ne seraient faits qu'en vue d'un emploi temporaire des fonds de la Banque ;

Dépôts en compte-courant avec ou sans intérêts ;

Achat pour son propre compte et pour le compte de tiers, de matières d'or et d'argent et avances sur ces matières ;

Emission de certificats d'or et d'argent ; virements, émission de mandats et recouvrements ; garde et gestion de titres ;

L'émission des billets en coupures de 50-100-500 et 1000 francs, aurait lieu dans la mesure des besoins, un tiers de la circulation devant être couvert par l'encaisse ; la contre-valeur totale des billets en circulation et des engagements à courte échéance de la banque devant toujours être représentée par l'encaisse métallique et par des effets escomptés sur la Suisse et sur l'étranger.

Sur les bénéfices, et après prélèvement de la part attribuée au fonds de réserve, 4 0/0 seraient payés à la Confédération sur le capital ; le reste du bénéfice étant partagé entre la Confédération (1/3) et les Cantons (2/3).

Ces dispositions, plus ou moins modifiées, ne pourraient plus tarder beaucoup à être mises en vigueur ; mais actuellement la circulation en Suisse est faite par les billets de Banques particulières soumises aux conditions suivantes :

L'autorisation d'émettre des billets ne peut être accordée qu'aux établissements financiers, qui ont leur siège principal sur le territoire suisse et dont la raison commerciale a été expressément autorisée par le Conseil fédéral ; qui sont légalement

constitués comme établissements cantonaux, ou comme sociétés par actions ; qui rendent un compte public de leurs opérations ; qui possèdent en propre un capital effectif d'au moins 500.000 francs entièrement versé et affecté exclusivement à la garantie de leurs opérations ; qui s'obligent à accepter en paiement les billets des autres banques d'émission.

Le montant de l'émission d'une banque ne peut dépasser le double de son capital versé et réellement existant. Quarante pour cent de la circulation effective doivent être constamment couverts par une encaisse métallique distincte de celle qui sert aux autres opérations de banque, et qui constitue un gage spécial aux porteurs des billets. Le surplus de l'émission doit être couvert par un dépôt de titres, la garantie du canton sur le territoire duquel est établie la banque, ou à défaut de l'une de ces deux garanties, par le portefeuille de change, mais à la condition que la Banque limitera ses opérations suivant les prescriptions légales, qui interdisent dans ce cas certaines opérations considérées comme trop aléatoires. Des trente-quatre banques d'émission actuellement existantes, vingt ont la garantie du canton, neuf un dépôt de titres et cinq leur portefeuille de change.

Les billets, libellés dans l'une des trois langues nationales (français, allemand, italien), sont de 50, 100, 500 et 1.000 fr. Ils doivent être remboursés à présentation à la caisse principale de la ban-

que qui les a émis, et dans un délai maximum de deux jours à chacune de ses succursales.

Les banques d'émission sont soumises au contrôle du Conseil fédéral. Elles sont tenues de lui envoyer suivant un formulaire déterminé : chaque lundi, la situation de la semaine précédente ; jusqu'au 15 de chaque mois, le bilan du mois précédent ; jusqu'au 1er avril de chaque année, le compte de l'année précédente. Au moins une fois par an, et plus souvent s'il le juge convenable, le Conseil fédéral fait procéder à l'inspection des banques.

Les banques d'émission sont tenues de payer à la Confédération une taxe de contrôle de 1 0/00 sur le total de leur émission ; la taxe à payer aux cantons comme droit de garde pour le dépôt de valeurs en garantie d'émission est de 1 0/00 sur le montant de ce dépôt. Les cantons ne peuvent percevoir sur les billets de banque un impôt supérieur à 6 0/00.

Voici quels étaient au 31 décembre 1894 les montants du capital, de l'émission autorisée et de l'émission réelle pour chacune des banques suisses (en millions de francs) et le nombre de leurs succursales :

	SUCCURSALES	CAPITAL VERSÉ	ÉMISSION AUTORISÉE	ÉMISSION RÉELLE
St-Gallische Kantonalbank	»	6.0	12.0	12.0
Basellandschaftliche Kantonalbank	»	3.0	2.0	2.0
Kantonalbank von Bern	6	10.0	15.0	15.0
Banca cantonale Ticinese	3	2.0	2 0	2.0
Bank in St-Gallen	»	6.75	13.5	13.5
Crédit agricole et industriel de la Broye .	»	0.7	0.7	0.7
Thurgauische Kantonalbank	2	3.0	1.5	1.5
Aargauische Kantonalbank	»	6.0	4.0	4.0
Toggenburger Bank.	2	3.0	1.0	1.0
Banca della Svizzera Italiana	2	1.0	2.0	2.0
Thurgauische Hypothekenbank	2	5.5	1.0	1.0
Graubündner Kantonalbank.	»	2.0	4.0	4.0
Luzerner Kantonalbank.	2	2.0	4.0	3 0
Banque du Commerce.	»	12.0	24.0	24.0
Appenzell-a-Rh. Kantonalbank.	»	2.0	3.0	3.0
Bank in Basel	»	12.0	20.0	20.0
Bank in Luzern	»	4.0	4.0	4.0
Banque de Genève.	»	2.5	4.0	4.0
Zürcher Kantonalbank.	»	12.0	24.0	24.0
Banque in Schaffhausen	»	2.5	2.5	2.5
Banque cantonale Fribourgeoise.	»	2.4	1.0	1.0
Banque cantonale Vaudoise	10	12.0	10.0	10.0
Ersparniskasse des Kantons Uri.	»	0.75	1.5	1.5
Kantonale Spar und Leihkasse v. Nidwalden	»	0.5	1.0	1.0
Banque cantonale Neuchâteloise.	2	4.0	6.0	6.0
Banque commerciale Neuchâteloise	1	4.0	4.2	4.2
Schaffhauser Kantonalbank	»	1.0	1.5	1.5
Glarner Kantonalbank.	»	1.0	1.5	1.5
Solothurner Kantonalbank.	2	5.0	4.0	4.0
Obwaldner Kantonalbank	»	0.5	1.0	1.0
Kantonalbank Schwyz.	»	1.0	2.0	2.0
Crédito Ticinese.	1	1.5	1.5	1.5
Banque de l'Etat de Fribourg	»	15.0	3 0	2.5
Zuger Kantonalbank.	»	0.8	1.0	1 0

La circulation totale, 182.900.000 francs, était composée ainsi :

13.743	billets de 1.000 francs :		13.743.000
50.644	—	500	25.322.000

1.009.273	—	100	100.927.300
858.154	—	50	42.907.700

Voici d'après les tableaux établis par l'inspectorat des banques, les moyennes annuelles des bilans généraux (en millions de francs) :

	1890 35 BANQUES	1891 36 BANQUES	1892 34 BANQUES	1893 35 BANQUES	1894 34 BANQUES
Capital versé	128.7	138.6	141.6	154.1	152.3
Emission de billets:	162.1	182.3	176.8	176.8	180.7
Encaisse	101.3	117.6	115.1	111.1	113.6
Portefeuille	202.7	212.9	206.4	216.3	212.3
Engagements à courte échéance	100 7	101.5	98.5	107.9	115.6
— à terme	475.0	501.1	527.4	566.8	601.1
Créances à courte échéance	27.5	30.1	30.7	30.2	33.8
— à terme	563.3	593.6	619.5	678.2	721.2

§ XXVIII. — *Banque impériale Ottomane.*

La Banque impériale Ottomane a été établie par statuts approuvés par *firmans* des 4 février 1863, 18 mai 1874, et 17 février 1875. Elle a son siège à Constantinople, avec agences à Paris et à Londres, et onze succursales en Turquie.

La Banque est administrée à Constantinople par un Conseil d'administration de sept membres, dont quatre directeurs et trois administrateurs ; ces derniers doivent être agréés par le Gouvernement. Directeurs et administrateurs sont nommés par le

Comité siégeant à Londres ou à Paris, et composé de vingt-six membres, dix Français ou résidant en France, dix Anglais ou résidant en Angleterre, et six Autrichiens ou résidant en Autriche. Un des directeurs reçoit le titre de directeur général.

Les opérations de la Banque sont les suivantes :

Émettre des billets au porteur ayant cours légal dans l'Empire Ottoman, sans que la circulation des billets puisse dépasser le triple de l'encaisse ;

Escompter tous effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, et tous autres engagements à ordre et à échéance fixe, résultant d'opérations commerciales. Les valeurs escomptées doivent avoir deux signatures au moins et ne pas dépasser quatre-vingt-dix jours d'échéance ;

Effectuer, à Constantinople et dans les succursales, l'encaissement des revenus de l'Empire ;

Opérer pour le compte du Gouvernement à l'intérieur et à l'extérieur le paiement des coupons de la Dette, des bons du Trésor, etc., etc., et en général les opérations de trésorerie du Gouvernement ;

Soumissionner des emprunts pour son propre compte ou pour compte de tiers ; se charger de leur négociation et ouvrir au Gouvernement impérial un crédit à valoir sur les revenus ;

Faire le commerce des monnaies et métaux précieux, et les avances sur ces matières ;

Faire des avances, sur titres, valeurs, warrants, connaissements et sur marchandises en dépôt,

sous le contrôle et la surveillance de la Banque, à concurrence des deux tiers de leur valeur et pour une durée maximum de quatre-vingt-dix jours ;

Faire, pour son propre compte, ou pour compte de tiers, toutes opérations de change, recouvrement de tous arrérages de rentes, intérêts ou dividendes, achat ou vente de fonds publics, valeurs industrielles ou marchandises ;

Recevoir en compte-courant les fonds qui lui sont versés ;

Et généralement faire pour le compte du Gouvernement ottoman et de toutes personnes, toutes affaires pouvant rentrer dans les opérations d'une institution de banque.

Le capital, fixé primitivement à 2.700.000 livres sterling, a été porté en 1865 à 4.050.000 livres sterling, et en 1874 à 10 millions de livres sterling. La moitié du capital est actuellement versée.

Le Gouvernement ne participe en rien aux bénéfices de la Banque.

Voici, en millions de livres sterling le montant de l'encaisse, de l'émission et du portefeuille à fin des dernières années et le bilan au 31 décembre 1894 :

	1890	1891	1892	1893
Encaisse	1.105.2	1.257.1	1.416.8	1.623.8
Emission	665.0	682.6	870.0	865.7
Portefeuille (effets) . . .	1.402.8	1.604.6	1.562.4	1.705.1

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

ACTIF

	LIVRES STG.
Espèces en caisse . . .	1.746.905 — 1 — 11
Placements temporaires, reports, etc .	107.523 — 0 — 3
Effets à recevoir. . . .	1.676.905 — 15 — 8
Valeurs en portefeuille	5.002.855 — 10 — 2
Comptes-courants débiteurs	4.679.364 — 5 — 5
Avances sur nantissements.	4.920.796 — 15 — 1
Immeubles et mobilier	110.739 — 7 — 9
Avance statutaire au Gouvernement . . .	909.090 — 18 — 2
Participation dans les avances au Gouvernement	449.836 — 16 — »
	19.603.917 — 10 — 5

PASSIF

Capital (déduction faite de 5.000.000 livres sterling non appelées) . .	5.000.000 — — »
Billets de Banque en circulation.	888.797 — 5 — 5
A reporter...	5.888.797 — 5 — 5

Report.....	5.888.797 —	5 —	5
Effets à payer.	2.821.665 —	8 —	10
Comptes-courants créditeurs , ...	8.556.409 —	3 —	»
Dépôts à l'échéance fixe	1.427.196 —	4 —	2
Réserve statutaire. . .	480.255 —	18 —	11
Profits et pertes. . . .	479.533 —	10 —	1
	19.603,917 —	10 —	5

CHAPITRE IV

Examen des divers systèmes

Dans les divers systèmes qui viennent d'être présentés, on peut constater que, presque partout, la part de l'État dans les bénéfices des banques est relativement élevée ; le droit d'émission est considéré comme un droit régalien, dont l'État ne doit abandon qu'en échange d'avantages considérables. Les prélèvements se font soit directement, par des taxes spéciales, autres que celles qui s'appliquent aux établissements ordinaires, par une part déterminée dans les bénéfices, ou indirectement en demandant aux banques des services gratuits de Trésorerie, des avances à des taux minimes ou même sans intérêt aucun, quelquefois même les taxes spéciales et les avances vont ensemble. Les projets à l'étude dans divers pays, en France notamment, sont inspirés manifestement de cette idée que l'État doit participer aux bénéfices des banques d'émission, et d'autre part que ces bénéfices ne doivent pas dépasser certaines li-

mites. Toutefois si au point de vue général on doit signaler cette tendance, pratiquement elle ne concerne guère que les actionnaires de ces banques, dont les dividendes arrivent ainsi à être de moins en moins rémunérateurs.

Les systèmes d'émission donnent lieu à des critiques de diverses natures ; bien entendu il n'est pas utile d'étudier les systèmes où, directement ou indirectement, l'émission est faite par l'État. Il y a là d'autres considérations que celles d'ordre économique, et d'une façon générale, on peut dire que tout système d'émission par l'État peut, à un moment donné, devenir funeste et aux finances et au crédit du pays. L'examen doit ici se borner aux banques ayant une autonomie bien caractérisée. En Angleterre, où l'émission, en dehors de la somme légalement autorisée, est strictement limitée au montant de l'encaisse, le manque d'élasticité qui en résulte a été bien des fois signalé. La suspension de l'*act* de 1844 en 1847, en 1856 et en 1866 n'a été demandée et obtenue que pour remédier précisément à ce manque d'élasticité, que pour permettre à la Banque, en augmentant son émission, de venir plus efficacement en aide au commerce. Tout récemment encore, lors de la crise des Baring, le prêt de 4 millions 1/2 de livres consenti par la Banque de France et la Banque de Russie a permis à la Banque d'Angleterre d'agir aussi énergiquement que les circonstances le demandaient, et ce prêt, peu important si on le

compare aux immenses ressources dont dispose le marché de Londres, a cependant contribué dans une large mesure a éviter une crise qui aurait pu être très grave. Une fois de plus les inconvénients du système de 1844 ont été signalés ; M. Goschen a montré en même temps quels dangers pouvaient résulter de la faiblesse du stock or détenu en Angleterre, et surtout de la portion dont peuvent disposer les banquiers. Si le système d'émission n'a pas été modifié, il semble pourtant que les banquiers ont compris la nécessité d'augmenter la réserve métallique à la Banque d'Angleterre.

Il est vrai toutefois qu'une crise ferait retirer de suite tout le disponible, et les mêmes errements amèneraient les mêmes conséquences.

Une des résultantes du système anglais, et de l'étroitesse de la couverture des billets émis, est l'obligation de changer le taux d'escompte dès que des demandes un peu importantes se produisent aux guichets de la Banque d'Angleterre, alors même que les conditions générales du marché des capitaux ne paraissent pas devoir appeler une telle mesure. Si on prend par exemple les changements du taux d'escompte de 1885 à 93, on a pour les différentes banques :

Angleterre	France	Allemagne	Belgique	Hollande
75	7	28	28	29

alors que la moyenne du taux d'escompte n'est pas sensiblement plus élevée en Angleterre que dans les autres pays.

Moyenne annuelle (1).

	Angleterre	France	Allemagne	Belgique	Hollande
1885	2 91	3. »	4.14	3.23	2.71
1886	3.04	3. »	3.29	2.75	2.50
1887	3.38	3. »	3.40	3.06	2.50
1888	3.30	3.10	3.33	3.27	2.50
1889	3.56	3.10	3.68	3.54	2.50
1890	4.55	3. »	4.38	3.20	2.80
1891	3.35	3. »	3.80	3. »	3.12
1892	2.54	2.66	3.20	2.70	2.70
1893	3.05	2.50	4.08	2.83	3.80

Il est évident que dans certaines circonstances, une modification du taux d'escompte est une mesure qui s'impose aux banques d'émission ; elle offre d'une part le plus sûr moyen de déterminer un revirement des changes, d'enrayer ainsi l'exportation du métal précieux ou de provoquer un mouvement dans le sens de l'importation ; d'autre part, en temps de crise, la hausse du taux d'escompte offre un obstacle à la spéculation, mais en permettant toutefois, grâce à un sacrifice plus considérable, aux banquiers et aux commerçants d'obtenir les avances dont ils ont besoin. C'est pour cela que la Banque de France a été généralement approuvée quand, au lieu de restreindre les échéances des effets reçus à l'escompte, elle a pris,

(1) D'après le *Moniteur des Intérêts Matériels.*

elle aussi, le système des changements du taux d'escompte, en conservant invariable la limite de quatre-vingt-dix jours indiquée par les statuts. Mais la Banque d'Angleterre, de par sa constitution, est obligée de modifier son escompte non pas toujours d'après l'état du marché, mais bien d'après son encaisse. Un mouvement de quelques millions de livres, insignifiant dans l'ensemble du commerce anglais, est cependant suffisant pour déterminer une variation du taux de l'escompte (1).

En Allemagne, la faculté donnée à la Banque d'émettre des billets en dehors des limites légales, en payant à l'État un droit déterminé, donne une élasticité qui, en temps de crise, pourrait rendre de réels services. Il est évident que le corollaire est une augmentation du taux d'escompte, la charge imposée à la Banque devant être compensée par des bénéfices supplémentaires. Mais lorsqu'il y a sur une place une contraction de crédit, une demande considérable de monnaie métallique ou fiduciaire, il importe beaucoup moins de payer un supplément d'intérêt que de s'efforcer de réduire quand même les engagements par crainte de ne pouvoir, même avec suffisantes garanties, arriver à les remplir.

En Autriche, où ce même système existe, une critique a cependant été formulée, précisément à

(1) Voir sur cette question le remarquable mémoire de M. Inglis Palgrave, *The Bank Acts of 1844-45 and the Bank rate*, dans le *Journal de l'Institut des Banquiers*, avril 1892.

cause des charges supplémentaires qui incombent au commerce du chef de la taxe à payer pour des émissions au-dessus des limites légales. Il y a là évidemment une question de mesure, mais on ne saurait pourtant faire un reproche aux administrateurs d'une banque, même privilégiée, de sauvegarder les intérêts de leurs actionnaires lorsqu'ils peuvent le faire sans nuire au commerce.

La limitation par proportion minimum de l'encaisse, telle qu'elle existe en Belgique, en Hollande, au Mexique, en Roumanie et même avec un maximum d'émission suffisamment élevé comme en Espagne, en Italie, laisse aux banques plus de latitude encore. Il serait peut-être difficile de donner les raisons qui peuvent obliger à conserver 1/3 ou 40 0/0 de la circulation comme encaisse, et cette somme serait insuffisante pour une banque que ses autres opérations amèneraient à liquider. Il y a dans cette prescription une précaution qu'on peut trouver superflue, mais qui ne peut être nuisible aux intérêts généraux.

Le système français est, sans contredit, plus avantageux encore, en ce sens qu'il permet à la Banque de venir en aide au commerce aussi largement que les circonstances peuvent l'exiger. Le maximum de 4 milliards, actuellement établi, laisse une marge suffisante, et comme d'autre part la Banque n'est tenue à aucune proportion d'encaisse, elle peut utiliser ses ressources comme elle le juge convenable. Toutefois une telle liberté demande de la part de la Banque une

grande prudence dans la conduite de ses affaires ; mais elle est certainement préférable à une entrave statutaire, qui à un moment donné peut empêcher la Banque de rendre les services qu'on serait en droit d'attendre d'elle, sans pour cela éviter une catastrophe si la conduite des opérations laissait à désirer.

Cette faculté d'émission, et aussi il est vrai la facilité, que lui donnent les lois monétaires françaises, de rembourser en argent (pièces de 5 fr.) ou en or les billets présentés au remboursement, ou de prélever une prime pour l'or dont elle consent à se défaire, ce qui facilite la défense de l'encaisse, permettent à la Banque de France de maintenir avec une grande fixité son taux d'escompte au lieu des nombreux changements qu'on peut relever en Angleterre. Sans attacher à cette fixité du taux d'escompte une importance exagérée, il est certain que des modifications fréquentes, tout en arrivant en fin de compte à un taux moyen semblable et même un peu inférieur au taux fixe, apportent aux opérations une gêne, sinon un élément de trouble que le commerce français arrive ainsi à éviter. Dans les conditions actuelles des affaires, et pas plus en France qu'à l'étranger, les grandes banques d'émission n'ont plus, à beaucoup près, le contrôle absolu du loyer de l'argent. La concurrence des grands établissements de crédit, les immenses capitaux qui se présentent ainsi sur le marché libre, établissent plutôt le taux courant du marché, celui auquel se traitent les grandes affaires, auquel

se font les négociations *hors banque*. Mais malgré tout, la plus grande partie des affaires courantes se traitent encore à des conditions basées sur le taux officiel, et c'est à ce titre que le taux établi par la Banque a encore une réelle influence sur les transactions commerciales.

En Suisse, la pluralité des banques a été combattue non à cause du manque de sécurité de la circulation, amplement garantie, mais parce que les diverses banques, agissant isolément, ne peuvent avoir ni sur le marché intérieur, ni sur les marchés extérieurs, la même influence que posséderait une banque unique. Les différences entre les taux d'escompte sur les différentes places ont été critiquées dans le même esprit, l'égalité du taux d'escompte dans toute la Suisse, quoique pratiquée maintenant, paraissant ne pouvoir être vraiment assurée que par l'unité de direction.

Aux États-Unis, ce sont les banques elles-mêmes qui ont critiqué le système actuel et proposé des réformes. Le taux très élevé des bons des Etats-Unis, alors que leur valeur au pair est uniquement considérée dans l'attribution de 90 0/0 pour la circulation, le peu de bénéfice que cette circulation apporte aux banques en tenant compte des charges fiscales et autres qui leur incombent, ont fait progressivement diminuer l'importance des billets émis. Ce n'est que grâce aux émissions du gouvernement (gold and silver certificates) que la gêne produite par ce resserrement de la circulation n'a pas été plus vivement ressentie.

CHAPITRE V

La Liberté des Banques

Théoriquement, la liberté des banques en matière d'émission doit être admise. Comme l'écrivait Courcelle Seneuil, « le billet de banque est un « billet de commerce qui ne diffère des autres que « parce qu'il est payable à vue et au porteur, cir- « constances qui dispensent son propriétaire des « obligations et de la responsablité qu'imposent les « endossements et les échéances fixes. » Or chacun est libre d'offrir ses engagements, à vue ou à terme, à ceux qui veulent les accepter en paiement de dettes quelconques ; rien ne vient limiter l'emploi de ces moyens de crédit, dont on peut user et abuser sans que la loi intervienne, à la condition toutefois que les engagements pris ainsi seront exécutés aux époques indiquées ; rien ne limite non plus les sommes qu'un banquier ou une société organisée pour la banque peut recevoir en dépôt, quelque considérables qu'elles soient par rapport à son capital.

Il semble donc que les billets au porteur, forme d'engagement employée par les banques d'émission, doivent être émis aussi librement que sont reçus les dépôts, remboursables à vue ou avec des délais déterminés.

Ceci admis, et à part ce qui a trait aux taxes auxquelles les émissions pourraient être soumises, l'État n'a rien à voir dans les émissions ainsi comprises. La seule condition, absolument indispensable, est l'obligation du remboursement à vue, et c'est alors aux intéressés à se rendre compte de la solvabilité des banques, à accepter ou à refuser les billets émis par elles, à présenter au remboursement ceux qui sont émis en excès ; il n'y a rien qui paraisse différer de ce qui se passe dans les relations commerciales ordinaires.

La liberté d'émission amènerait la concurrence entre les diverses banques, ferait diminuer le coût du loyer des capitaux, de l'intérêt, augmenterait les facilités dont profitent le commerce et l'industrie. Les billets viendraient dans une certaine mesure prendre la place de la monnaie métallique, qui pourrait alors être partiellement exportée, et un capital stérile serait remplacé par un capital utile. D'autre part, comme la somme de monnaie, métallique et fiduciaire, nécessaire aux échanges d'un pays donné, ne peut être augmentée sans que des demandes de remboursement ne soient pas faites aux banques, et comme d'autre part nombre d'établissements de crédit chercheraient à profiter

des avantages produits par l'émission des billets au porteur, il en résulterait qu'une même somme de billets serait émise par un nombre de banques de plus en plus grand, et aurait ainsi comme garantie un capital de plus en plus considérable.

On ne saurait craindre non plus qu'une banque ayant une situation embarrassée pût continuer quand même à maintenir son émission. Pour la facilité des transactions, les banques seraient amenées à recevoir les billets des autres banques, les échangeant à époques fixées; chaque banque aurait ainsi un intérêt immédiat à surveiller de très près la situation des autres banques, et si l'une d'elles semblait compromise, ses billets seraient refusés et par cela même, le public serait prévenu et agirait en conséquence.

Placées dans des centres divers, ayant des besoins particuliers, des ressources différentes, les banques seraient plus à même de connaître les besoins réels des divers marchés, et le taux qu'elles établiraient serait donc mieux en rapport avec la généralité des demandes et des offres de capitaux. Par contre, une crise éclatant sur un point n'aurait pas son contre-coup immédiat sur tous les autres points, et par exemple une crise se produisant à Paris n'amènerait pas aussitôt une hausse du taux d'escompte sur tous les points du territoire.

Enfin des banques nombreuses seraient moins exposées aux demandes du Trésor, et on courrait

donc moins de risques de voir la consolidation des emprunts immobiliser le capital et même une partie des ressources des banques.

Ces arguments, présentés par les partisans de la liberté des banques, soulèvent de nombreuses objections. On ne saurait en tous points assimiler un billet de banque à un effet de commerce, dispensé de la formalité de l'endossement, car celui qui reçoit un effet de commerce agit souvent plutôt à cause de la garantie présentée par son cédant, que par celle du tireur et de l'accepteur, qui peuvent lui être totalement inconnus. Avec le billet de banque, l'obligé — en l'état la banque qui l'a émis — est seul responsable, et les transmissions successives n'impliquent naturellement aucune garantie.

Le paiement par l'endossement d'un effet de commerce ou par la remise d'un billet de banque est aussi loin d'être semblable. Dans le premier cas, la clause de paiement à l'échéance est toujours sous-entendue, et le cédant sait qu'en cas de non paiement il doit rembourser sans retard à son cessionnaire ; le refus de ce mode de règlement peut provenir de diverses causes, et en tous cas la pratique des affaires permet de demander au préalable des renseignements sur les obligés.

Avec un billet de banque considéré comme véritable monnaie, rien de semblable ; le payeur peut n'avoir rien d'autre à offrir, et celui qui reçoit est alors dans l'alternative ou de refuser, à ses

risques et périls, le paiement qui lui est offert, ou d'accepter comme libération définitive à due concurrence, un billet émis par une banque dont la situation réelle ne lui est pas connue.

Or la sécurité des porteurs ne doit pas être perdue de vue.

Dire que les banques, échangeant leurs billets, se surveilleraient et refuseraient sans retard les billets de tout établissement dont la situation serait compromise ne suffit pas pour cela. Les banques, prévenues, pourraient peut-être prendre en temps utile les mesures nécessaires ; mais leur décision une fois connue, tout naturellement les porteurs s'empresseraient à leur tour de réclamer un remboursement, avec les conséquences que de pareils mouvements produisent. Presque toujours il y aurait en pareille circonstance des porteurs non remboursés, réduits à se porter créanciers pour le montant des billets dont ils seraient détenteurs, et en admettant même que la liquidation permît un remboursement total, le fait d'être obligé d'attendre des mois, plus même, un montant sur lequel on faisait fonds comme monnaie réelle, ne saurait être sans désagréments. Et s'il est vrai que la multiplicité des banques arriverait à ce résultat, qu'un capital plus important viendrait garantir une émission peu différente de celle existant antérieurement, les porteurs de billets de la banque défaillante ne s'en trouveraient pas plus avantagés, car on ne saurait envisager même un instant

la possibilité de rendre les banques solidairement responsables de l'émission commune.

On peut objecter, sans doute, qu'une banque privilégiée peut aussi être amenée à suspendre ses paiements, faire perdre à ses créanciers une partie de leur avoir ; on pourrait sans trop de recherches en citer des exemples. Mais la liberté des banques en suscitant, on dirait mieux en surexcitant la concurrence, conduirait plus facilement à des placements aventureux, amenant par suite une situation embarrassée.

Cette concurrence, il faut le reconnaître, n'aurait pas uniquement pour effet d'abaisser le loyer des capitaux, d'offrir à ceux qui ont besoin de crédit des conditions meilleures. Tout d'abord l'exportation d'une partie du numéraire, remplacé par des billets, permettrait d'augmenter l'émission et en même temps de créer ou de développer des affaires sans pour cela que la somme totale de monnaie en usage soit réellement augmentée.

Mais la limite d'exportation du numéraire étant atteinte, c'est-à-dire la quantité conservée étant celle qui serait strictement nécessaire pour les échanges et pour les réserves des banques, l'accroissement de l'émission ne pourrait se faire que par un développement continu des opérations de commerce et de l'industrie, amenant de plus grands besoins de monnaie. *L'inflation* se trouverait ainsi produite avec une crise en expectative, crise que la rareté relative du numéraire rendrait plus sévère encore.

On pourrait sans doute recourir à des mesures spéciales pour garantir d'une façon certaine le remboursement des billets émis. Il ne saurait être question de la clause de responsabilité solidaire de la part des actionnaires d'une banque, pour le montant total des billets émis. Les désastres produits lors de la liquidation de la *City of Glasgow Bank* ne sauraient être oubliés, et quoique s'appliquant seulement à une partie des engagements, au lieu de la totalité comme pour la banque écossaise, il pourrait cependant en résulter des faits analogues. La connaissance d'une telle responsabilité possible suffirait évidemment pour faire repousser par les capitalistes les actions de ces banques. Le système anglais, de la constitution d'une encaisse métallique égale au montant des billets en circulation, ne peut évidemment être présenté ; il n'y aurait là aucun avantage pour les banques et par contre elles supporteraient tous les frais afférents à une émission ; le système américain exigeant le dépôt préalable d'un montant donné en effets publics, avant toute autorisation d'émission, avec en plus l'obligation à une encaisse minimum paraît préférable. Mais tout d'abord la généralisation d'un tel système, ou bien aboutirait à un emprunt forcé, avec cette différence que les titres seraient pris par les banques au lieu d'être placés directement dans le public, ou bien, en prélevant les rentes nécessaires, sur le marché, ferait hausser le prix de ces

rentes sans aucun rapport avec le crédit réel de l'État, et le taux courant du loyer des capitaux. Puis, si grâce au développement des États-Unis, aux excédents budgétaires qui, pendant tant d'années, y ont été la règle, on a pu amortir la dette dans des conditions telles que la rareté et le haut prix des rentes ne permettent plus aux banques de maintenir avec profit leurs émissions, il ne saurait en être de même dans les autres pays, où au contraire les déficits, consolidés après un certain nombre d'années, sont à l'état permanent. La baisse des rentes, qu'elle soit produite par une cause quelconque, aurait quelquefois sur le crédit des banques une répercussion fâcheuse. On peut se demander par exemple ce qui serait arrivé en 1870-71, alors que le 3 °/₀ valait moins de 51 francs, si des banques constituées d'après ce système avaient existé en France.

Avec la rapidité des communications, la facilité avec laquelle les capitaux se transportent d'un point à un autre, il est difficile d'admettre que les taux établis par les banques d'émission, uniques et avec monopole, puissent différer sensiblement du taux vrai du marché; la concurrence des grands établissements financiers, drainant le beau papier d'abord, puis les valeurs ordinaires, si l'écart se maintenait suffisant, obligerait vite les banques à modifier leur taux d'escompte. Sans doute, la question de l'encaisse est souvent un facteur dominant dans les modifications

apportées par les banques à leur taux d'escompte, mais des banques nombreuses auraient aussi à prévoir des retraits de numéraire, et ne pourraient procéder autrement que le font actuellement les banques privilégiées.

On ne peut oublier non plus qu'à notre époque, la monnaie de papier n'est plus uniquement utilisée comme instrument de crédit, mais qu'une notable partie des billets en circulation ne sont émis qu'en représentation d'une somme équivalente déposée par les porteurs, pour lesquels l'emploi du papier présente des avantages. La multiplicité des banques ne ferait évidemment pas modifier ces habitudes, mais les banques ayant à conserver une encaisse relativement élevée, alors que la concurrence réduirait leurs bénéfices au minimum, seraient incitées forcément, on peut le dire, à utiliser cette encaisse, en recherchant, en créant presque de nouvelles affaires, sans toujours en considérer suffisamment les aléas.

On peut discuter aussi l'allégation que les crises ne seraient plus ressenties comme maintenant sur le territoire entier, alors qu'elles ne frappent que le marché de la capitale ; par exemple, on ne saurait comprendre un taux différent à Paris, Bordeaux, Lille ou le Hâvre ; quelque chose de ce genre ne pourrait exister que si des régions relativement autonomes pouvaient s'établir. Et il ne faut pas perdre de vue que, précisément, cet écart dans les taux pratiqués sur

différentes places a été un des principaux arguments présentés en Suisse contre la pluralité des banques d'émission.

Les prélèvements et emprunts plus ou moins déguisés des États, qui très souvent immobilisent une notable partie des ressources des banques d'émission, seraient loin d'être impossibles avec la multiplicité des banques. Pour un État besoigneux, il n'y aurait guère plus de difficultés à emprunter à plusieurs banques qu'à une seule, et peut-être même, la concurrence aidant, trouverait-il au moins autant de facilités.

En examinant la question de la liberté des banques, on ne saurait prendre comme argument contraire la crise australienne ; là, les émissions des banques étaient loin d'être exagérées, les habitudes du pays ne permettant pas une circulation très élevée, et la crise si violente qui a éclaté avait d'autres causes qu'une émission trop considérable. Mais il faut mentionner les banques d'Écosse, dont l'exemple est toujours invoqué par les partisans de la liberté des banques. Il est indiscutable que ces banques ont eu sur le développement agricole, commercial et industriel du pays une influence prépondérante, mais la part accordée à l'émission libre semble exagérée. Les banques ont naturellement profité des avantages que leur offrait la circulation de leurs billets, mais ce sont surtout leurs dépôts, bien autrement importants, qui leur ont permis de jouer le rôle si

utile qu'elles ont rempli. En 1837, l'émission pour toutes les banques écossaises était évaluée à 3 millions de livres sterling (75 millions de francs), alors que les dépôts atteignaient 25 millions de livres (625 millions de francs) environ ; en 1847, contre une circulation de 3 1/2 millions de livres, les dépôts arrivaient à 30 millions, et, en 1851, avec une émission de 3 1/4 millions de livres, ces banques avaient des dépôts pour 36 millions. L'émission des banques écossaises est maintenant plus importante, mais sans beaucoup d'avantages pour les banques, à cause des prescriptions de l'*act* de 1845 ; il faut y voir peut-être même une conséquence de l'usage de plus en plus habituel de la monnaie de papier en remplacement de la monnaie métallique, déposée en échange dans les banques d'émission. Mais les dépôts ont augmenté dans une proportion sensiblement égale, apportant aux banques les ressources nouvelles dont elles avaient besoin pour le développement de leurs opérations. Et on ne saurait trouver dans cette augmentation des dépôts les résultats d'une diffusion plus grande des billets des banques écossaises, car dans l'Angleterre proprement dite, où la circulation des banques privées est en continuelle décroissance, cette augmentation des dépôts et des ressources générales des banques n'a pas été moins marquée.

Il ne faut pas oublier non plus les inconvénients qui, à diverses reprises, ont résulté de la

liberté des émissions, ni que les banques écossaises n'ont été exemptes ni des crises, ni des suspensions et des faillites. Elles ont eu quelquefois, sans doute, à supporter les conséquences des crises éclatant en Angleterre, mais par contre elles ont eu toujours, dans le marché anglais, et surtout à Londres, une ressource précieuse. Leur situation ne saurait donc être entièrement assimilée à celle qui aurait existé si un pays comme la France, par exemple, avait eu un régime de banques analogue.

L'exemple des *Enskilda Banks* pourrait aussi être invoqué. A beaucoup d'égards, elles se rapprochent des Banques d'Écosse ; leurs dépôts sont également bien supérieurs au montant de leurs billets en circulation, quoique avec un bien moindre écart. Elles ont aussi rendu de grands services au commerce suédois, mais comme pour les Banques d'Écosse, il est à remarquer que les *Enskilda Banks* pouvaient trouver, près de la *Banque de Suède*, une aide efficace en cas de besoin.

En dehors de la liberté des banques, on peut se demander s'il n'y aurait pas avantage à établir plusieurs banques investies du privilège d'émission, sous certaines conditions et restrictions. Sauf dans le cas où l'émission serait rigoureusement limitée, comme aux États-Unis ou en Écosse, des abus pourraient encore se produire ; en outre, la concurrence entre les banques serait parfaitement possible, et ce qui s'est passé à l'origine entre la

Bank of Scotland et la *Royal Bank of Scotland*, puis à une époque plus récente entre la *Banque de Belgique* et la *Société Générale* de Bruxelles, pourrait encore se reproduire, et peut-être de façon plus dommageable pour les intérêts en cause.

Enfin en cas de crise, des banques nombreuses, dont aucune n'aurait une situation absolument prépondérante, songeraient à leurs intérêts propres et ne pourraient évidemment remplir le rôle que la *Banque de France* d'abord, la *Banque d'Angleterre* ensuite, ont joué en ces dernières années. Sans prétendre en aucune façon que les banques doivent en pareil cas faire le nécessaire pour sauvegarder des situations compromises, une intervention de ce genre arrive, on en a eu la preuve, à éviter quelquefois de véritables catastrophes financières.

CHAPITRE VI

La Banque d'Etat

Si la liberté des banques a des partisans nombreux et convaincus, plus nombreux encore sont ceux qui désirent faire de l'émission des billets au porteur, un service appartenant à l'État. Les uns n'ont en vue que les bénéfices réalisés par les banques d'émission, et veulent en faire un article de recettes au même titre que les résultats des autres monopoles; c'est la conséquence de cette idée que le droit d'émission est un droit régalien, et que l'État, qui le concède, fait mieux encore d'en conserver entièrement le bénéfice (1). A cette école appartiennent ceux qui veulent réduire les bénéfices des banques, et admettent le partage

(1) Le projet de banque actuellement en préparation en Suisse est basé sur ce principe; il est possible cependant que des modifications y soient apportées, et dans tous les cas, l'autonomie des cantons, au moins en certaines matières, fait de la Suisse un pays auquel d'autres nations ne sauraient être absolument comparées.

avec l'État au delà d'un certain chiffre. Cette façon de voir est de plus en plus adoptée dans les divers pays européens ; les nécessités budgétaires, toujours croissantes, en sont peut-être cause.

On ne peut envisager ici une modification possible des conditions faites au commerce, puisque dans l'idée de ces partisans du retour à l'État, la banque devrait produire un bénéfice. Bien entendu, les résultats de l'exploitation des monopoles par l'État sont trop connus pour que des illusions au sujet de l'exploitation d'une banque puissent subsister ; mais les autres inconvénients peuvent mieux être envisagés en discutant une façon différente de concevoir la Banque d'État.

D'autres projets, en effet, voient dans la Banque d'État, non plus une source de profits budgétaires, mais bien la seule façon possible d'obtenir une grande amélioration dans les conditions faites pour l'obtention du crédit, un pas en avant vers le crédit gratuit. Un capital de garantie serait fourni soit par le public, soit par les caisses d'épargne ou par une consolidation de la dette flottante ; mais les émissions serviraient aux escomptes, aux prêts, le taux d'intérêt étant calculé uniquement pour couvrir les frais d'administration et accorder une rémunération faible au capital.

D'une façon générale, peut-on admettre l'émission de billets par l'État ou sous sa garantie, que cette émission soit faite directement par le Trésor ou par l'entremise d'une Banque ? Une réponse

négative s'impose, car partout et toujours l'émission par l'État a conduit aux pires abus ; non seulement les compromissions politiques, les influences acquises feraient accorder le crédit dans des conditions bien différentes de celles adoptées par une banque soucieuse de ses intérêts et de ceux de ses actionnaires, mais cette facilité d'emprunter sans payer d'intérêts, de combler par une émission nouvelle un déficit budgétaire serait trop tentante pour qu'il soit possible d'y résister. Les prétextes les plus spécieux seraient invoqués sans doute pour donner le change, mais la réalité brutale serait à bref délai le retour pur et simple au papier monnaie, avec toutes ses conséquences pour le crédit en général et pour la fortune publique.

Pour admettre que l'établissement d'une Banque d'État, opérant sans bénéfices, ferait abaisser dans une énorme proportion le taux d'intérêt, il faut admettre également que les banques d'émission ont actuellement tout pouvoir quant à la fixation de ce taux ; or, ce qui se passe en France, en Angleterre, en Allemagne, etc., la compétition faite sur le marché libre par les grandes banques de dépôts, le taux d'escompte pratiqué pour les belles valeurs, suffit pour démontrer qu'il n'en est pas ainsi. Sans doute le taux appliqué par les banques d'émissions subit l'influence du marché, mais il faut aussi compter avec les questions d'encaisse, qui sont souvent cause de modifications temporaires. Si on admet maintenant l'existence

d'une banque constituée de telle manière qu'elle puisse escompter à un taux réduit, le résultat serait évidemment que toutes les demandes d'escompte lui seraient adressées, amenant par contre une émission de plus en plus abondante, alors que les capitaux ne trouvant plus un emploi rémunérateur iraient chercher à l'étranger les avantages qui leur feraient défaut dans le pays même. Cette transmission de capitaux se ferait naturellement sous différentes formes, mais l'envoi de métaux précieux serait évidemment préféré ; et si une crise survenait alors dans le pays ayant établi la banque nouvelle, le remboursement des billets deviendrait de plus en plus difficile, la crise s'aggravant en outre par ce fait que le crédit de l'État serait ici en cause.

On peut admettre sans doute qu'une telle banque émettrait aussi des billets contre dépôt de monnaies métalliques, comme le font actuellement les banques d'émission pour la convenance du public. Mais l'encaisse formée ainsi ne représenterait plus, à beaucoup près, la proportion qu'elle a maintenant quant au chiffre total de l'émission ; le fait que toutes les demandes possibles d'escompte seraient réservées à la Banque augmenterait le chiffre émis bien au delà de ce qui existe, tandis que la transmission des capitaux à l'étranger ferait réduire l'encaisse métallique. Le portefeuille des banques d'émission ne représente qu'une partie des effets de tous genres circulant

au moment où est établi le bilan, et le jour où les effets détenus actuellement par les banques viendraient prendre place dans le portefeuille d'une banque d'émission, les capitaux jusqu'alors utilisés pour l'escompte devraient forcément chercher un autre emploi.

Les partisans de la Banque d'État, utilisée pour abaisser les conditions du crédit, lui donnent un rôle bien plus important encore. Ils en veulent faire l'instrument de recouvrement du pays entier, le réservoir du crédit pour tous, en un mot lui faire remplir, concurremment avec le rôle de banque d'émission, celui d'agence générale d'encaissements, de banque agricole, et de crédit populaire. L'exemple de la Belgique où la quasi totalité des recouvrements est effectuée par le service des postes, suffit pour démontrer que la création d'une banque d'État n'est nullement nécessaire pour obtenir ce résultat ; les modifications à apporter sont différentes. Mais quant aux prêts agricoles, ou aux opérations du crédit populaire, il est malaisé de concevoir une banque, ayant par son fonctionnement même une circulation élevée avec une encaisse relativement faible, arrivant à immobiliser en prêts à long terme, comme le sont les prêts agricoles, une portion notable des capitaux dont elle peut disposer, pratiquant d'autre part le crédit personnel, possible seulement par ceux qui connaissent complètement les ressources d'une place, s'exposant ainsi de plus

en plus à ne pouvoir résister à la moindre crise.

On exagère du reste les conséquences qui doivent résulter d'un abaissement du taux du loyer des capitaux. Sans doute l'usure, déguisée sous une forme ou sous une autre, existe encore et cause des maux trop réels ; mais il y a là une exception, non une règle. Ce qui est nécessaire, c'est que ceux qui peuvent profiter du crédit soient mis à même de l'obtenir ; les banques d'Écosse, dont on ne peut méconnaître les immenses services, n'ont pas cherché à baisser toujours et quand même le loyer des capitaux, mais bien à les mettre à la portée de tous ceux qui en avaient besoin. Or ce n'est pas en créant une Banque d'État qu'on arrivera à faire de même ; pour le crédit agricole, comme pour le crédit populaire, il faut des institutions spéciales, et l'exemple des pays où ces institutions existent, et les expériences faites en d'autres points, montrent qu'en ces matières l'intervention de l'État est souvent plus nuisible qu'utile.

Qu'on envisage la Banque d'État comme devant fournir sa part budgétaire, ou comme venant au contraire offrir le crédit à des conditions inconnues jusqu'à présent, son administration soulèverait des difficultés telles que cette considération seule suffirait à en provoquer le rejet. A notre époque, où toutes les questions aboutissent fatalement à la politique, on se demande quelles récriminations

soulèveraient les incidents les plus ordinaires, le refus de crédit fait à une association ouvrière, fût-elle notoirement au-dessous de ses affaires, à un électeur influent, ou au contraire la connaissance de pertes subies par suite d'un compte ouvert à un adversaire politique. Et comme l'établissement d'une Banque d'État ne supprimerait ni les crises, ni les mauvaises récoltes, on peut se demander comment seraient accueillies des mesures telles qu'une élévation du taux d'escompte, un refus d'échange de billets contre de l'or dans un pays bimétalliste, ou une exportation de métaux précieux. Par ce qui résulte trop souvent de l'ingérence de l'État, on peut juger de ce que serait une banque dont les errements devraient être établis par des règlements administratifs, et dont tous les actes, de par sa constitution même, seraient inspirés par des considérations gouvernementales en même temps que financières.

BIBLIOGRAPHIE

E. Bordet. — *Essai sur la Banque de France*, Paris, 1889.

G. Bousquet. — *La Banque de France et les institutions de crédit*, Paris, 1885.

Courcelle-Seneuil. — *La Banque libre*, Paris, 1867.

Alph. Courtois. — *Histoire des Banques en France*, Paris, 1881.

G. Cruchon. — *Les banques dans l'antiquité*, Paris, 1879.

G. Dazet. — *La Banque de France, fin du privilège*, Paris, 1888.

Malcolm dillon. — *The history and development of banking in Ireland*, Londres, 1889.

John Francis. — *History of the Bank of England*, 2 vol. Londres.

Garland. — *Banks, bankers and banking and financial directory of Canada*, Ottawa, 1895.

Thomson Hankey. — *The principles of banking*, Londres, 1887.

Ottomar Haupt. — *L'histoire monétaire de notre temps*, Paris, 1886.

Claudio Jannet. — *Le capital, la spéculation et la finance*, Paris, 1890.

STANLEY JEVONS. — *La monnaie et le mécanisme de l'échange*, Paris, 1881.

KELLY. — *Universal cambist*, 2 vol. Londres, 1835.

AND. W. KERR. *History of banking in Scotland*, Glasgow, 1884.

LAWSON. — *History of banking*, Londres, 1855.

A. LECOFFRE. — *Banques anglaises et usages de banque en Angleterre*, Londres, 1892.

FR. LENORMANT. — *La monnaie dans l'antiquité*, 3 vol. Paris, 1878-1879.

R. G. LEVY. — *Mélanges financiers*, Paris, 1894.

AUG. MOIREAU. — *La Banque de France*, Paris, 1891.

R. H. INGLIS PALGRAVE. — *Notes on banking*, Londres, 1873.

GEO. H. POWNALL. — *Bank reserves, the central stock of gold and the one pound notes*, Londres, 1892.

PIETRO ROTA. — *Storia delle banche*, Milan, 1874.

ENDALDO VIVER. — *El banco de España*, Sabadell, 1889.

FRANCIS A. WALKER. — *Money*, Londres, 1888.

PRINCE ADAM WISZNIESWKI. — *Histoire de la Banque de St-Georges*, Paris, 1865.

L. WOLOWSKI. — *La Banque d'Angleterre et les Banques d'Ecosse*, Paris, 1869.

— — *La question des Banques*, Paris, 1864.

E. WORMS. — *Théorie et pratique de la circulation monétaire et fiduciaire*, Paris, 1869.

Dictionnaire du commerce et de la navigation.

Dictionnaire des Finances.

Nouveau dictionnaire d'économie politique.

Journal des économistes, Paris.

Bankers magazine, Londres.

Journal of the Institute of bankers, Londres.

Journal of the Canadian bankers association, Toronto.

Lois organiques, statuts, règlements, comptes rendus des banques d'émission.

TABLE DES MATIÈRES



PARIS, IMP. V. GIARD, ÉDITEUR, 16, RUE SOUFFLOT.


HG 1870
.F8F8
111409
François

